

Les Cahiers Constitutionnels

3 - 4/1984

Le Centre d'études constitutionnelles et administratives

Créé par les professeurs P. De Visscher et F. Delpérée, le Centre veut fournir des outils de documentation et de réflexion scientifiques à tous ceux que concernent la réforme de l'Etat belge, son fonctionnement ainsi que celui de ses communautés et de ses régions.

Les cahiers constitutionnels, partant de questions souvent controversées de l'actualité politique et sociale, cherchent à procurer des éléments de réflexion qui permettront de jeter un regard plus averti sur l'organisation et le fonctionnement des institutions politiques en Belgique.

Direction scientifique : P. DE VISSCHER, Professeur à l'U.C.L., F. DELPEREE, Professeur à l'U.C.L., Y. LEJEUNE, Chef de travaux à l'U.C.L.

Réalisation: D. Boigelot.

Les Cahiers Constitutionnels

LA LEGISLATURE

par

Francis DELPÉRÉE
Professeur à la Faculté
de Droit à Louvain

et François JONGEN
Collaborateur du Centre d'études
constitutionnelles et administratives
de Louvain

**Centre d'études constitutionnelles
et administratives**

Publications du Centre d'études constitutionnelles et administratives.

F. DELPEREE, *L'autonomie locale en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1978, 116 p.

Dossier pour une Constitution nouvelle, (avant-propos de F. DELPEREE) Louvain-la-Neuve, Cabay, 1979, 193 p.

J. M. VAN BOL, *Politique économique et pouvoir régional*, Louvain-la-Neuve, Ciaco, 1982, 192 p.

J. DELFOSSE, *L'emploi des langues dans les assemblées communales . Le cas des communes périphériques*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1982, 147 p.

La Constitution et ses lois d'application, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1984, 131 p.

Le Parlement européen pour quoi faire?, (sous la direction de F. Delpérée), Bruxelles-Paris, Labor-Nathan, 195p.

Y. LEJEUNE, «Les compétences des communautés et des régions belges en matière internationale dans les travaux préparatoires de la réforme de l'Etat, juillet 1978 - août 1980», *Revue belge de droit international*, 1983, n° 1, pp. 511-594.

Le Centre d'études constitutionnelles et administratives a également réalisé, durant l'année 1983, une série de vidéogrammes :

-25 ans de réformes institutionnelles .

-La réforme de l'Etat à l'épreuve .

-Où va la Belgique ?

-Le nouveau visage de la Belgique .

Production : Centre audio-visuel de l'U.C.L.

On peut s'abonner aux Cahiers constitutionnels (4 numéros par an) en versant la somme de 450 frs au compte n°271-0366005-56 du Fonds d'études sur le droit des communautés et des régions, 2 place Montesquieu , 1348 Louvain-la-Neuve.

Tél. 010/43.47.05.

SOMMAIRE

LA QUESTION.

LES TEXTES.

LES NOTIONS GENERALES.

LES ELEMENTS DE REPONSE.

LA QUESTION.

La stabilité du gouvernement Martens V - en place depuis le 17 décembre 1981 - et, de manière concomitante, celle des Chambres constituées à l'issue des élections du 8 novembre 1981, conduisent le monde politique et une partie de l'opinion à se poser un certain nombre de questions touchant aux limites exactes d'une législature.

Parmi les problèmes soulevés, le plus discuté est celui de *la fin de la législature* et donc de la date normale des prochaines élections législatives, pour autant, bien sûr, que celles-ci ne soient pas provoquées par une mesure de dissolution anticipée. Faut-il s'en remettre au prescrit des articles 51 et 55 de la Constitution et considérer que les Chambres actuelles doivent rester en place jusqu'en novembre ou en décembre 1985? Faut-il, au contraire, et aux termes de l'article 240 du Code électoral, convoquer les collèges électoraux le 2 juin de la même année (1)? Cette dernière solution aurait pour effet de réduire l'actuelle législature à trois ans et six mois.

L'enjeu est de taille. D'un point de vue constitutionnel d'abord. Car il convient de s'interroger sur la compatibilité de cette partie du Code électoral avec les principes de la Constitution. D'un point de vue politique, ensuite. Car la majorité au pouvoir peut être tentée de poursuivre ses travaux aussi longtemps que possible; l'adoption de la première thèse lui permettrait, entre autres, de préparer le budget de l'année 1986. Comment perdre de vue, par ailleurs, qu'à l'issue de la présente législature, une nouvelle répartition des sièges à la Chambre (2) et au Sénat (3) sera appelée à intervenir?

DOC I : NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES A LA CHAMBRE ET AU SENAT.

Il convient aussi de s'interroger sur le moment précis auquel commence la législature. Parce qu'il est impossible de connaître la date de clôture d'une législature si l'on ne s'est au préalable entendu sur *la date d'ouverture*. Et aussi parce que certaines dispositions législatives ne sortiront leurs effets qu'au quatrième anniversaire de cette date (la suppression du régime transitoire de répartition proportionnelle des mandats au sein des Exécutifs communautaires et régionaux).

(1) Selon l'article 105 du même Code, si le quatrième dimanche de mai est celui de la Pentecôte, les élections législatives sont reportées au dimanche suivant. Ce serait le cas en 1985.

(2) Arrêté royal du 9 mars 1983 portant répartition des membres de la Chambre des représentants entre les arrondissements électoraux, *Mon. b.*, 17 mars 1984, pp. 3440-3443.

(3) Loi du 7 mars 1984 portant répartition des sièges des sénateurs élus directement par le corps électoral entre les arrondissements électoraux et fixant le nombre des sénateurs élus par les conseils provinciaux et par le Sénat, conformément aux résultats du recensement général de la population du 1er mars 1981, *Mon. b.*, 17 mars 1984, pp. 3438-3440.

LES TEXTES.

Ni la Constitution, ni la loi n'utilisent le terme de « législature ». Le terme a été introduit - mais non explicité dans le règlement du Sénat (4). De plus, si quelques textes - parfois contradictoires d'ailleurs - permettent de préciser la fin de la législature, rares sont ceux qui en définissent le commencement précis. Ce silence n'est-il pas tributaire des évolutions qui, en un siècle et demi, ont affecté les notions dont on cherche à préciser la signification?

DOC 2: REGLEMENT DU SENAT, ARTICLE 2.

Adoptés lors de la deuxième révision constitutionnelle, les nouveaux articles 51 et 55 de la Constitution ne consacrent qu'en 1921 les principes du renouvellement intégral des Chambres et de la législature de quatre ans. Jusque là, le système retenu par la Constitution était celui du renouvellement partiel: la Chambre, dont les membres étaient élus pour quatre ans, était renouvelée par moitié tous les deux ans et le Sénat, dont les membres étaient élus pour huit ans, était renouvelé par moitié tous les quatre ans.

DOC 3 : ESMEIN, ELEMENTS DE DROIT CONSTITUTIONNEL, T.I, pp. 676-677.

Les articles 51 et 55 de la Constitution ont d'ailleurs été repris mot pour mot dans les articles 237 et 238 du Code électoral.

DOC 4 : ARTICLES 51 ET 55 DE LA CONSTITUTION.

Trois articles du même Code électoral abordent également la question de la durée de la législature :

-l'article 105 établit la règle générale pour l'organisation d'élections *ordinaires* faisant suite à d'autres élections *ordinaires*;

-l'article 240 organise les élections *ordinaires* qui suivent un renouvellement *extraordinaire* des Chambres;

-l'article 239 recense les circonstances dans lesquelles prend fin la fonction des membres des Chambres législatives.

(4) Modification du texte de l'article 2, le 21 février 1923.

DOC 5 : ARTICLES 105, 240 ET 239 DU CODE ELECTORAL.

Il faut enfin faire état ici de deux propositions de loi émanant de parlementaires de la majorité qui visent à harmoniser le Code électoral et la Constitution. La première, déposée par le sénateur (PRL) Jacques Wathelet, vise à modifier l'article 105 du Code électoral (5); la seconde, déposée par les députés (CVP) André Bourgeois et Alfons Coppieters, tend à modifier l'article 105 et à abroger l'article 240 (6) de la même loi.

DOC 6 : PROPOSITION WATHELET ET DEVELOPPEMENTS.

DOC 7 : PROPOSITION BOURGEOIS-COPPIETERS ET DEVELOPPEMENTS.

La proposition Wathelet a été amendée et approuvée par la commission de l'Intérieur du Sénat lors de ses réunions du 27 mars, 9 et 23 mai (7). Elle a été adoptée en séance publique le 7 juin 1984 (8) et transmise à la Chambre le lendemain (9).

DOC 8 : PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 14, 15, 16, 17, 95, 105, 107 et 240 DU CODE ELECTORAL ET L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 19 OCTOBRE 1921 ORGANIQUE DES ELECTIONS PROVINCIALES.

Il a été décidé que le projet serait examiné par la Chambre dès le début de la nouvelle session parlementaire 1984-1985, alors même que le gouvernement avait émis le souhait de voir le projet adopté avant l'ajournement des travaux de la Chambre des représentants.

DOC 9 : LA LIBRE BELGIQUE DU 26 JUIN 1984.

Depuis, des voix se sont fait entendre dans les milieux proches de la majorité gouvernementale, voire au sein de celle-ci. Elles se montrent favorables à l'organisation d'élections en mai 1985. Ainsi en va-t-il de l'ancien président des CVP-Jongeren, Eric Van Rompuy, dans une interview à La Libre Belgique (10).

Comment ne pas observer que, si ces suggestions étaient suivies, les propositions de loi qui sont actuellement en discussion perdraient toute utilité? Elles partent, en effet, du postulat que la date normale de la fin de la législature se situe précisément au début juin 1985...

(5) *Sénat, D.P.*, session 1983-1984, 31 janvier 1984, 645/1.

(6) *Chambre, D.P.*, Session 1983-1984, 16 février 1984, 861/1.

(7) *Sénat, D.P.*, session 1983-1984, 30 mai 1984, 645/2: Rapport.

(8) *Sénat, Ann. parl.*, session 1983-1984, séance du 7 juin 1984, pp. 2566-2575 et 2582-2583.

(9) *Chambre, D.P.*, session 1983-1984, 965/1.

(10) «A bâtons rompus avec ... Eric Van Rompuy», *La Libre Belgique*, 20 août 1984, p.2.

LES NOTIONS GENERALES.

Il importe, au vu des textes qui ont été rappelés, de préciser quelques notions importantes de droit public. Celle de « législature » vient en premier lieu. La distinction entre « renouvellement ordinaire » et « renouvellement extraordinaire » est également rappelée. Le caractère « intégral » d'un renouvellement mérite aussi d'être précisé.

1. La notion de législature.

Selon Robert, le mot législature vient (en 1741) de l'anglais. Dans sa signification première (devenue d'emploi assez rare), il désigne « le corps législatif d'un pays ». Dans le même sens, il est employé comme « nom des parlements locaux de chacun des Etats de l'Amérique du Nord » (Larousse).

DOC 10 : EXTRAIT DE LA CONSTITUTION AMERICAINE.

Mais c'est un sens second, apparu au début du XIX^{ème} siècle, qui est devenu le plus courant. Ainsi Littré définit à juste titre la législature comme « la période de temps qui s'écoule depuis l'installation d'une assemblée législative jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs ».

L'appellation traditionnelle de *législature* sert donc à désigner la période de temps au cours de laquelle une assemblée délibérante est susceptible d'exercer ses activités. Ajoutons aussitôt que, là où l'assemblée n'est pas appelée à siéger en permanence, la législature se compose d'une succession de « sessions » et de « vacances parlementaires ».

L'appellation constitutionnelle de *session parlementaire* désigne, à l'intérieur d'une législature, les périodes de temps durant lesquelles l'assemblée délibérante peut se réunir valablement pour exercer les activités qui lui reviennent. La session est qualifiée d'ordinaire si elle débute à la date fixée par la Constitution - soit le deuxième mardi d'octobre (art. 70, al. 1) -. Elle est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle est convoquée par le Roi (art. 70, al. 4).

DOC 11 : ARTICLE 70 DE LA CONSTITUTION.

L'appellation traditionnelle de *vacances parlementaires* sert à désigner les périodes de temps qui, à l'intérieur de la législature, marquent la césure entre les différentes sessions d'une assemblée délibérante. Pendant ces périodes, l'assemblée n'est pas habilitée à siéger valablement.

Il n'y a de vacances parlementaires au sens propre du terme qu'après publication de l'arrêté royal de clôture de la session en cours. Le plus souvent, la clôture n'est prononcée qu'à la veille de l'ouverture de la nouvelle session, et ce afin de permettre aux présidents des assemblées de réunir les Chambres à tout moment sans qu'il faille recourir à la convocation par le Roi d'une session extraordinaire. Dès lors, c'est généralement à la suite d'une mesure d'ajournement décidée par les Chambres elles-mêmes (11) que prennent cours les vacances des parlementaires.

Enfin, l'appellation traditionnelle de *période électorale* sert à désigner la période de temps qui s'écoule entre la convocation et la réunion des collèges électoraux, et pendant laquelle un certain nombre d'opérations (12) liées à la préparation des élections sont réglementées. Elle prend cours le jour de la publication de l'arrêté royal portant convocation des collèges, que celle-ci intervienne à la suite d'une dissolution anticipée, ou à l'approche du terme normal de la législature.

DOC 12 : CHRONOLOGIE DE LA LEGISLATURE 1925-1929.

2. La notion de renouvellement. Renouvellements ordinaires et extraordinaires.

Le renouvellement ordinaire de l'une des chambres législatives ou d'elles deux est l'opération qui, au terme normal de la législature, conduit à élire, soit directement, soit indirectement, les membres des nouvelles chambres.

Le renouvellement extraordinaire se donne le même objet mais intervient, pour sa part, à la suite d'une mesure de dissolution qui affecte les deux chambres ou l'une d'elles seulement.

a. Dissolution discrétionnaire - Dissolution de plein droit.

La dissolution « discrétionnaire » (13) est celle qui est décidée par le Roi conformément à l'article 71 de la Constitution.

DOC 13 : ARTICLE 71 DE LA CONSTITUTION.

La dissolution de plein droit est celle qui se produit de façon automatique à la survenance de l'un des événements que la Constitution détermine. Il y a deux cas de dissolution de plein droit :

(11) L'ajournement décidé par une Chambre elle-même ne doit pas être confondu avec le pouvoir d'ajournement des Chambres que l'article 72 de la Constitution confère au Roi.

(12) Affichage, envois postaux, émissions télévisées et radio-diffusées ...

(13) L'expression est de Jacques Velu, in « La dissolution du Parlement », Bruylant, 1966, p.122.

-l'article 85 organise la dissolution de plein droit des Chambres en cas de vacance du trône;

-l'article 131 prévoit la dissolution de plein droit des Chambres à la suite de l'adoption par les trois branches du pouvoir législatif d'une déclaration de révision de la Constitution (14).

DOC 14 : ARTICLES 85 ET 131 DE LA CONSTITUTION.

b. Dissolution simultanée - Dissolution séparée.

L'article 71 de la Constitution donne au Roi la faculté de ne dissoudre qu'une seule des deux Chambres (15).

Dans l'histoire constitutionnelle de la Belgique, il n'y a eu que cinq cas de dissolution séparée: la dernière remonte très exactement à un siècle (16). Cette faculté a perdu une grande partie de sa raison d'être depuis la révision constitutionnelle de 1921, qui a consacré un bicaméralisme quasi égalitaire. Elle pourrait néanmoins trouver à s'appliquer à nouveau lors de la phase définitive de la réforme de l'Etat, pour autant que le Sénat devienne entretemps chambre des communautés et des régions ou encore chambre de réflexion par rapport aux autres assemblées délibérantes.

Quant aux articles 85 et 131, qui prévoient les hypothèses de dissolution de plein droit, ils n'autorisent pas de dissolution séparée.

Au vu de la distinction établie plus haut entre renouvellement ordinaire et renouvellement extraordinaire, il sera permis de recenser quatre hypothèses différentes que l'on gagnera, à notre estime, à ne pas confondre.

-Un renouvellement ordinaire suit un autre renouvellement ordinaire: c'est l'article 105 du Code électoral qui s'applique. Cette disposition acquiert en quelque sorte valeur de règle générale; les autres hypothèses apparaissent comme autant d'exceptions à ses prescriptions (17).

-Un renouvellement extraordinaire suit un autre renouvellement extraordinaire: les hypothèses de dissolution des articles 71, 85 et 131 de la Constitution sont assorties de prescriptions concernant la convocation des nouvelles Chambres, et aussi (sauf pour l'article 85) la convocation des collèges électoraux.

(14) Si l'article 85 n'a pas trouvé application, l'article 131 a servi de fondement aux dissolutions de 1892, 1919, 1954, 1958, 1965, 1968, 1978 et 1981.

(15) On retrouve mention de cette hypothèse à l'article 240 du Code électoral, ainsi qu'à l'article 32, §1, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

(16) La Chambre a été dissoute en 1833, 1857 et 1864. Le Sénat l'a été en 1851 et 1884.

(17) Depuis l'entrée en vigueur du Code électoral en 1929, l'article 105 n'a jamais trouvé application.

-Un renouvellement extraordinaire suit un renouvellement ordinaire: ce sont à nouveau les règles des articles 71, 85 et 131 de la Constitution qui sont d'application (18).

-Un renouvellement ordinaire suit un renouvellement extraordinaire: c'est l'article 240 du Code électoral qui commande la matière. Après un renouvellement extraordinaire (qui, par essence, se produit à un moment quelconque de l'année), il y a lieu d'appliquer pour le renouvellement ordinaire suivant, la règle de l'article 240 afin de situer les élections au mois de mai et de retrouver ainsi le rythme normal de l'article 105.

N'employant qu'une formulation vague (« au mois de mai »), l'article 240 doit d'ailleurs être interprété à la lumière de l'article 105 (« le quatrième dimanche du mois de mai, à moins que cette date ne soit celle du dimanche de Pentecôte, auquel cas l'élection législative est remise au dimanche suivant ») (19) (20).

c. La notion de renouvellement intégral.

La Constitution fait usage de deux expressions distinctes. Elle emploie, pour la Chambre des représentants, le terme de « renouvellement » (article 51). Elle use, pour le Sénat, de l'expression de « renouvellement intégral » (article 55). La portée de cette distinction saute aux yeux.

La Chambre des représentants n'est composée que d'élus directs: elle est donc renouvelée dès le jour de l'élection de ses membres. Cette seule opération suffit à assurer son renouvellement complet, « intégral ». Par contre, elle ne suffit pas à celui du Sénat. Au soir des élections, seule une partie du Sénat - celle qui comprend les élus directs - est renouvelée. Il faut encore, on le sait, procéder à l'élection indirecte des sénateurs provinciaux et à celle des sénateurs cooptés.

(18) Ce fut le cas de la dissolution de 1932.

(19) Jusqu'ici, le seul cas d'application de l'article 240 est le renouvellement du 26 mai 1929. C'est par erreur, sans doute, que l'A.R. du 26 avril 1929 (*Mon. b.*, 28 avril 1929, pp. 2271-2278) convoquant les collèges électoraux fait référence au seul article 105, alors que le renouvellement précédent (5 avril 1925) était un renouvellement extraordinaire.

(20) Dans son avis du 11 avril 1984, la section d'administration du Conseil d'Etat (VI^e ch.) (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1983-1984, 645/2) précise qu'il « n'a pas été tenu d'élections ordinaires depuis 1936 » (p. 12). De son côté, M. Michel Leroy (« La date des élections législatives ordinaires », *J. T.*, 6 oct. 1984, pp. 541-547), présente les élections du 24 mai 1936 comme un renouvellement ordinaire faisant suite à la dissolution d'octobre 1932. Ne s'agit-il pas là d'une méprise? Les élections de 1936 interviennent sans doute le quatrième dimanche de mai. Il n'en reste pas moins que ces élections semblent constituer des élections anticipées, comme en témoigne d'ailleurs l'arrêt royal de dissolution des chambres du 13 avril 1936 (*Mon. b.*, 13 avril 1936, pp. 3103-3104). Une réalité ne peut, à cet égard, être perdue de vue. Une loi avait reporté au mois de juin les élections ordinaires (Loi du 3 mars 1936 modifiant, pour 1936, la date de élections législatives et provinciales, *Mon. b.*, 6 mars 1936, p. 1258) (cfr. Documents 20, 27, 28, 29, 30 et note 32 du présent ouvrage). Il nous semble donc être établi que les élections intervenant en mai 1936 ne sont pas des élections ordinaires, au sens de l'article 240 du Code électoral. Les dernières élections ordinaires nous paraissent donc remonter au 26 mai 1929.

Le renouvellement *intégral* du Sénat - et donc, des deux chambres législatives - ne sera accompli qu'au jour de l'élection du dernier sénateur coopté.

LES ELEMENTS DE REPONSE.

1. Quand commence la législation?

La première question qui retient l'attention peut paraître simple. C'est celle du début de la législation. Quelques textes - le Code électoral, mais aussi la loi spéciale du 8 août 1980 - traitent incidemment de cette question. Est-on sûr, cependant, que leur interprétation ne prête pas à discussion? Une meilleure rédaction des textes ne permettrait-elle pas de lever ces incertitudes?

a. L'état de la législation.

L'article 240 du Code électoral mérite, en premier, l'attention. Comme on l'a déjà souligné, il fait référence, en effet, aux hypothèses successives du « renouvellement ordinaire » et du « renouvellement intégral extraordinaire » des Chambres législatives. Pour fixer la date à laquelle devra avoir lieu le renouvellement ordinaire des chambres, le Code électoral précise qu'il y a lieu de prendre en compte le renouvellement *intégral* (et extraordinaire) qui précède: c'est dans le courant de la quatrième année qui suit celle où ce renouvellement intégral a eu lieu que les élections seront, sauf imprévu, organisées. La loi n'invite-t-elle pas ainsi à considérer que la législation ne s'ouvre qu'au moment précis où le dernier sénateur a été coopté par ses pairs?

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles semble accréditer cette interprétation. Dans ses articles 28, §1, 29 et 32, §1, al.4, elle utilise, à son tour, l'expression de « renouvellement intégral » pour indiquer le moment précis où va se produire le passage à la seconde phase de régionalisation. La référence est d'autant plus significative que, durant cette phase (du 7 décembre 1981 au 7 décembre 1985), les Conseils communautaires et régionaux ne sont plus composés que des seuls élus directs des Chambres législatives et qu'il pouvait sembler illogique d'attendre la désignation des sénateurs provinciaux et cooptés, pour mettre en place des assemblées dont ils ne sont plus membres (21).

(21) Sur cette question, voy. F. DELPEREE, *Chroniques de crise 1977-1982*, Bruxelles Ed. CRISP, 1983, p.162. Dans le même sens, l'avis de la section d'administration du Conseil d'Etat du 11 avril 1984, Sénat, *Doc. parl.*, session 1983-1984, 30 mai 1984, 645/2, pp.10-14.

DOC 15 : ARTICLES 28, 29 ET 32 DE LA LOI DU 8 AOUT 1980.

Les articles 65, §1 et 65, al. 4, de la même loi spéciale traitent, pour leur part, de la composition des Exécutifs communautaires et régionaux pendant les deux phases transitoires de réformes institutionnelles. Eux aussi utilisent la notion de « renouvellement intégral ».

DOC 16 : ARTICLES 65 ET 66 DE LA LOI DU 8 AOUT 1980.

Une idée semble ainsi s'imposer derrière les prescriptions de la loi spéciale du 8 août 1980 : le renouvellement des Chambres doit être intégral pour que la législature commence, pour que la Chambre des représentants et le Sénat soient en mesure d'exercer leurs fonctions et, en corollaire, pour que les Conseils communautaires et régionaux puissent être organisés et exercer leurs attributions.

Le propos mérite cependant d'être nuancé. D'un point de vue technique, il convient, en effet, de relever qu'au cours des travaux préparatoires de la loi spéciale, les notions de « renouvellement », d'« élections législatives » et de « renouvellement intégral » ont été employées concurremment. Il serait sans doute abusif de considérer que le législateur a toujours été guidé par une conception claire du moment exact où il entendait faire commencer la législature.

DOC 17 : EXTRAITS DES TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA LOI DU 8 AOUT 1980.

D'un point de vue politique, il faut aussi observer que le législateur a peut-être été tenté, dans le cas précis, de choisir le moment le plus reculé possible pour constituer les nouvelles autorités communautaires et régionales, l'idée étant d'assurer aux Chambres législatives et au gouvernement national une priorité chronologique d'action par rapport aux Conseils communautaires et régionaux et aux Exécutifs qui devaient être composés en leur sein. C'est dans cet esprit, en tout cas, que le gouvernement démissionnaire, présidé par M. Eyskens, a entrepris, dans les arrêtés royaux des 5 et 16 octobre 1981, d'interpréter l'article 32 de la loi du 8 août 1980 (22).

Dans cette perspective, la loi spéciale du 8 août 1980 s'attacherait uniquement à déterminer le point de départ d'une nouvelle phase de réformes institutionnelles mais ne procurerait aucune réponse à cette autre question qui est de savoir quand commence la législature.

En fin de compte, les textes semblent s'avérer; sur ce point précis, fort lacunaires.

(22) Sur ce sujet, voyez F.DELPEREE, *op cit.*, p.163.

b. Les règles du parlementarisme.

L'idée que la législature ne prend cours qu'au moment où le Sénat a été intégralement renouvelé n'emporte pas entièrement l'adhésion.

Elle se heurte, en effet, nous semble-t-il, au principe de l'indépendance d'organisation et d'action qui est reconnue au profit de chacune des Chambres. Attendre la désignation du dernier sénateur coopté pour amorcer la législature, c'est aussi refuser à la Chambre des représentants toute possibilité d'agir entre le moment où elle est effectivement constituée et celui où le Sénat l'est définitivement. Raisonner de la sorte conduit, à vrai dire, à formuler une règle non écrite qui prendrait, en quelque sorte, le contrepied de l'article 59 de la Constitution qui veut que toute réunion du Sénat qui se tiendrait hors du temps de la session de la Chambre des représentants est nulle de plein droit: toute réunion de la Chambre qui se tiendrait à un moment où le Sénat n'est pas constitué dans toutes ses composantes se situerait hors législature et serait donc irrégulière.

Il est vrai que, selon une pratique constante, la Chambre des représentants a coutume de s'ajourner dès nomination de son bureau définitif, sans entamer d'autres activités (23). Mais, en réalité, l'explication est autre. Il s'agit moins d'attendre la constitution définitive du Sénat, que celle du gouvernement.

L'idée d'un commencement différé de la législature se heurte aussi à une objection d'ordre pratique. Chambre et Sénat sont appelés, au vœu de la Constitution, à vérifier les pouvoirs de leurs membres. Ils jugent les contestations qui s'élèvent à ce sujet. Peut-on concevoir qu'ils exercent ces responsabilités alors même que la législature n'aurait pas encore été entamée? De même, peut-on imaginer que la session parlementaire s'ouvre, dans l'une ou dans l'autre assemblée, dès leur première réunion mais que la législature ne s'ouvre, pour l'une comme pour l'autre, que quelques semaines plus tard?

La question n'est pas purement théorique. Si l'on s'accorde, en effet, à définir la législature comme étant la période au cours de laquelle une assemblée est susceptible d'exercer tout ou partie de ses activités, la question revient à savoir quand ces virtualités lui sont offertes. La réponse n'est-elle pas tributaire d'une lecture plus attentive de la Constitution? Serait-il interdit, dans cette perspective, de considérer que *la législature commence au jour de la première réunion des Chambres législatives*? Ce jour est soit celui qu'a fixé le Roi pour la convocation des assemblées (article 71 de la Constitution) - dans l'hypothèse d'un renouvellement extraordinaire (24) -, soit celui que détermine

(23) Voyez cependant le cas du renouvellement des Chambres du 4 juin 1950: les Chambres se réunirent le 20 juin et, avant même l'élection des sénateurs cooptés (le 27 juin), la Chambre avait déjà accepté le dépôt de projets de loi et convoqué une commission provisoire de la justice.

(24) Ou en cas de convocation d'une session extraordinaire à la suite d'un renouvellement ordinaire.

l'article 70 de la Constitution - dans l'hypothèse d'un renouvellement ordinaire (25) -.

2. Quand finit la législature?

Pour résoudre la question du moment où commence la législature, une distinction a été opérée qui tient compte des hypothèses distinctes du renouvellement ordinaire et extraordinaire. Comment cette distinction ne rejaillirait-elle pas sur la question du moment où finit la législature? Celle-ci se termine-t-elle à la suite d'une mesure de dissolution? S'achève-t-elle, au contraire, à l'échéance du terme constitutionnel de quatre ans? Des problèmes distincts naissent à cette occasion.

a. En cas de renouvellement extraordinaire.

Les diverses hypothèses de dissolution des Chambres législatives ont été rappelées. Mais comment ne pas insister ici sur le caractère radical de la mesure? Comme l'écrit P. De Visscher, « la dissolution met fin aux mandats parlementaires dans la Chambre visée. En conséquence, dès la dissolution, les parlementaires perdent leurs qualités et avantages et redeviennent de simples particuliers. L'article 239 du Code électoral, qui dispose que le mandat des membres des Chambres expire « normalement » à la date fixée pour la réunion ordinaire des collèges électoraux appelés à pourvoir à leur remplacement, ne peut être appliqué en cas de dissolution encore qu'il semble l'être en fait quant à la liquidation des indemnités parlementaires » (26).

La question du terme de la législature est-elle réglée pour autant? A quel moment précis la législature prend-elle fin? Il faut, semble-t-il, dissocier les hypothèses de dissolution.

-Si la dissolution est provoquée par le Roi selon la procédure de l'article 71 de la Constitution, la législature prend fin *au jour où intervient l'arrêté royal contenant l'acte de dissolution*.

-Si la dissolution se produit à raison d'une vacance du trône (article 85 de la Constitution), il faut considérer que la législature prend fin le jour où intervient l'arrêté du Régent prononçant la dissolution des Chambres législatives et contenant convocation des collèges électoraux aux fins de choisir une nouvelle dynastie.

(25) En 1929, les collèges électoraux furent convoqués le 26 mai, alors que les Chambres n'avaient pas été dissoutes mais qu'elles avaient atteint le terme normal de la législature. L'A.R. de convocation des collèges ne fixait aucune date de réunion des Chambres: elles se réunirent alors la première fois le deuxième mardi de novembre, comme le prévoyait l'article 70 ancien de la Constitution.

(26) P.DE VISSCHER, *Cours de droit public*, Louvain-la-Neuve, 1982, p.124.

-Si la dissolution résulte de l'adoption de déclarations conjointes de révision de la Constitution (article 131 de la Constitution), la législature s'achève au jour de la publication de ces déclarations. Selon l'expression consacrée, pareille dissolution est automatique. Le Roi n'est appelé à intervenir que pour constater « que par le fait de cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit » (27), pour convoquer les collèges électoraux dans les quarante jours et inviter les Chambres constituantes à se réunir dans les deux mois.

b. En cas de renouvellement ordinaire.

Le renouvellement ordinaire peut faire suite à un autre renouvellement ordinaire. Il peut, au contraire, succéder à un renouvellement extraordinaire. Les articles 105 et 240 du Code électoral vont trouver à s'appliquer à ces deux hypothèses.

Deux problèmes se révèlent à cette occasion. Le premier est celui de la compatibilité de l'article 240 du Code électoral avec les articles 51 et 55 de la Constitution (a). Le second est celui du terme précis de la législature (b). En la matière, les problèmes de date méritent d'être examinés avec soin. Si des interprétations divergentes se font jour, c'est aussi parce que ces questions n'ont pas toujours fait l'objet d'analyses approfondies.

a. L'article 240 du Code électoral.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 240 est la cinquième version d'une disposition qui est inscrite dans la législation belge depuis 1835.

DOC 18 : LES ANTECEDENTS DE L'ARTICLE 240.

A travers les changements de formulation, le législateur s'est préoccupé, chaque fois, de poursuivre un même objectif: organiser les élections législatives - hormis celles qui interviennent à la suite d'une mesure de dissolution - à la même époque de l'année (soit à la fin du premier semestre) et appeler les électeurs aux urnes à une date fixe, à l'instar de ce qui se réalise pour les élections communales.

Il n'entre pas dans nos intentions de discuter le bien-fondé de pareil objectif. Encore que la multiplication des dissolutions, anticipées par définition, enlève à cette démarche une bonne part de sa justification. Les efforts accomplis par le législateur ont, cependant, une conséquence simple.

(27) Telle fut la formulation employée dans les arrêtés de 1894, 1954, 1968, 1978 et 1981. On trouvait, en 1919, « après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit » et, en 1958 et 1965, « considérant qu'en vertu de l'article 131 de la Constitution, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit par le fait de cette déclaration ».

La législature qui court d'un renouvellement extraordinaire à un renouvellement ordinaire, a forcément une durée variable: le « terminus a quo » est mobile, mais le « terminus ad quem » lui, prétend être fixe. La procédure de l'article 240 peut donc avoir pour effet de réduire la législature jusqu'à trois ans et cinq mois (si le renouvellement intégral originel a eu lieu entre les mois de juin et décembre) ou de l'allonger jusqu'à quatre ans et cinq mois (s'il s'est produit entre janvier et avril).

Dans ce contexte, trois problèmes se posent. Un problème de constitutionnalité d'abord: le mécanisme de l'article 240 ne viole-t-il pas la Constitution dont les articles 51 et 55 prévoient pour la Chambre et le Sénat des législatures de quatre ans? Un problème d'opportunité ensuite: n'est-il pas dangereux de voir se développer des manoeuvres politiques aux fins d'allonger ou de restreindre le cours des législatures? Enfin, il faut s'interroger sur les diverses tentatives de modification du système de l'article 240.

La constitutionnalité de l'article 240 du Code électoral.

Selon les auteurs de propositions de loi récentes (28), le système mis en place par l'article 240 du Code électoral méconnaît la Constitution. Dans ses articles 51 et 55, celle-ci fait, en effet, explicitement référence à une période de « quatre ans ». Ce délai devrait être calculé jour pour jour. Une autre interprétation serait évidemment concevable, si la Constitution avait usé des termes « quatre sessions » ou « quatre années législatives ». Mais tel n'est pas le libellé des articles analysés. Une constatation de bon sens ne s'impose-t-elle pas alors? Quatre ans, c'est quatre ans. Ni plus, ni moins.

Le système instauré par l'article 240 du Code électoral n'a pas, cependant, que des détracteurs. Pour P. De Visscher, une des hypothèses de fin du mandat parlementaire est « l'échéance du terme de quatre ans (Constitution, articles 51 et 55), par quoi il faut entendre quatre années législatives » (29). Pour F. Perin, « le mandat parlementaire peut avoir une durée qui excède légèrement la durée de quatre ans. En effet, il appartient à la loi électorale de fixer la date des élections » (30). Selon ces auteurs, c'est de quatre années législatives plutôt que de quatre années solaires qu'il devrait donc être question.

(28) -Proposition Drion-Pierco modifiant l'article 240 du Code électoral, *D.P.*, Ch., 1934-1935, n°42;
 -Proposition Wathélet modifiant l'article 105 du Code électoral, *D.P.*, Sénat, 1983-1984, n°645/1;
 -Proposition Coppieters-Bourgeois modifiant l'article 105 et abrogeant l'article 240 du Code électoral, *D.P.*, Ch., 1983-1984, n°861/1.

(29) P.DE VISSCHER, *Cours de droit public*, Tome II, p.96, Louvain-la-Neuve, 1982.

(30) F.PERIN, *Cours de droit constitutionnel*, Livre II, Presses universitaires de Liège, 1972, p.235.

La position défendue par ces deux éminents constitutionnalistes n'est pas, faut-il le dire, dépourvue de fondement. La solution proposée est celle qui est retenue en mars 1835, lorsqu' est adopté l'article 6 de la loi du 10 avril 1835 concernant le renouvellement de la moitié des membres des Chambres législatives (31), disposition qui préfigure l'actuel article 240 du Code électoral. Le critère retenu alors (et ce jusqu'en 1976) est celui de la « session ordinaire », « dans laquelle les Chambres auront voté le budget des voies et moyens ».

DOC 19 : EXTRAITS DES TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA LOI DU 10 AVRIL 1835.

La même thèse est réaffirmée lors de l'adoption de la loi du 3 mars 1936 modifiant, pour 1936, la date des élections législatives et provinciales (32).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, consulté le 1er juillet 1975 sur le projet de loi apportant des modifications à la législation électorale (33) - projet modifiant, entre autres, l'article 240 du Code électoral - ne fait part d'aucune objection concernant cet article et ne relève pas l'inconstitutionnalité dont il pourrait être, dans sa version ancienne ou dans sa version projetée, affecté.

Années législatives ou années solaires? La volonté exprimée par le pouvoir constituant en 1831 est pour le moins imprécise. L'article 240 du Code électoral ne peut donc être considéré à la légère comme « manifestement inconstitutionnel ». Il ne peut non plus se prévaloir d'un brevet de constitutionnalité inattaquable. Une troisième voie d'interprétation mérite peut-être d'être esquissée.

Le terme de quatre années nous paraît indiquer un *maximum absolu*. Ainsi une législature commencée en novembre 1981 ne saurait jamais excéder novembre 1985. Pourquoi? Parce que la Constitution a établi une présomption irréfragable: au-delà du terme de quatre ans, les membres des deux Chambres ne sont plus censés représenter adéquatement la Nation. Tenter, par des artifices de procédure ou de calendrier, de retarder cette échéance paraît à cet égard procéder de prétentions abusives.

A l'intérieur de la période ainsi définie, le législateur peut agir pour qu'un maximum de temps utile soit réservé au travail des Chambres législatives. Pourquoi lui reprocher d'utiliser, en l'occurrence, l'instrument de mesure le plus commode, celui de la session parlementaire? Dans l'hypothèse d'une succession de deux renouvellements ordinaires, la législature comprendra quatre sessions ordinaires; dans celle d'un renou-

(31) *Pasin* 1835, n°134, pp. 88-91; *Mon. b.* des 15, 27, 28, 30 et 31 mars, 1er, 2 et 4 avril 1835.

(32) *Mon.b.*, 6 mars 1936, p.1258. Cette loi ne fut en fait pas appliquée à cause de la dissolution anticipée du 13 avril 1936, décidée au vu de la montée rapide du mouvement rexiste, et à la suite de la victoire du Front populaire en France.

(33) *D.P.*, Sénat, 1975-1976, 696/1-8; Loi du 5 juillet 1976, *Mon.b.* 29 juillet 1976, pp. 9545-9576.

vement ordinaire qui fait suite à un renouvellement extraordinaire, elle s'étendra sur une session extraordinaire et trois sessions ordinaires. Il est entendu que la dernière session est écourtée pour préserver le principe de l'élection au printemps.

Si l'on s'en tient à ces quelques préceptes, la législation électorale ne paraît guère prêter à une critique d'inconstitutionnalité.

Faut-il dire que l'interprétation ainsi procurée à l'article 240 du Code électoral est difficilement compatible avec celle que M. Jean Defraigne avait proposé pour la même disposition? Pour le président de la Chambre des représentants, lorsque l'article 240 fait référence à la notion d'« années » (quatre en l'occurrence), il ne renvoie ni à l'année solaire, ni à l'année législative mais, plus simplement, à des périodes de 365 jours. En clair, une législature ouverte en novembre 1981 ne se cloturera pas au mois de mai de la quatrième année civile - qui s'achève en décembre 1985 - ou de la quatrième année législative - qui s'achève en octobre 1985 - (dans les deux cas, c'est la même date de mai 1985 qui serait retenue). Pour M. Defraigne, il conviendrait de ne faire débiter le délai de quatre ans qu'à l'issue d'un premier délai de 365 jours (« l'année de renouvellement ») qui suivrait le renouvellement. La date de mai 1986 devrait, selon cette thèse, être retenue. Cette interprétation nous paraît éminemment sujette à discussion: elle a, en effet, pour conséquence de provoquer des dépassements systématiques du terme constitutionnel de quatre ans. Faut-il considérer que cette thèse, rendue publique en mai 1984, au moment de la discussion au Sénat d'une proposition visant à reporter les élections à novembre 1985, cherchait à présenter celle-ci comme une solution de compromis honorable dans un débat où l'opposition était encline à considérer que la majorité cherchait à modifier les règles du jeu en cours de partie?

DOC 20: NOTE DU 30 NOVEMBRE 1983 DE JEAN DEFRAIGNE.

DOC 21: LA LIBRE BELGIQUE DU 24 MAI 1984.

DOC 22: ARTICLE DU STANDAARD 23 MAI 1984.

L'opportunité de l'article 240 du Code électoral.

De 1835 à 1976, le renouvellement ordinaire qui s'opérait après un renouvellement extraordinaire devait avoir lieu au mois de mai (34) de l'année au cours de laquelle devait se clôturer la quatrième (35) session ordinaire. Depuis la modification introduite par l'article 74 de la loi du 5 juillet 1976, le renouvellement ordinaire a toujours lieu au mois de mai. Il est précisé, cependant, que ce mois de mai est celui de la quatrième année qui s'ouvre après expiration de celle durant laquelle a eu lieu le renouvellement extraordinaire originel. Cette modification avait pour but « d'éviter toute équivoque et d'assurer que la durée de la législature (quatre ans) ne puisse pas être éven-

(34) Juin de 1835 à 1894, juillet de 1894 à 1929.

(35) Ou la deuxième, pour la Chambre de 1835 à 1929.

(36) *D.P.*, Sénat, 1975-1976, 696/1, Exposé des motifs, p.11.

tuellement prolongée au gré du pouvoir exécutif auquel revient le droit de clôturer la session ordinaire et de préparer le budget (...)» (36).

Il apparaît cependant que le nouveau critère introduit en 1976 ne fournit pas toute garantie. A la suite d'élections se tenant en novembre ou en décembre, on peut imaginer que le renouvellement intégral soit retardé jusqu'au début janvier, pour permettre aux Chambres législatives de rester en place près de douze mois supplémentaires. C'eût pu être le cas lors des élections législatives du 8 novembre 1981, à la suite desquelles les Chambres furent intégralement renouvelées le 7 décembre 1981 : à quelques jours près, les élections suivantes n'auraient-elles pu être reportées à mai 1986? Comme l'a souligné le député L. Dhoore, «pour une fois, les sénateurs ont travaillé trop vite» (37).

Il est vrai aussi que si, comme on l'a suggéré, la législature commence, ne varietur, au jour de la réunion des nouvelles Chambres, le délai de quatre ans commence à courir dès cet instant, quelles que soient par ailleurs les supputations que ses membres (ou ceux du gouvernement) pourraient être tentés de faire.

Une remarque plus générale s'impose. A un moment où toutes les sessions parlementaires durent pratiquement une année, et où les renouvellements ordinaires font figure d'exceptions à la pratique générale des dissolutions anticipées, ne convient-il pas de mettre en question la pertinence d'un système d'élections qui entend se maintenir, malgré tout, à date fixe? Et pourquoi mai plutôt qu'octobre?

Les propositions de modification de l'article 240 du Code électoral.

Des parlementaires de la majorité ont récemment déposé au Sénat (5) et à la Chambre (6) des propositions tendant à modifier le Code électoral et à harmoniser ses dispositions avec celles de la Constitution.

DOC 23: LA CITE, 15 FEVRIER 1984.

DOC 24: LA LIBRE BELGIQUE, 9 FEVRIER 1984.

Le Socialistische Partij s'est opposé à ces propositions et a rappelé qu'une proposition similaire qui avait été introduite dans les années 30 avait été repoussée.

La proposition à laquelle fait allusion le président Van Miert est, en fait, un projet gouvernemental (38). Sa portée était différente de celle des propositions actuelles. Il ne fut pas, à proprement parler, rejeté, mais amendé. Il n'est pas inutile de rappeler, en quelques mots, les circonstances de l'affaire.

En décembre 1934, les députés Drion et Pierco déposent une proposition de modifi-

(37) « Een keer hebben de senatoren dus te vlug gewerkt », *A.P.*, Chambre, 1983-1984, 26 octobre 1983, p.228.

(38) Projet de loi reportant au mois d'octobre 1936 la date des prochaines élections législatives et provinciales, *D.P.*, 1935-1936, n°19, 74, 94 et 105; *A.P.*, Sénat, 1935-1936, 18, 20 et 25 février 1936.

cation de l'article 240 du Code électoral (39). Tirant argument de l'inconstitutionnalité d'une disposition qui pouvait, en fait, conduire à n'organiser des législatures que de trois ans, ils proposent une nouvelle rédaction de l'article litigieux, rédaction tout aussi inconstitutionnelle sans doute puisqu'elle aboutissait à prolonger jusqu'à quatre ans et demi la durée de la législature. Cette proposition sera prise en considération mais n'atteindra jamais le stade des discussions.

DOC 25: PROPOSITION DRION-PIERCO ET DEVELOPPEMENTS.

Un projet de loi est alors déposé à la Chambre des représentants, le 27 novembre 1935 par le Ministre de l'Intérieur, Charles du Bus de Warnaffe (38). Il vise initialement à reporter au mois d'octobre (au lieu du mois de mai) la date des élections législatives et provinciales. Pareil projet ne conteste pas le principe inscrit dans l'article 240 du Code électoral et cherche seulement à y apporter une dérogation dans un cas d'espèce: il s'agit, en l'occurrence, de donner aux Chambres suffisamment de temps pour discuter le rapport du gouvernement sur l'emploi de pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés jusqu'à la fin du mois de mars 1936.

DOC 26: EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET.

Le caractère circonstanciel de la modification motivera le rejet du projet par la section centrale de la Chambre.

DOC 27: EXTRAITS DU RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

Le projet sera encore amendé par le gouvernement qui proposera de fixer à la fin du mois de juin la date des élections. Les objections soulevées par la section centrale ne sont pas plus rencontrées: pourtant, le nouveau projet sera adopté en section, voté à la Chambre le 13 février 1936 et au Sénat le 25 février 1936. Il n'en reste pas moins que les élections auront quand même lieu à la fin du mois de mai, à la suite d'une dissolution anticipée ...

DOC 28: AMENDEMENT AU PROJET ET RAPPORT SUR L'AMENDEMENT.

DOC 29: EXTRAITS DE LA DISCUSSION GENERALE SUR LE PROJET A LA CHAMBRE.

Deux remarques assortissent le rappel de cette situation. La première. Le projet du Bus de Warnaffe était circonstanciel. Mais son objet même prêtait-il à critique? L'idée d'organiser des élections à l'automne plutôt qu'au printemps présente l'incontestable avantage de donner aux Chambres le bénéfice de sessions qui ne soient pas écourtées de près de six mois.

(39) Dépôt le 20 décembre 1934, *D.P.*, Ch., 1934-1935, n°42; Prise en considération, *A.P.*, Ch., 1934-1935, 6 février 1935.

Deuxième remarque. Toutes les précautions prises pour préserver la stabilité des Chambres législatives et celle du gouvernement que la majorité des parlementaires soutiennent ne prévalent pas sur les lézardes qui peuvent, ici ou là, affecter la solidarité, et donc la solidité du gouvernement. Les Chambres législatives peuvent faire les frais de cette désunion.

La proposition déposée le 31 janvier 1984 par les chefs des groupes parlementaires de la majorité au Sénat (40), dite proposition Wathelet (du nom de l'ancien sénateur et chef du groupe PRL, Jacques Wathelet), vise à permettre à la législature (l'actuelle et les suivantes) de durer quatre années pleines, jour pour jour. Pour la première fois, elle ose remettre en cause le système des élections à date fixe. C'est peut-être par erreur qu'à ce moment, elle ne vise que l'article 105 du Code électoral et laisse de côté les principes inscrits dans l'article 240.

Dans le même esprit, la proposition des députés Coppieters et Bourgeois (41) modifie l'article 105 et abroge l'article 240 du Code électoral.

La proposition Wathelet est examinée par la Commission de l'Intérieur du Sénat les 27 mars, 9 et 23 mai 1984 (42). Elle est adoptée par onze voix contre trois dans une version très largement amendée.

DOC 30: RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INTERIEUR DU SENAT.

Oublié dans la rédaction initiale de la proposition, l'article 240 du Code électoral est abrogé par l'article 2 du nouveau texte. Six autres articles du Code électoral qui faisaient référence aux mois d'avril et mai sont modifiés par l'article 3 de la proposition. Enfin, l'article 4 du texte adopté par la commission modifie l'article 29 de la loi organique des élections provinciales qui prévoyait, pour le renouvellement des conseils provinciaux, le système de l'élection à date fixe. Mais la principale modification est apportée à l'article 1 de la proposition. Le point de départ du délai de quatre ans n'est plus le jour de la convocation des collèges électoraux (ni non plus le jour de la convocation des nouvelles assemblées) mais celui de l'élection du dernier sénateur coopté. Comme nous l'avons écrit plus haut, la thèse visant à ne faire démarrer la législature qu'au jour du renouvellement intégral des Chambres n'est pas à l'abri de tout reproche. De plus, dans ce cas précis, elle a pour effet d'allonger d'un ou deux mois le délai de quatre ans qui court entre deux élections législatives.

La proposition Wathelet a été discutée et votée en séance publique du Sénat le 7 juin 1984 (43). Ses détracteurs en ont critiqué le dépôt soudain, rappelant que les chefs de

(40) *D.P.*, Sénat, session 1983-1984, 31 janvier 1984, 645/1, cfr Document n°6.

(41) *D.P.*, Ch., session 1983-1984, 16 février 1984, 861/1. Cfr Document n°7. La traduction française de la proposition semble fort imparfaite.

(42) *D.P.*, Sénat, session 1983-1984, 30 mai 1984, 645/2.

(43) *A.P.*, Sénat, session 1983-1984, 7 juin 1984, pp. 2566 à 2575 et 2582-2583.

groupe, tant de la majorité que de l'opposition, avaient longuement discuté ensemble l'élaboration d'une loi qui pourrait mieux asseoir la stabilité des Chambres et du gouvernement. Ils ont également relevé que les partis de l'actuelle majorité avaient voté, en 1976, le projet contenant l'article 240 du Code électoral. Un amendement a été déposé par quatre sénateurs P.S. (44): il visait à n'appliquer la nouvelle loi qu'après les prochaines élections législatives. Il a été rejeté.

DOC 31: AMENDEMENT HUBIN ET CONSORTS.

Finalement, la proposition a été votée par les sénateurs de la majorité, auxquels s'étaient joints ceux de la Volksunie et celui de l'UDRT. Les membres des groupes PS, SP et PC ont voté contre. Ceux des groupes FDF et Ecolo/Agalev se sont abstenus.

Le projet a été transmis à la Chambre le 8 juin 1984 (45).

DOC 32: LE SOIR DU 9-10-11 JUIN 1984.

Nonobstant la demande du gouvernement, la Commission de l'Intérieur de la Chambre a décidé de ne pas examiner sur le champ le projet et en a reporté l'examen à la rentrée parlementaire.

Le 10 octobre 1984, plusieurs amendements ont été déposés à la Chambre qui visent à modifier le projet. Les uns, déposés d'une part par le député V.U. De Beul (46) et d'autre part par trois députés P.S. (47) ont le même objet que l'amendement Hubin (44) déposé au Sénat: retarder l'entrée en vigueur de la loi. Un autre amendement déposé par les mêmes députés P.S. (47) vise à modifier l'article 1 du projet pour faire courir le délai de quatre ans dès le jour des élections, et non plus au jour du renouvellement intégral.

b. Terme précis de la législature.

Une question subsiste: à quel moment précis la législature prend-elle fin lorsqu'elle va jusqu'à son terme normal? Les élus restent-ils en place jusqu'à la convocation des collèges électoraux, jusqu'à la clôture de la dernière session, jusqu'à la veille, ou au jour des élections, jusqu'à la vérification de pouvoirs, ou à la prestation de serment de leurs successeurs, jusqu'au renouvellement intégral des Chambres?

L'article 239 du Code électoral apporte à ces questions trois réponses distinctes. Il tient compte, en effet, de la qualité des élus. Les élus directs (à la Chambre et au Sénat) voient

(44) *D.P.*, Sénat, session 1983-1984, 6 juin 1984, 645/3.

(45) *D.P.*, Ch., session 1983-1984, 8 juin 1984, 965/1.

(46) *D.P.*, Ch., session 1983-1984, 10 octobre 1984, 965/2.

(47) *D.P.*, Ch., session 1983-1984, 10 octobre 1984, 965/3.

leurs fonctions prendre fin au jour des élections. Les sénateurs provinciaux, eux, restent en fonctions jusqu'au moment de l'élection de leurs successeurs. Les sénateurs cooptés exercent leur mandat jusqu'au jour précédant « la première session ordinaire ou extraordinaire du Sénat renouvelé ».

Ces solutions sont-elles bien justifiées? Est-il opportun, en particulier, de laisser se poursuivre le mandat des sénateurs cooptés au-delà de celui des autres sénateurs qui ont pourtant procédé à leur désignation? Un régime uniforme ne devrait-il pas être adopté, avec cette conséquence - logique d'ailleurs - que les sénateurs élus par les conseils provinciaux ainsi que les sénateurs cooptés auraient un mandat légèrement plus court que celui des élus directs? Des réformes s'imposent sans doute dans ce domaine.

3. Quelques éléments de comparaison.

1. En Belgique.

La notion de législature peut s'appliquer *mutatis mutandis*, aux autres assemblées délibérantes qui sont constituées au sein de l'Etat belge. Comment s'y trouvent réglés les problèmes du début et de la fin de la législature?

Pour la commune, il y a lieu de se référer au texte des articles 7 et 78 de la loi électorale communale. Le principe des élections à date fixe (soit le deuxième dimanche d'octobre) y est affirmé; les dissolutions anticipées sont ici chose exceptionnelle. La loi indique aussi clairement la date d'entrée en fonctions des conseillers communaux (le 1er janvier).

DOC 33: ARTICLES 7 ET 78 DE LA LOI ELECTORALE COMMUNALE.

Le conseil provincial obéit à des règles de fonctionnement qui sont calquées sur celles qui commandent l'activité des Chambres législatives. Qui plus est, la dissolution de celles-ci entraîne normalement dissolution des conseils provinciaux. L'article 29 de la loi organique des élections provinciales est l'équivalent de l'article 105 du Code électoral: il choisit le quatrième dimanche de mai, tous les quatre ans, comme date normale de déroulement du scrutin. Si la proposition déjà votée au Sénat est adoptée à la Chambre, le principe de renouvellement à date fixe sera, ici aussi, remis en cause. L'article 33 de la loi organique des élections provinciales fixe au jour du « renouvellement normal et intégral des conseils provinciaux » la fin du mandat des conseillers provinciaux.

DOC 34: ARTICLES 29 ET 33 DE LA LOI ORGANIQUE DES ELECTIONS PROVINCIALES.

2. Dans des Etats voisins.

Il faut souligner l'originalité de la solution retenue par les Constitutions suédoise de

1974 et portugaise de 1976 pour les renouvellements extraordinaires: les élections consécutives à une mesure de dissolution n'interrompent pas le cours de la législature, et ne modifient pas la date des élections prévues au terme normal de celle-ci (48). Ce système n'est pas générateur de stabilité politique.

En France, l'article 25 de la Constitution de la Vème République laisse à une loi organique le soin de fixer la durée des fonctions de chaque assemblée.

DOC 35: ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION DE 1958.

L'ordonnance n°58-1065 du 7 novembre 1958 contient la loi organique relative à l'organisation et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale. Son article 3 prévoit la durée de la législature et le moment d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée: « l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit son élection ». L'article 4 de la même loi prévoit l'organisation des élections dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs.

DOC 36: ARTICLES 2, 3 ET 4 DE L'ORDONNANCE 58-1065

L'ordonnance n°58-1097 du 15 novembre 1958 est, pour sa part, relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. L'article 2 fixe à neuf ans la durée du mandat; l'article 3 prévoit le renouvellement par tiers, et l'article 4 fixe une date pour le commencement et la fin des mandats, ainsi que pour les élections.

DOC 37: ARTICLES 2, 3 ET 4 DE L'ORDONNANCE 58-1097.

L'article 39 de la loi fondamentale de la RFA du 23 mai 1949 fixe à quatre années solaires la durée de la législature. Les dates d'élection et d'ouverture de la première session ne sont pas fixées de façon constante; elles dépendent de la date de fin de la législature.

DOC 38: ARTICLE 39 DE LA LOI FONDAMENTALE.

De la même façon, les articles 60 et 61 de la Constitution italienne fixent les durées de la législature (différentes pour la Chambre et le Sénat) ainsi que les périodes d'organisation des élections et d'ouverture de la première session.

DOC 39: ARTICLES 60 ET 61 DE LA CONSTITUTION DU 27 DECEMBRE 1947.

(48) Ph. LAUVAUX, *La dissolution des assemblées parlementaires*, Economica, Paris, 1983, pp.304-305.

CONCLUSION.

Curieux droit constitutionnel qui balbutie parfois devant les questions les plus élémentaires: quand donc commence et finit une législature? Passionnant droit constitutionnel qui, sous le choc des événements, s'astreint à traiter ces questions sans réponse et à proposer au besoin des solutions nouvelles!

La question de la législature - on s'en doute - n'est pas qu'une question technique. Une analyse attentive des textes et des pratiques, comme le rappel de quelques principes du régime parlementaire, permettront peut-être de démasquer quelques faux problèmes. Mais, au-delà d'eux, qui ne voit l'enjeu politique, au sens le plus élevé de l'expression: quelles relations établir dans l'Etat entre la majorité et l'opposition?, quelle fonction assigner à l'opinion publique? Nous voici renvoyés à l'essentiel. Deux mois de plus ou de moins ne feront pas l'affaire ...

Car, à vrai dire, la fin -présumée ... - de la présente législature est-elle propice à une réflexion qui pourrait conduire à réfléchir sereinement sur cette fin, réflexion qui pourrait conduire à en retarder le moment? Nous voulons dire ici notre scepticisme sur l'opportunité de l'opération.

Le Premier ministre disait récemment devant les télévisions française et flamande qu'il entendait promouvoir la révision du Code électoral pour que la législature aille vraiment jusqu'à son terme et qu'un renouvellement ordinaire intervienne à la fin 85. Mais, dans le même débat, il exprimait le vœu que les prochaines chambres soient constituantes, ce qui implique leur dissolution et leur renouvellement extraordinaire avant la fin normale de la législature. Ces deux logiques sont-elles conciliables?

Si les prochaines Chambres doivent entamer la révision de la Constitution, il ne paraît pas utile d'organiser à la hâte et avant la fin normale de la législature, la révision de la législation qui commande le renouvellement ordinaire des Chambres législatives.

A tête reposée, un projet global, plus technique que politique, ne pourrait-il pas rallier les suffrages de la majorité et de l'opposition? Ce projet ne pourrait-il s'inspirer de trois principes simples? Il conviendrait, d'abord, de renoncer au système d'élections à date fixe qui n'a plus, aujourd'hui, de véritable raison d'être; les élections à des dates mobiles devraient être la règle. Il faudrait, ensuite, définir la législature et en fixer les limites exactes pour ôter à cette notion essentielle du droit constitutionnel les incertitudes qui l'affectent. Enfin, il conviendrait d'uniformiser les principes qui gouvernent l'échéance du mandat parlementaire, dans l'hypothèse exceptionnelle du renouvellement ordinaire: l'article 239 du Code électoral porte la marque de son âge et mériterait d'être révisé en profondeur.

En somme, une oeuvre utile à mener loin du bruit et des fureurs d'une campagne électorale sur le point de naître.

Document 1: Nouvelle répartition des sièges à la Chambre et au Sénat.

3442

BELGISCH STAATSBAD — 17.3.1984 — MONITEUR BELGE

9 MAART 1983. — Koninklijk besluit tot indeling van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers over de kiesarrondissementen

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

Gelet op artikel 49, § 3, van de Grondwet;

Gelet op de tabellen van de algemene volkstelling op 1 maart 1981, bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad van 25 juni 1982;

Op de voordracht van Onze Minister van Binnenlandse Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De verkiezingen voor de Kamer van volksvertegenwoordigers geschieden volgens onderstaande tabel :

Provincie Antwerpen

Arrondissement Antwerpen : 20 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Mechelen : 6 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Turnhout : 8 volksvertegenwoordigers.

Provincie Brabant

Arrondissement Brussel : 33 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Leuven : 9 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Nijvel : 6 volksvertegenwoordigers.

Provincie Henegouwen

Arrondissement Bergen : 5 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Zinnik : 4 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Doornik-Aat-Moeskroen : 6 volksvertegenwoordigers.

Het hoofdbureau is te Doornik gevestigd.

Arrondissement Charleroi : 10 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Thuin : 3 volksvertegenwoordigers.

Provincie Luik

Arrondissement Luik : 13 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Hoi-Borgworm : 3 volksvertegenwoordigers.

Het hoofdbureau is te Hoi gevestigd.

Arrondissement Verviers : 5 volksvertegenwoordigers.

Provincie Limburg

Arrondissement Hasselt : 8 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Tongeren-Maaseik : 8 volksvertegenwoordigers.

Het hoofdbureau is te Tongeren gevestigd.

9 MARS 1983. — Arrêté royal portant répartition des membres de la Chambre des représentants entre les arrondissements électoraux

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 49, § 3, de la Constitution;

Vu les états du recensement général de la population au 1^{er} mars 1981 publié au *Moniteur belge* du 25 juin 1982;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les élections pour la Chambre des représentants se font d'après le tableau suivant :

Provincie d'Anvers

Arrondissement d'Anvers : 20 représentants.

Arrondissement de Malines : 6 représentants.

Arrondissement de Turnhout : 8 représentants.

Provincie de Brabant

Arrondissement de Bruxelles : 33 représentants.

Arrondissement de Louvain : 9 représentants.

Arrondissement de Nivelles : 6 représentants.

Provincie de Hainaut

Arrondissement de Mons : 5 représentants.

Arrondissement de Soignies : 4 représentants.

Arrondissement de Tournai-Ath-Mouscron : 6 représentants.

Le bureau principal est établi à Tournai.

Arrondissement de Charleroi : 10 représentants.

Arrondissement de Thuin : 3 représentants.

Provincie de Liège

Arrondissement de Liège : 13 représentants.

Arrondissement de Huy-Waremme : 3 représentants.

Le bureau principal est établi à Huy.

Arrondissement de Verviers : 5 représentants.

Provincie de Limbourg

Arrondissement de Hasselt : 8 représentants.

Arrondissement de Tongres-Maaseik : 8 représentants.

Le bureau principal est établi à Tongres.

Provincie Luxemburg

Arrondissement Aarlen-Marche-en-Famenne-Bastenaken : 3 volksvertegenwoordigers.
Het hoofdbureau is te Aarlen gevestigd.
Arrondissement Neufchâteau-Virton : 2 volksvertegenwoordigers.
Het hoofdbureau is te Neufchâteau gevestigd.

Provincie Namen

Arrondissement Namen : 6 volksvertegenwoordigers.
Arrondissement Dinant-Philippeville : 3 volksvertegenwoordigers.
Het hoofdbureau is te Dinant gevestigd.

Provincie Oost-Vlaanderen

Arrondissement Gent-Eeklo : 12 volksvertegenwoordigers.
Het hoofdbureau is te Gent gevestigd.
Arrondissement Sint-Niklaas : 4 volksvertegenwoordigers.
Arrondissement Dendermonde : 4 volksvertegenwoordigers.
Arrondissement Aalst : 6 volksvertegenwoordigers.
Arrondissement Oudenaarde : 2 volksvertegenwoordigers.

Provincie West-Vlaanderen

Arrondissement Brugge : 5 volksvertegenwoordigers.
Arrondissement Veurne-Diksmuide-Oostende : 5 volksvertegenwoordigers.
Het hoofdbureau is te Veurne gevestigd.
Arrondissement Roeselare-Tielt : 5 volksvertegenwoordigers.
Het hoofdbureau is te Roeselare gevestigd.
Arrondissement Kortrijk : 6 volksvertegenwoordigers.
Arrondissement Ieper : 2 volksvertegenwoordigers.

Art. 2. Het koninklijk besluit van 1 december 1972 tot indeling van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers over de kiesarrondissementen, wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad is bekendgemaakt.

Art. 4. Onze Minister van Binnenlandse Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 9 maart 1983.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Binnenlandse Zaken,
Ch.-F. NOTHOMB

Province de Luxembourg

Arrondissement d'Arlon-Marche-en-Famenne-Bastogne : 3 représentants.
Le bureau principal est établi à Arlon.
Arrondissement de Neufchâteau-Virton : 2 représentants.
Le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Province de Namur

Arrondissement de Namur : 6 représentants.
Arrondissement de Dinant-Philippeville : 3 représentants.
Le bureau principal est établi à Dinant.

Province de Flandre orientale

Arrondissement de Gand-Eeklo : 12 représentants.
Le bureau principal est établi à Gand.
Arrondissement de Saint-Nicolas : 4 représentants.
Arrondissement de Termonde : 4 représentants.
Arrondissement d'Alost : 6 représentants.
Arrondissement d'Audenarde : 2 représentants.

Province de Flandre occidentale

Arrondissement de Bruges : 5 représentants.
Arrondissement de Furnes-Dixmude-Ostende : 5 représentants.
Le bureau principal est établi à Furnes.
Arrondissement de Roulers-Tielt : 5 représentants.
Le bureau principal est établi à Roulers.
Arrondissement de Courtrai : 6 représentants.
Arrondissement d'Ypres : 2 représentants.

Art. 2. L'arrêté royal du 1er décembre 1972 portant répartition des membres de la Chambre des représentants entre les arrondissements électoraux, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1983.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
Ch.-F. NOTHOMB

WETTEN, DECRETEN EN VERORDENINGEN

MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN

N. 84 — 504

7 MAART 1984. — Wet tot indeling over de kiesarrondissementen van de zetels van de senatoren die rechtstreeks door het kiezerskorps worden gekozen en tot vaststelling van het getal der senatoren die door de provincieraden en door de Senaat worden gekozen overeenkomstig de uitslagen van de algemene volkstelling van 1 maart 1981 (1)

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. De verkiezing van de senatoren die rechtstreeks door het kiezerskorps worden gekozen, geschiedt volgens de onderstaande indelingstabel :

Provincie Antwerpen

Arrondissement Antwerpen : 10 senatoren.

Arrondissement Mechelen-Turnhout : 7 senatoren.

Het hoofdbureau is te Mechelen gevestigd.

(1) Senaat. — Zitting 1982-1983.

Parlementaire bescheiden. — Wetsontwerp, nr. 498/1. — Verslag, nr. 498/2. — Amendementen, nrs. 498/3 en 4.

Parlementaire Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 21 juni 1983.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

Zitting 1982-1983.

Parlementaire bescheiden. — Ontwerp overgezonden door de Senaat, nr. 708/1.

Zitting 1983-1984.

Parlementaire bescheiden. — Verslag, nr. 708/2.

Parlementaire Handelingen. — Bespreking. Vergadering van 26 oktober 1983. — Aanneming. Vergadering van 27 oktober 1983.

LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

F. 84 — 504

7 MARS 1984. — Loi portant répartition des sièges des sénateurs élus directement par le corps électoral entre les arrondissements électoraux et fixant le nombre de sénateurs élus par les conseils provinciaux et par le Sénat, conformément aux résultats du recensement général de la population du 1er mars 1981 (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Les élections des sénateurs élus directement par le corps électoral se font d'après le tableau de répartition suivant :

Province d'Anvers

Arrondissement d'Anvers : 10 sénateurs.

Arrondissement de Malines-Turnhout : 7 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Malines.

(1) Sénat. — Session 1982-1983.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 498/1. — Rapport, n° 498/2. — Amendements, n° 498/3 et 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1983.

Chambre des représentants.

Session 1982-1983.

Document parlementaire. — Projet transmis par le Sénat, n° 708/1.

Session 1983-1984.

Document parlementaire. — Rapport, n° 708/2.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 26 octobre 1983. — Adoption. Séance du 27 octobre 1983.

Provincie Brabant

Arrondissement Brussel : 16 senatoren.
Arrondissement Leuven : 5 senatoren.
Arrondissement Nijvel : 3 senatoren.

Provincie Henegouwen

Arrondissement Bergen-Zinnik : 5 senatoren.
Het hoofdbureau is te Bergen gevestigd.
Arrondissement Doornik-Aat-Moeskroen : 3 senatoren.
Het hoofdbureau is te Doornik gevestigd.
Arrondissement Charleroi-Thuin : 6 senatoren.
Het hoofdbureau is te Charleroi gevestigd.

Provincie Luik

Arrondissement Luik : 7 senatoren.
Arrondissement Hoi-Borgworm : 2 senatoren.
Het hoofdbureau is te Hoi gevestigd.
Arrondissement Verviers : 3 senatoren.

Provincie Limburg

Arrondissement Hasselt-Tongeren-Maaseik : 8 senatoren.
Het hoofdbureau is te Hasselt gevestigd.

Provincie Luxemburg

Arrondissement Aarlen-Marche-en-Famenne-Bastenaken-Neufchâteau-Virton : 2 senatoren.
Het hoofdbureau is te Aarlen gevestigd.

Provincie Namen

Arrondissement Namen-Dinant-Philippeville : 4 senatoren.
Het hoofdbureau is te Namen gevestigd.

Provincie Oost-Vlaanderen

Arrondissement Gent-Eeklo : 6 senatoren.
Het hoofdbureau is te Gent gevestigd.
Arrondissement Sint-Niklaas-Dendermonde : 4 senatoren.
Het hoofdbureau is te Dendermonde gevestigd.
Arrondissement Aalst-Oudenaarde : 4 senatoren.
Het hoofdbureau is te Oudenaarde gevestigd.

Provincie West-Vlaanderen

Arrondissement Brugge : 3 senatoren.
Arrondissement Veurne-Diksmuide-Oostende : 2 senatoren.
Het hoofdbureau is te Veurne gevestigd.
Arrondissement Roeselare-Tielt : 2 senatoren.
Het hoofdbureau is te Roeselare gevestigd.
Arrondissement Kortrijk-Ieper : 4 senatoren.
Het hoofdbureau is te Kortrijk gevestigd.

Art. 2. De verkiezing van de senatoren die door de provincie-
raden worden verkozen, geschiedt volgens de onderstaande in-
delingstabel :

Provincie	Senatoren
Antwerpen	8
Brabant	11
Limburg	3
Luik	5
Luxemburg	3
Henegouwen	6
Oost-Vlaanderen	7
West-Vlaanderen	5
Namen	3
Het Rijk :	51

Art. 3. Het getal van de senatoren die door de Senaat worden
gekozen is 26.

Province de Brabant

Arrondissement de Bruxelles : 16 sénateurs.
Arrondissement de Louvain : 5 sénateurs.
Arrondissement de Nivelles : 3 sénateurs.

Province de Hainaut

Arrondissement de Mons-Soignies : 5 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Mons.
Arrondissement de Tournai-Ath-Mouscron : 3 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Tournai.
Arrondissement de Charleroi-Thuin : 6 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Charleroi.

Province de Liège

Arrondissement de Liège : 7 sénateurs.
Arrondissement de Huy-Waremme : 2 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Huy.
Arrondissement de Verviers : 3 sénateurs.

Province de Limbourg

Arrondissement de Hasselt-Tongres-Maaseik : 8 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Hasselt.

Province de Luxembourg

Arrondissement d'Arlon-Marche-en-Famenne-Bastogne-Neufchâteau-Virton : 2 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Arlon.

Province de Namur

Arrondissement de Namur-Dinant-Philippeville : 4 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Namur.

Province de Flandre orientale

Arrondissement de Gand-Eeklo : 6 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Gand.
Arrondissement de Saint-Nicolas-Termonde : 4 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Termonde.
Arrondissement de Alost-Audenarde : 4 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Audenarde.

Province de Flandre occidentale

Arrondissement de Bruges : 3 sénateurs.
Arrondissement de Furnes-Dixmude-Ostende : 2 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Furnes.
Arrondissement de Roulers-Tielt : 2 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Roulers.
Arrondissement de Courtrai-Ypres : 4 sénateurs.
Le bureau principal est établi à Courtrai.

Art. 2. Les élections des sénateurs à élire par les conseils provin-
ciaux se font d'après le tableau de répartition suivant :

Province	Sénateurs
Anvers	8
Brabant	11
Limbourg	3
Liège	5
Luxembourg	3
Hainaut	6
Flandre orientale	7
Flandre occidentale	5
Namur	3
Le Royaume :	51

Art. 3. Le nombre de sénateurs à élire par le Sénat est de 26.

Art. 4. Deze wet vervangt de wet van 19 juli 1973 tot indeling van de senatoren over de kiesarrondissementen. Zij heeft uitwerking op de datum van de eerstvolgende vernieuwing van de Senaat.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 7 maart 1984.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,

Ch.-F. NOTHOMB

Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,

J. GOL

Art. 4. La présente loi remplace la loi du 19 juillet 1973 portant répartition des sénateurs entre les arrondissements électoraux. Elle sort ses effets à la date du prochain renouvellement du Sénat.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1984.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch.-F. NOTHOMB

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. GOL

Document 2: Règlement du Sénat, article 2.

RÈGLEMENT

DU

SÉNAT DE BELGIQUE

(19 octobre 1831. — Modifications : 7 mars 1832, 23 décembre 1836, 20 mai 1837, 23 décembre 1840, 19 mars 1841, 20 février et 20 mars 1844, 19 décembre 1848, 9 et 10 janvier 1850, 2 mars 1855, 16 décembre 1858, *15 mai 1863*, 14 mars, *13, 14 et 15 novembre 1866*, 13 juin 1873, 19 août 1878, *14 mai 1880*, 4 mai 1882, 24 juillet 1883, 15 avril et 22 décembre 1884, 29 juillet 1892, 20 décembre 1894, *3 décembre 1896*, *22, 23 et 28 décembre 1898*, *18 et 22 décembre 1903*, 2 août 1907, 29 novembre 1918, 16 décembre 1919, 22 et 29 janvier et 2 mars 1920, *5 juillet 1922*, 21 février 1923, 17 juin 1924, 5 mai et 23 juin 1925, 25 novembre 1930, 27 décembre 1932, 26 juillet 1934, 16 décembre 1936, 6 juillet 1939, 2 mai 1945, 19 mai 1949, 21 juin 1951, 2 avril 1958, 25 juin 1959, 7 avril et 7 décembre 1960, 20 novembre 1963 et 21 juin 1967.)

(Les dates en italique se rapportent à des comités secrets.)

CHAPITRE I^{er}.

DU BUREAU PROVISOIRE ET DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

ART. 1^{er}. — A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence.

Bureau
provisoire.

Les quatre plus jeunes membres de l'assemblée remplissent les fonctions de secrétaires et de scrutateurs.

ART. 2. — Lors de tout renouvellement du Sénat, il est procédé, dès que le bureau provisoire est constitué, à la nomination des membres appelés à former, pour le temps que durera la législature, la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Commission
de vérification
des pouvoirs.

Ces membres sont au nombre de vingt.

Les listes des candidats sont présentées au bureau; chaque liste doit, à peine de nullité, porter la signature de dix sénateurs au moins.

Si le nombre des candidats présentés ne dépasse pas vingt, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité.

Document 3: Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*, T.1, pp. 676-677.

676

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Chambre des députés, placer comme point de comparaison dans les temps modernes, d'un côté la Chambre des représentants des États-Unis, qui est élue pour deux ans et qui ne siège en réalité que de treize à quatorze mois¹, et, d'autre part la Chambre des Communes d'Angleterre qui est élue pour sept années². Il semble que nous ayons trouvé une juste moyenne et un bon équilibre³.

Pour le renouvellement des assemblées dont les membres ont des pouvoirs limités dans leur durée, deux systèmes antinomiques sont en présence : le *renouvellement intégral* et le *renouvellement partiel*. Il y a renouvellement intégral lorsque c'est l'Assemblée elle-même, prise en corps, dont les pouvoirs expirent périodiquement. Le terme étant arrivé, tous les représentants qui la composent voient en même temps finir leur mandat, et, par de nouvelles élections comprenant tous les sièges, il est procédé à la constitution d'une assemblée nouvelle. Chacune des périodes qui commencent et finissent ainsi, avec autant d'assemblées distinctes, porte dans notre langue le nom de *législature*, et les assemblées successives sont considérées en droit comme des corps distincts, qui naissent et meurent à leur tour. La vie d'une Chambre de députés ainsi formée, prise dans la succession de ses diverses législatures, est véritablement *fragmentaire*.

Le *renouvellement partiel* repose sur une tout autre idée. Ici ce n'est pas l'Assemblée prise en corps, mais seulement ses membres individuellement considérés, dont les pouvoirs expirent périodiquement et successivement. Le corps lui-

1. Bryce, *American commonwealth*, t. I^{er}, p. 123.

2. Mais voyez ci-dessus, p. 121.

3. Exceptionnellement les pouvoirs de la Chambre des députés actuelle élue en 1893 dureront un peu plus de quatre ans : la loi du 22 juillet 1893 les a prorogés par avance jusqu'au 31 mai 1898. La raison en est bien simple. Dans les usages français, depuis de longues années, les élections générales à

même a une durée indéfinie, malgré le renouvellement successif de ses membres, comme un corps vivant conserve son identité et son unité dans le renouvellement des molécules qui le composent. A cet effet, l'Assemblée est divisée en fractions, ou séries, dont chacune est renouvelée seulement à son tour par l'élection, dans un ordre désigné une fois pour toutes par la voie du sort, et, dans le laps de temps auquel est limitée la durée des pouvoirs des membres de l'Assemblée, toutes ces séries sont successivement soumises à la réélection. De cette manière, malgré la perpétuité de l'Assemblée, aucun représentant ne dépassera la durée légale de son mandat. Même au début, une ou plusieurs séries (désignées par le sort) seront soumises au renouvellement avant que le terme maximum des pouvoirs soit arrivé pour elles. Mais l'Assemblée n'est jamais renouvelée en totalité et d'un seul coup. Elle conserve même, à chacun des renouvellements partiels (à moins qu'elle ne se renouvelle par moitié, ce qui est rare), une majorité d'anciens membres à côté des nouveaux élus.

Si l'on considère en eux-mêmes et pour leur valeur propre les deux systèmes, il semble que celui du renouvellement partiel présente en droit et en fait une valeur très supérieure. En droit, il fait de l'Assemblée un être juridique perpétuel ; il lui évite cette sorte de *capitis minutio*, qui l'atteint périodiquement dans le système contraire et écarte par là même certaines difficultés juridiques, que présente celui-ci et que nous examinerons plus loin, en étudiant la caducité possible des propositions de loi. En fait, il assure dans une assemblée l'esprit de suite et la capacité professionnelle, et les traditions s'y

la Chambre des députés avaient toujours lieu à la fin de l'hiver ou au printemps. Mais cette tradition a été rompue par la dissolution prononcée le 17 juin 1877. Les élections qui la suivirent eurent lieu le 14 octobre, et depuis lors, tous les quatre ans, les élections générales se sont placées en automne, ce qui présente d'assez sérieux inconvénients soit par rapport aux travaux agricoles, soit au point de vue du service militaire. C'est pour revenir, à partir de la prochaine législature, à l'ancienne pratique, qu'a été votée la loi du 22 juillet 1893.

conservent plus aisément. Cela est presque d'évidence, puisque les membres nouveau-venus y seront toujours versés dans une majorité de collègues plus anciens. D'autre part, pour collaborer utilement aux travaux d'une assemblée délibérante et politique, il faut nécessairement un certain apprentissage, une éducation particulière et vraiment professionnelle, qui ne peut se faire que dans son sein, qu'un homme, si instruit qu'il soit, n'apportera jamais du dehors. Avec le renouvellement partiel, une assemblée sera toujours sûre de posséder une majorité de membres ainsi formés, et

Document 4: Articles 51 et 55 de la Constitution.

51. [15 oct. 1921. - Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans.

La Chambre est renouvelée tous les quatre ans.]

55. [15 oct. 1921. - Les sénateurs sont élus pour quatre ans. Le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.]

Document 5: Articles 105, 240 et 239 du Code électoral.

DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS

Art. 105. La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu le quatrième dimanche de mai, à moins que cette date ne soit celle du dimanche de Pentecôte, auquel cas l'élection législative est remise au dimanche suivant.

Art. 240. [Le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu soit pour les deux Chambres, soit pour celle qui seule, a été renouvelée extraordinairement, au mois de mai de la quatrième année qui suit l'expiration de l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral extraordinaire a eu lieu.]
(L. 5.VII.1976, art. 74)

Art. 239. Le mandat des membres des Chambres législatives prend fin normalement :

Pour les membres de la Chambre des représentants et du Sénat nommés par l'élection directe à la date fixée par l'article 105 pour la réunion ordinaire des collèges électoraux appelés à pourvoir au remplacement des représentants et des sénateurs sortants :

[Pour les sénateurs élus par les conseils provinciaux, à la date fixée en application de l'article 216 pour leur remplacement ;]

Pour les sénateurs choisis par le Sénat, la veille de la première session ordinaire ou extraordinaire du Sénat renouvelé.

(L. 17.III.1958, art. 1, § 13)

Document 6: Proposition Wathelet et développements.

645 (1983-1984) — N° 1

645 (1983-1984) — N° 1

SENAT DE BELGIQUE

BELGISCHE SENAAAT

SESSION DE 1983-1984

ZITTING 1983-1984

31 JANVIER 1984

31 JANUARI 1984

**Proposition de loi modifiant
l'article 105 du Code électoral**

**Voorstel van wet tot wijziging
van artikel 105 van het Kieswetboek**

(Déposée par M. Wathelet et consorts)

(Ingediend door de heer Wathelet c.s.)

DEVELOPPEMENTS

TOELICHTING

Le texte actuel de l'article 105 du Code électoral relatif aux élections législatives n'est pas conforme au prescrit constitutionnel. Les articles 51 et 55 de la Constitution sont impératifs : les membres de la Chambre des représentants et les sénateurs « sont élus pour quatre ans ».

De huidige tekst van artikel 105 van het Kieswetboek betreffende de parlementsverkiezingen is niet in overeenstemming met de grondwettelijke bepalingen. De artikelen 51 en 55 van de Grondwet zijn gebiedende voorschriften : de leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en senatoren « worden gekozen voor vier jaar ».

Retenir une date unique, le quatrième dimanche de mai, peut avoir pour effet de réduire considérablement une législature et ne correspond pas au contenu des dispositions constitutionnelles susvisées.

Een enkele datum, de vierde zondag in mei, bepalen, kan tot gevolg hebben dat de zittingstermijn aanzienlijk wordt ingekort en niet meer voldoet aan de eis van de voornoemde grondwetsbepalingen.

Aujourd'hui davantage qu'hier il est souhaitable de maintenir, dans l'intérêt du pays, une législature de quatre années conformément au vœu du constituant.

Het is thans meer dan vroeger gewenst om in het belang van het land een vierjarige zittingstermijn te handhaven, zoals de grondwetgever het gewild heeft.

Dans tous les pays démocratiques, la proximité des élections rend relativement difficile l'action des gouvernements et le travail des Chambres législatives : il convient dès lors, en cas de renouvellement normal de celles-ci, de respecter scrupuleusement la durée de quatre ans inscrite dans la Constitution.

J. WATHELET.

**

In alle democratische landen worden de actie van de Regering en het werk van de Wetgevende Kamers vrij moeilijk wanneer de verkiezingen naderbij komen : bij een normale vernieuwing van die Kamers behoort derhalve de duur van vier jaar, zoals die is vastgelegd in de Grondwet, schroomvallig in acht te worden genomen.

**

645 (1983-1984) N. 1

(2)

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE

L'article 105 du Code électoral est remplacé par la disposition suivante :

« La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu, à l'expiration de quatre années, le dimanche qui précède la date anniversaire de l'élection législative précédente.

Si cette date coïncide avec un jour férié, l'élection législative est remise au dimanche suivant. »

J. WATHELET.

R. GIJS.

L. HERMAN-MICHISENS.

D. ANDRE.

E. COOREMAN.

J. DELRUELLE-GHOBERT.

VOORSTEL VAN WET

ENIG ARTIKEL

Artikel 105 van het Kieswetboek wordt vervangen als volgt :

« De gewone vergadering van de kiescolleges voor de vervanging van de aftredende volksvertegenwoordigers en senatoren heeft plaats, na verloop van vier jaar, op de zondag die voorafgaat aan de verjaardag van de vorige parlementsverkiezing.

Indien die datum op een feestdag valt, wordt de parlementsverkiezing uitgesteld tot de volgende zondag. »

Document 7: Proposition Bourgeois-Coppieters et développements.

861 (1983-1984) – N° 1

**Chambre
des Représentants**

SESSION 1983-1984
16 FÉVRIER 1984

PROPOSITION DE LOI
modifiant l'article 105
et abrogeant l'article 240
du Code électoral

(Déposée par MM. Coppieters et Bourgeois)

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 51 de la Constitution prévoit que les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans et que la Chambre est renouvelée tous les quatre ans.

De même, l'article 55 de la Constitution prévoit que les sénateurs sont élus pour quatre ans et que le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

Il est donc clairement établi dans la Constitution que la durée normale d'une législature ordinaire est de quatre ans, sous réserve du droit de dissolution reconnu au Roi à l'article 71.

L'application des articles 105 et 240 du Code électoral a pour conséquence que dans certaines circonstances, ces dispositions constitutionnelles sont sans effet au niveau de la législation électorale.

861 (1983-1984) – N° 1

**Kamer
van Volksvertegenwoordigers**

ZITTING 1983-1984
16 FEBRUARI 1984

WETSVOORSTEL
tot wijziging van artikel 105
en tot opheffing van artikel 240
van het Kieswetboek

(Ingediend door de heren Coppieters en Bourgeois)

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Artikel 51 van de Grondwet bepaalt dat de leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers worden gekozen voor vier jaar en dat de Kamer om de vier jaar wordt vernieuwd.

Artikel 55 van de Grondwet bepaalt dat ook de senatoren voor vier jaar verkozen zijn en dat de Senaat om de vier jaar vernieuwd wordt.

Het is derhalve een duidelijke grondwettelijke regel dat de duur van een gewone wetgevende legislatuur normaal vier jaar dient te duren, onder het voorbehoud van het ontbindingsrecht van de Koning zoals bepaald in artikel 71.

De toepassing van de artikelen 105 en 240 van het Kieswetboek brengt mede dat in bepaalde omstandigheden de grondwettelijke bepalingen hun uitwerking niet krijgen in de kieswetgeving.

Dans la législation électorale actuellement en vigueur, il est fait une distinction, en ce qui concerne la durée du mandat, entre le renouvellement ordinaire, qui s'effectue après que le Parlement a achevé complètement son mandat, et le renouvellement extraordinaire, qui est censé avoir lieu lorsque le Parlement est dissous avant qu'il n'ait achevé complètement son mandat.

D'autre part, la période considérée comme la plus appropriée pour l'organisation de l'élection de la Chambre et du Sénat est le mois de mai, ainsi qu'il résulte tant de l'article 105 que de l'article 240 du Code électoral qui prévoient que ce renouvellement doit avoir lieu au cours de ce mois.

Outre qu'il paraît quelque peu illogique de faire débiter un mandat à la fin du mois de mai, c'est-à-dire à la veille de la clôture des sessions normales, ces dispositions impliquent que la durée de la législature consécutive à une

dissolution anticipée peut varier entre trois ans et cinq mois et quatre ans et cinq mois, suivant que les élections anticipées préalables ont eu lieu avant ou après le 1^{er} janvier.

Cela n'est manifestement pas conforme aux dispositions constitutionnelles des articles 51 et 55.

Dans le Code électoral, la durée d'une législature est donc calculée en sessions et non en années, alors que la Constitution fixe cette durée en années. Par ailleurs, aux termes de ce même Code, le nouveau mandat prend cours non pas après la période de vacances, mais juste avant celle-ci, ce qui n'est guère logique.

La volonté du constituant est pourtant claire. La Constitution ne parle pas de sessions, mais d'années.

Au cours des discussions préparatoires relatives à l'article 74 de la loi du 5 juillet 1976, qui a trait aux articles du Code électoral et qui a donné sa formulation actuelle notamment à l'article 240, il est apparu que le but était d'empêcher que le pouvoir exécutif ne prolonge la législature bien au-delà de quatre ans, par exemple en retardant le dépôt du budget des Voies et Moyens de manière à allonger indéfiniment les sessions.

En fixant à nouveau le délai de renouvellement, à l'article 240, par référence aux « années » et non plus aux « sessions », on a toutefois perdu de vue que la période du « mois de mai », retenue par ailleurs, se rapporte encore à des « sessions » et non à des « années ».

Il est donc préférable d'utiliser l'expression « jour anniversaire » afin d'établir une meilleure concordance entre le contenu et la portée de ces dispositions et la Constitution.

In de tot dusver vigerende kieswetgeving wordt, voor de vaststelling van de duur van het mandaat, een onderscheid gemaakt tussen een gewone vernieuwing, die dus een aanvang neemt nadat het Parlement zijn mandaat volledig voltoid heeft, en een buitengewone vernieuwing, die geacht wordt plaats te vinden wanneer het Parlement ontbonden wordt vooraleer zijn termijn volledig verstreken is.

Daarbij wordt er dan tevens van uitgegaan dat de maand mei de meest aangewezen is om de verkiezing van Kamer en Senaat te organiseren, aangezien zowel artikel 105 als artikel 240 van het Kieswetboek telkens de vernieuwing in die maand stellen.

Onafgezien van het feit dat het enigszins onlogisch voorkomt een mandaat te laten beginnen op een ogenblik, nl. eind mei, waarop de normale zittingen zich op een reces gaan voorbereiden, brengen deze beschikkingen mede dat

de duur van de legislatuur die volgt op een voortijdige ontbinding kan schommelen tussen drie jaar en vijf maand en vier jaar en vijf maand, naargelang de voorafgaande vervroegde verkiezingen hebben plaats gehad vóór of na 1 januari.

Dit is duidelijk niet in overeenstemming met de grondwettelijke bepalingen van de artikelen 51 en 55.

In het Kieswetboek is dus rekening gehouden met zittingen in plaats van met jaren, hoewel in de Grondwet telkens sprake is van jaren en niet van zittingen bij de beschikkingen over de duurtijd van een legislatuur. Bovendien laat men het nieuw mandaat beginnen net vóór de verlofperiode, in plaats van net erna, hetgeen weinig zinvol lijkt.

De wil van de Grondwetgever is evenwel duidelijk en ondubbelzinnig. Er is geen sprake van zittingen, doch van jaren.

Uit de besprekingen die werden gevoerd tot voorbereiding van artikel 74 van de wet van 5 juli 1976, waarin de artikels van het Kieswetboek werden behandeld, en waarin o.m. artikel 240 zijn huidige vorm kreeg, blijkt dat de bekommernis voorzat te verhinderen dat de Uitvoerende macht de termijn veel langer dan 4 jaren zou laten duren, door bv. de zittingen eindeloos te laten voortduren wegens het niet neerleggen van de Rijksmiddelenbegroting.

Bij de wederinvoering van de termijn « jaren » i.p.v. « zittingen » in artikel 240 heeft men evenwel uit het oog verloren dat het behoud van de term « maand mei » nog steeds rekening hield met « zittingen » i.p.v. met jaren.

Beter is dus de term « verjaardag » in te voeren om aldus de inhoud en draagkracht van deze bepaling in het Kieswetboek meer in overeenstemming te brengen met de Grondwet.

A. COPPIETERS
A. BOURGEOIS

PROPOSITION DE LOI

Article 1

L'article 105 du Code électoral est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 105. — La réunion des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs lors du renouvellement de la Chambre et du Sénat ou de l'une de ces deux Chambres tant un renouvellement ordinaire qu'un renouvellement intégral extraordinaire a lieu le dimanche qui précède le quatrième jour anniversaire de ce renouvellement ordinaire ou de ce renouvellement intégral extraordinaire.

Lorsque ce dimanche coïncide avec un jour férié légal, l'élection est avancée d'une semaine. »

Art. 2

L'article 240 du Code électoral est abrogé.

7 février 1984.

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Artikel 105 van het Kieswetboek wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 105. — De vergadering van de kiescolleges voor de vervanging van de volksvertegenwoordigers en senatoren bij de vernieuwing, van de Kamer en van de Senaat of van een van beide, zowel na een gewone als na een buitengewone algehele vernieuwing heeft plaats op de zondag die de vierde verjaardag van die gewone of buitengewone algehele vernieuwing voorafgaat.

Valt die zondag samen met een wettelijke feestdag, dan wordt de verkiezing met een week vervroegd.

Art. 2

Artikel 240 van het Kieswetboek wordt opgeheven.

7 februari 1984.

A. COPPIETERS
A. BOURGEOIS
A. LERNOUX
L. MICHEL
A. DE WINTER

Document 8: Projet de loi modifiant les articles 14, 15, 16, 17, 95, 105, 107 et 240 du Code électoral et l'article 29 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales.

SESSION 1983-1984

8 JUIN 1984

PROJET DE LOI

modifiant les articles 14, 15, 16, 17, 95, 105, 107 et 240 du Code électoral et l'article 29 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales

PROJET
TRANSMIS PAR LE SENAT ⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}

L'article 105 du Code électoral est remplacé par la disposition suivante :

« Article 105. — § 1^{er}. La réunion ordinaire des collèges électoraux à l'effet de pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de quatre années prenant cours à la date à laquelle il a été procédé à la désignation des sénateurs cooptés lors de l'élection ordinaire précédente.

Si le dimanche visé à l'alinéa précédent coïncide avec un jour férié légal, l'élection est remise au dimanche suivant.

§ 2. Le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu soit pour les deux Chambres, soit pour celle qui seule a été renouvelée extraordinairement, le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de quatre années prenant cours soit à la date à laquelle il a été procédé à la désignation des sénateurs cooptés au cas où les deux Chambres simultanément ou le seul Sénat ont été renouvelés extraordinairement, soit à la date à laquelle a eu lieu l'élection extraordinaire au cas où seule la Chambre des Représentants a été renouvelée extraordinairement.

⁽¹⁾ Voir :

Documents du Sénat :
645 (1983-1984) :
— N° 1 : Proposition de loi.
— N° 2 : Rapport.
— N° 3 : Amendement.

Annales du Sénat :
7 juin 1984.

ZITTING 1983-1984

8 JUNI 1984

WETSONTWERP

tot wijziging van de artikelen 14, 15, 16, 17, 95, 105, 107 en 240 van het Kieswetboek en van artikel 29 van de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen

ONTWERP
OVERGEZONDEN DOOR DE SENAAT ⁽¹⁾

ARTIKEL 1

Artikel 105 van het Kieswetboek wordt vervangen als volgt :

« Artikel 105. — § 1. De gewone vergadering van de kiescolleges voor de vervanging van de aftredende volksvertegenwoordigers en senatoren heeft plaats de eerste zondag die volgt op het verstrijken van een termijn van vier jaar die ingaat op de dag waarop de gecoöpteerde senatoren zijn aangewezen bij de vorige gewone verkiezing.

Indien de zondag genoemd in het vorige lid, samenvalt met een wettelijke feestdag, wordt de verkiezing tot de volgende zondag uitgesteld.

§ 2. De eerste gewone vernieuwing volgend op een buitengewone volledige vernieuwing heeft plaats hetzij voor beide Kamers, hetzij alleen voor die welke buitengewoon vernieuwd is, op de eerste zondag die volgt op het verstrijken van een termijn van vier jaar die ingaat hetzij op de datum waarop de gecoöpteerde senatoren zijn aangewezen ingeval beide Kamers tegelijk of alleen de Senaat buitengewoon zijn vernieuwd, hetzij op de datum waarop de buitengewone verkiezing heeft plaatsgehad ingeval alleen de Kamer van Volksvertegenwoordigers buitengewoon vernieuwd is.

⁽¹⁾ Zie :

Stukken van de Senaat :
645 (1983-1984) :
— Nr. 1 : Wetsvoorstel.
— Nr. 2 : Verslag.
— Nr. 3 : Amendement.
Handelingen van de Senaat :
7 juni 1984.

Si le dimanche visé à l'alinéa précédent coïncide avec un jour férié légal, l'élection est remise au dimanche suivant. »

ART. 2

L'article 240 du même Code est abrogé.

ART. 3

a) Dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du même Code, les mots « le 1^{er} avril » sont remplacés par les mots « le 1^{er} du mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 »;

b) Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du même Code, les mots « à la date du 1^{er} avril » sont remplacés par les mots « à la date à laquelle la liste doit être dressée »;

c) Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 du même Code, les mots « depuis le 1^{er} avril » sont remplacés par les mots « depuis la date à laquelle la liste visée à l'alinéa précédent a été dressée »;

d) Dans la troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 du même Code, les mots « De la liste dressée le 1^{er} avril » sont remplacés par les mots « De la susdite liste visée à l'alinéa précédent » et les mots « depuis cette date » par les mots « depuis la date à laquelle elle a été dressée »;

e) Dans l'article 15, premier alinéa, du même Code, les mots « Le 1^{er} juin, au plus tard, » sont remplacés par les mots « Chaque année, au plus tard le 1^{er} du mois qui suit celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 »;

Indien de zondag genoemd in het vorige lid, samenvalt met een wettelijke feestdag, wordt de verkiezing tot de volgende zondag uitgesteld. »

ART. 2

Artikel 240 van hetzelfde Wetboek wordt opgeheven.

ART. 3

a) In artikel 14, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden in de eerste volzin de woorden « op 1 april » vervangen door de woorden « op de eerste dag van de maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

b) In artikel 14, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden in de tweede volzin de woorden « op 1 april » vervangen door de woorden « op de datum waarop de lijst opgemaakt moet zijn »;

c) In artikel 14, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden in de tweede volzin de woorden « van 1 april » vervangen door de woorden « van de datum waarop de lijst bedoeld in het voorgaande lid is opgemaakt »;

d) In artikel 14, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden in de derde volzin de woorden « Van de op 1 april gemaakte lijst » vervangen door de woorden « Van de lijst bedoeld in het voorgaande lid » en worden de woorden « sedert deze datum » vervangen door de woorden « sedert de datum waarop die lijst is opgemaakt »;

e) In artikel 15, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden « uiterlijk op 1 juni » vervangen door de woorden « ieder jaar, uiterlijk de eerste van de maand na die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

f) Dans l'article 15, premier alinéa, du même Code, les mots « dressée le 1^{er} avril » sont remplacés par les mots « visée à l'article 14, alinéa 1^{er} »;

g) Dans l'article 15, premier alinéa, du même Code, les mots « depuis le 1^{er} avril » sont remplacés par les mots « depuis la date à laquelle la susdite liste visée à l'article 14, alinéa 1^{er}, a été dressée »;

h) Dans l'article 15, deuxième alinéa, du même Code, les mots « le 20 avril » sont remplacés par les mots « le 15 du mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection doit avoir lieu en exécution de l'article 105 ».

i) Dans l'article 16 du même Code, les mots « pendant le mois d'avril » sont remplacés par les mots « durant le mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 ».

j) Dans l'article 17 du même Code, les mots « le 15 mars » sont remplacés par les mots « le 15 du deuxième mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 ».

f) In artikel 15, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden « van de op 1 april opgemaakte lijst van kiezers » vervangen door de woorden « van de lijst van kiezers bedoeld in artikel 14, eerste lid »;

g) In artikel 15, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden « sedert 1 april » vervangen door de woorden « sedert de datum waarop de lijst bedoeld in artikel 14, eerste lid, is opgemaakt »;

h) In artikel 15, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden « uiterlijk op 20 april plaats » vervangen door de woorden « uiterlijk plaats op de 15e van de maand voor die waarin de verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

i) In artikel 16 van hetzelfde Wetboek worden de woorden « tijdens de maand april » vervangen door de woorden « tijdens de maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

j) In artikel 17 van hetzelfde Wetboek worden de woorden « 15 maart » vervangen door de woorden « de 15e van de tweede maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 ».

[3]

965 (1983-1984) — N. 1.

k) Dans la deuxième phrase du § 12, alinéa 1^{er}, de l'article 95 du même Code, les mots « dans le courant du mois de mars » sont remplacés par les mots « durant le deuxième mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 ».

l) Dans le § 13 de l'article 95 du même Code :

1. les mots « avant le mois d'avril » sont remplacés par les mots « durant le deuxième mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 »;

2. les mots « entre le 22 mai prochain et le 22 mai de l'année suivante » sont supprimés.

m) Dans l'article 107, alinéa 4, du même Code le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Si l'élection a lieu à la date fixée par l'article 105, les électeurs inscrits au registre des électeurs à la date visée à l'article 14, alinéa 1^{er}, ainsi que ceux qui, entre cette date et la date de l'élection, ont été inscrits au registre des électeurs suite à une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un arrêt de la cour d'appel. »

k) In artikel 95, § 12, eerste lid, worden in de tweede volzin de woorden « in de loop van de maand maart » vervangen door de woorden « in de loop van de tweede maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

l) In artikel 95 § 13, van hetzelfde Wetboek :

1. worden de woorden « voor de maand april » vervangen door de woorden « in de loop van de tweede maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

2. vervallen de woorden « tussen 22 mei daaropvolgend en 22 mei van het volgend jaar »;

m) In artikel 107, vierde lid, van hetzelfde Wetboek wordt het bepaalde onder 1 vervangen als volgt :

« 1. Ingeval de verkiezing plaats heeft op de datum bepaald bij artikel 105, de kiezers die op de datum bedoeld in artikel 14, eerste lid, in het kiezersregister zijn ingeschreven, alsmede degenen die tussen die datum en de datum van de verkiezing in het kiezersregister zijn ingeschreven ingevolge een beslissing van het college van burgemeester en schepenen of een arrest van het hof van beroep. »

ART. 4

L'article 29 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales est remplacé par la disposition suivante :

« Article 29. — § 1^{er}. La réunion ordinaire des collèges électoraux à l'effet de pourvoir au renouvellement intégral des conseils provinciaux a lieu à la date fixée en exécution de l'article 105 du code électoral, si ce renouvellement coïncide avec celui du Sénat.

§ 2. Dans le cas contraire, cette réunion a lieu le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de quatre années prenant cours à la date à laquelle il a été procédé à l'élection précédente.

Si le dimanche visé à l'alinéa précédent coïncide avec un jour férié légal, l'élection est remise au dimanche suivant. »

Bruxelles, le 7 juin 1984.

Le Président du Sénat,

E. LEEMANS.

Les Secrétaires,

J. COEN.

J. DE SERANNO.

ART. 4

Artikel 29 van de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen wordt vervangen als volgt :

« Artikel 29. — § 1. De gewone verkiezingen tot algehele vernieuwing van de provincieraden worden gehouden op de datum bepaald ter uitvoering van artikel 105 van het Kieswetboek, indien deze vernieuwing samenvalt met die van de Senaat.

§ 2. In het tegenovergestelde geval worden die verkiezingen gehouden de eerste zondag die volgt op het verstrijken van een termijn van vier jaar, welke ingaat op de dag waarop de vorige verkiezing heeft plaatsgehad.

Indien de zondag bedoeld in het voorgaande lid samenvalt met een wettelijke feestdag, wordt de verkiezing naar de volgende zondag verschoven. »

Brussel, 7 juni 1984.

De Voorzitter van de Senaat,

De Secretarissen,

Document 9: L.L.B. 26 juin 1984.

Le report des législatives à novembre 1985 aura la priorité... à la rentrée

La Chambre a décidé, lundi, de ne pas examiner, avant les vacances, le projet de loi visant à reporter de mai à novembre 1985 les prochaines élections législatives.

L'initiative du report de ces élections émane des chefs de groupe de la majorité du Sénat. Il fut état de la nécessité de voter quatre années écoulées après le vote de novembre 81. Le texte a été adopté en séance publique par la Haute Assemblée. Vendredi dernier, lors du conseil des ministres, le gouvernement avait exprimé le vœu que ce texte soit encore examiné et adopté par la Chambre avant les vacances parlementaires et avait pris contact, en ce sens, avec le président de la Chambre, M. Depraeghe. Celui-ci a, dès lors, convoqué la Commission de l'Intérieur pour lundi matin.

Les chefs de groupe socialistes MM. Van der Biest et Tobback, ont protesté, rappelant l'accord intervenu, jeudi der-

nier, en conférence des présidents. A cette occasion, les chefs de groupe s'étaient mis d'accord sur la suite des travaux de la Chambre et sur les projets qui devaient encore être examinés avant les vacances. Si la Commission de l'Intérieur examine ce projet, ont-ils dit, l'opposition redéfendra tous ses amendements sur la loi de redressement et retardera donc considérablement les travaux qui doivent normalement être terminés mercredi par le vote final... et le départ en vacances des députés.

Le chef de groupe C.V.P., M. Blanckaert, a admis les arguments de l'opposition. Je ne suis pas d'accord avec M. Tobback au point de vue politique, mais en ce qui concerne la procédure, j'estime qu'il a raison, a-t-il dit, ajoutant « qu'un accord est un accord ».

La Commission de l'Intérieur a finalement décidé d'accorder la priorité à l'examen du projet à la rentrée et ce dès le mois de septembre afin qu'il puisse être adopté en séance publique dès les séances d'octobre.

Document 10: Extraits de la Constitution américaine.

Section III

De nouveaux Etats peuvent être admis par le Congrès dans cette Union, mais il ne pourra être formé ou érigé de nouvel Etat sous la juridiction d'aucun autre Etat, non plus qu'un nouvel Etat ne pourra être formé par la réunion de deux ou plusieurs Etats ou de parties d'Etats, sans le consentement des législatures des Etats intéressés, aussi bien que du Congrès.

Le Congrès aura le pouvoir de disposer du territoire ou de toute autre propriété appartenant aux Etats-Unis et de faire à ce sujet toutes lois et tous règlements nécessaires, et aucune disposition de cette Constitution ne pourra être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des Etats-Unis ou d'un Etat quelconque.

ARTICLE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dettes contractées et tous engagements pris avant l'adoption de la présente Constitution seront aussi validés contre les Etats-Unis sous cette Constitution qu'ils l'étaient sous la Confédération.

La présente Constitution, ainsi que les lois des Etats-Unis qui seront faites en conséquence et tous les traités faits sous l'autorité des Etats-Unis constitueront la loi suprême du pays et seront obligatoires pour tous les juges dans chaque Etat, et cela nonobstant des dispositions contraires insérées dans la Constitution ou dans les lois de l'un quelconque des Etats.

Les sénateurs et représentants ci-dessus mentionnés, et les membres des Législatures des différents Etats, et tous les fonctionnaires des pouvoirs exécutif et judiciaire, aussi bien ceux des Etats-Unis que ceux des différents Etats, devront s'engager par serment ou affirmation à soutenir cette Constitution, mais aucune déclaration religieuse spéciale ne sera jamais requise comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des Etats-Unis.

Document 11: Article 70 de la Constitution.

70. [30 juin 1969. - Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi d'octobre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.]

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

Document 12: Chronologie de la législature 1925-1929.

Déroulement d'une législature complète.

Le dernier cas de renouvellement ordinaire des Chambres remonte à 1929: tous les renouvellements ultérieurs sont en effet intervenus à la suite d'une mesure de dissolution.

La chronologie de la législature 1925-1929 mérite d'être rappelée.

- 6 mars 1925:** A.R. de dissolution de la Chambre et du Sénat, conformément à l'article 71 de la Constitution, avec convocation des collèges électoraux pour le 5 avril, et des Chambres pour le 28 avril (1).
- 5 avril 1925:** Elections législatives.
- 28 avril 1925:** Ouverture de la session extraordinaire de 1925.
- 5 mai 1925:** Nomination des membres du bureau définitif du Sénat.
- 19 mai 1925:** Nomination des membres du bureau définitif de la Chambre.
- 5 août 1925:** La Chambre et le Sénat «s'ajournent indéfiniment» (2).
- 27 août 1925:** A.R. de clôture de la session extraordinaire de 1925 (3).
- 10 novembre 1925:** Ouverture de la session ordinaire de 1925-1926 et nomination des bureaux définitifs du Sénat et de la Chambre.
- 17 juillet 1926:** La Chambre s'ajourne au 19 octobre.
- 29 juillet 1926:** Le Sénat s'ajourne sine die.
- 19 octobre 1926:** Dernière séance de la Chambre pour la session 1925-1926.
- 30 octobre:** A.R. de clôture de la session ordinaire de 1925-1926 (4).
- 9 novembre 1926:** Ouverture de la session ordinaire de 1926-1927 et nomination des bureaux définitifs de la Chambre et du Sénat.
- 14 juillet 1927:** La Chambre s'ajourne sine die.
- 20 juillet 1927:** Le Sénat s'ajourne sine die.
- 28 octobre 1927:** A.R. de clôture de la session ordinaire 1926-1927 (5).
- 8 novembre 1927:** Ouverture de la session ordinaire 1927-1928 et nomination des bureaux définitifs de la Chambre et du Sénat.
- 26 juillet 1928:** Le Sénat s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.
- 20 septembre 1928:** La Chambre s'ajourne au 6 novembre.
- 31 octobre 1928:** Le Sénat s'ajourne sine die.
- 8 novembre 1928:** Dernière séance de la Chambre pour la session 1927-1928.

(1) M.B., 7 mars 1925, pp. 1046-1048.

(2) A.P., Sénat, 1925, 5 août 1925, p.445; A.P., Chambre, 1925, 5 août 1925, p.692.

(3) M.B., 13 septembre 1925, p.4697.

(4) M.B., 6 novembre 1926, p.6198.

(5) M.B., 29 octobre 1927, p.4689.

- 9 novembre 1928:** A.R. de clôture de la session ordinaire 1927-1928 (6).
- 13 novembre 1928:** Ouverture de la session ordinaire 1928-1929 et nomination des bureaux définitifs de la Chambre et du Sénat.
- 26 avril 1929:** A.R. de convocation des collèges électoraux pour le 26 mai 1929, invoquant, entre autres, l'article 105 du Code électoral (7).
- 30 avril 1929:** La Chambre s'ajourne indéfiniment.
- 8 mai 1929:** Le Sénat s'ajourne indéfiniment. A.R. de clôture de la session ordinaire 1928-1929 (8).
- 12 novembre 1929:** Première réunion des nouvelles Chambres élues le 26 mai.

(6) M.B., 10 novembre 1928, pp. 4641-4642.

(7) M.B., 28 avril 1929, pp. 2271-2273.

(8) M.B., 10 et 11 mai 1929, p. 2578.

Document 13: Article 71 de la Constitution.

71. Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des Chambres dans les deux mois.

Document 14: Articles 85 et 131 de la Constitution.

85. En cas de vacance du trône, les Chambres délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces Chambres statuent de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Document 15: Articles 28, 29 et 32 de la loi du 8 août 1980.

28. - §1er. Jusqu'au renouvellement intégral des Chambres législatives qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, les Conseils sont composés comme suit:

1° le Conseil flamand est composé des membres des groupes linguistiques néerlandais des deux Chambres;

2° le Conseil de la Communauté française est composé des membres des groupes linguistiques français des deux Chambres;

3° le Conseil régional wallon est composé:

a) des membres des groupes linguistiques français de la Chambre des Représentants et du Sénat élus dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur;

b) des membres des groupes linguistiques français de la Chambre des Représentants et du Sénat élus dans la province de Brabant et domiciliés dans la Région wallonne au jour de leur élection;

c) des membres du groupe linguistique français du Sénat, élus par le Sénat et domiciliés dans la région wallonne au jour de leur élection.

§2. Le domicile visé au §1er, 3°, b, c, est celui qui a été constaté par la Chambre des Représentants ou le Sénat lors de la validation de l'élection du membre concerné, visée à l'article 34 de la Constitution.

29. - Après le renouvellement intégral des Chambres législatives qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, et jusqu'à la révision des articles 53 et 54 de la Constitution, les Conseils seront composés comme suit:

§1er. Le Conseil flamand est composé des membres du groupe linguistique néerlandais de la Chambre des Représentants et des membres du groupe linguistique néerlandais du Sénat élus directement par le corps électoral;

§2. Le Conseil de la Communauté française est composé des membres du groupe linguistique français de la Chambre des Représentants et des membres du groupe linguistique français du Sénat élus directement par le corps électoral;

§3. Le Conseil régional wallon est composé des membres des groupes linguistiques français de la Chambre des Représentants et du Sénat élus directement dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles.

32. - §1er. Le Conseil flamand et le Conseil de la Communauté française se réunissent de plein droit chaque année, le troisième mardi d'octobre.

Le Conseil régional wallon se réunit de plein droit chaque année, le troisième mercredi d'octobre.

Ils peuvent être réunis antérieurement par leur Exécutif. Ils doivent rester réunis chaque année au moins quarante jours.

Jusqu'à ce qu'il soit composé de la façon prévue à l'article 25, chaque Conseil de Communauté se réunit également de plein droit le troisième mardi qui suit le renouvellement intégral des Chambres législatives ou de l'une d'entre elles et chaque Conseil régional le troisième mercredi.

§2. Chaque Conseil peut être convoqué en session extraordinaire par son Exécutif.

§3. L'Exécutif prononce la clôture de la session.

Document 16: Articles 65 et 66 de la loi du 8 août 1980.

65. - §1er. Par dérogation à l'article 60, pendant une période prenant cours le jour où l'article 66 cesse de produire ses effets et expirant quatre ans après le premier renouvellement intégral des Chambres législatives qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, les mandats de membre d'un Exécutif sont répartis à la proportionnelle entre les groupes politiques qui composent le Conseil.

Le nombre de mandats revenant à chaque groupe politique est établi par le bureau du Conseil, qui fait application des articles 167 et 168 du Code électoral, en considérant comme chiffre électoral de chaque groupe le nombre de membres dont celui-ci se compose.

Chaque groupe politique adresse au président du Conseil une liste indiquant, dans l'ordre de préférence, les noms de ceux de ses membres qu'il désigne pour faire partie de l'Exécutif, et ce à concurrence du nombre de mandats revenant au groupe en application de l'alinéa 2. Les listes ne sont valides que si elles sont signées par la majorité des membres du Conseil formant le groupe politique intéressé.

Le président du Conseil vérifie si les conditions fixées pour l'établissement des listes sont réunies. Il invite les membres de l'Exécutif qui ont été désignés à prêter serment.

§2. Pour l'application du présent article, sont considérés comme formant un groupe politique, les membres du Conseil élus sur des listes affiliées entre elles en application de l'article 118bis du Code électoral.

Sont également considérés comme formant un groupe politique les membres du Conseil non visés au premier alinéa, qui ont été élus sur une même liste.

Les membres du Conseil qui ont cette qualité en application de l'article 28 et qui ont été élus sénateurs par le Conseil provincial ou par le Sénat font partie d'un groupe politique s'ils y sont autorisés, soit par la personne qui, en application de l'article 115bis, §2, du Code électoral, a demandé l'affiliation des listes sur lesquelles les membres de ce groupe ont été élus, soit par le suppléant de l'auteur de cette demande, soit par deux des cinq membres des Chambres législatives qui ont appuyé cette demande.

§3. L'Exécutif désigne un président en son sein.

A défaut d'un consensus, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Exécutif.

La désignation du président est ratifiée par le Roi, entre les mains duquel il prête serment.

§4. Le rang des membres de l'Exécutif est déterminé d'après l'ordre du quotient correspondant, calculé conformément au §1er.

§5. En cas de désistement d'un membre désigné ou de vacance au sein de l'Exécutif, les conseillers qui ont précédemment procédé à la désignation au siège considéré pourvoient à la vacance par une nouvelle désignation: le successeur achève le mandat de son prédécesseur.

66. - A titre transitoire, le Roi désigne, au sein du Gouvernement, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le président et membres de chacun des Exécutifs prévus à l'article 1er.

L'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Communauté française comprennent au moins un membre qui appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Cette disposition cesse de produire ses effets soit au moment où il est constaté par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres qu'un projet de loi tendant à résoudre l'ensemble des problèmes institutionnels bruxellois est déposé au Parlement, soit à partir du 1er janvier 1982, pour autant qu'à ce moment, il ait été fait application de l'article 88 de la présente loi et que les organismes parastataux concernés ont été restructurés.

En tout cas, elle cesse de produire ses effets lors du premier renouvellement intégral des Chambres législatives qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi.

Document 17: Extraits des travaux préparatoires de la loi du 8 août 1980.

Article 28

L'accord de gouvernement prévoit qu'à partir des prochaines élections législatives, le Sénat sera composé de 212 membres qui sont élus directement pour une période fixe de quatre ans et qui composeront les Conseils, conformément aux articles 23 et 24 du présent projet.

Vu que telle réforme importante du Sénat devra faire évidemment l'objet non seulement de la révision nécessaire des articles de la Constitution concernés, mais aussi d'un dialogue avec le Parlement, l'article 28 prévoit une solution pour le cas où il ne serait pas encore décidé de la révision des articles de la Constitution relatives à la composition du Sénat, lors des prochaines élections législatives. Dans ce cas, les Conseils seront composés des membres de la Chambre des Représentants et des sénateurs élus directs dès les élections législatives suivantes jusqu'aux élections législatives suivant le moment où il est décidé des articles de la Constitution concernés.

Artikel 28

Het regeerakkoord bepaalt dat, vanaf de eerstvolgende wetgevende verkiezingen, de Senaat zal bestaan uit 212 leden die rechtstreeks voor een vaste periode van vier jaar verkozen worden, en die, overeenkomstig de artikelen 23 en 24 van dit ontwerp, de Raden zullen samenstellen.

Daar zulke belangrijke hervorming van de Senaat vanzelfsprekend niet alleen het voorwerp van de noodzakelijke herziening van de desbetreffende Grondwetsartikelen maar ook van een dialoog met het Parlement moet uitmaken, voorziet artikel 28 in een oplossing voor het geval dat bij de eerstvolgende wetgevende verkiezingen nog niet is beschikt over de herziening van de grondwetsartikelen betreffende de samenstelling van de Senaat. In dat geval zullen de Raden, vanaf de eerstvolgende wetgevende verkiezingen tot aan de wetgevende verkiezingen die volgen op het ogenblik waarop beschikt is geworden over de desbetreffende Grondwetsartikelen, samengesteld zijn uit de leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en de rechtstreeks verkozen senatoren.

Article 64

Cet article détaille la procédure d'élection de l'Exécutif à la représentation proportionnelle, telle qu'elle a été prévue par l'accord politique qui a présidé à la constitution du Gouvernement, pour l'élection des Exécutifs constitués après le premier renouvellement des Chambres législatives consécutif à l'entrée en vigueur de la présente loi et fait à cet effet référence aux articles 167 et 168 du Code électoral. Cette procédure est applicable durant une période de quatre ans dès le renouvellement des Chambres précité.

La procédure repose sur la désignation par les conseillers élus sur une liste, des membres de l'Exécutif, dont le nombre est fonction de la répartition proportionnelle des mandats qui reviennent à cette liste (2°).

La disposition prévue au 5° vise à garantir le maintien du système d'élection à la représentation proportionnelle de l'Exécutif aussi longtemps qu'il n'est pas procédé à son renouvellement intégral.

Artikel 64

Dit artikel omschrijft de procedure voor de verkiezing van de Executieve volgens de evenredige vertegenwoordiging, zoals werd voorzien in het politiek akkoord dat aan de samenstelling van de Regering voorafging, voor de verkiezing van de Executieven die tot stand komen na de eerste vernieuwing van de wetgevende Kamers die volgt op de inwerkingtreding van deze wet, en verwijst daartoe naar de artikelen 167 en 168 van het Kieswetboek. De regeling geldt voor een periode van vier jaar vanaf de hiervoren vermelde vernieuwing der Kamers.

De procedure steunt op de aanwijzing door de op een lijst verkozen raadsleden, van de leden van de Executieve, waarvan het aantal afhankelijk is van de evenredige verdeling van de mandaten die aan deze lijst worden toegewezen (2°).

De in punt 5° opgenomen bepaling beoogt de handhaving van het kiesstelsel van de Executieve volgens de evenredige vertegenwoordiging zolang niet werd overgegaan tot haar algehele vernieuwing.

Article 65

Cette autre disposition transitoire règle la composition des Exécutifs jusqu'au moment où ils sortiront du Gouvernement national.

Conformément à l'accord de gouvernement, les Exécutifs sortiront du Gouvernement national :

— dès que le Gouvernement aura déposé au Parlement un projet de loi tendant à résoudre l'ensemble des problèmes bruxellois;

— au 1^{er} janvier 1982, pour autant qu'à ce moment les départements communautaires et régionaux soient devenus opérationnels et que les organismes parastataux concernés aient été adaptés en fonction de l'autonomie.

Artikel 65

Deze andere overgangsbepaling regelt de samenstelling van de Executieven tot op het ogenblik waarop zij buiten de nationale Regering zullen treden.

Overeenkomstig het regeerakkoord zullen de Executieven uit de nationale Regering treden :

— zodra de Regering bij het Parlement een wetsontwerp zal hebben ingediend dat ertoe strekt de Brusselse problematiek op te lossen;

— op 1 januari 1982, voor zover op dat ogenblik de communautaire en regionale departementen operationeel zijn geworden en de betrokken parastatale instellingen in functie van de autonomie zijn aangepast.

434 (1979-1980) N. 1

(52)

Selon l'intention du Gouvernement, ces organismes sont : le Fonds national des Constructions hospitalières, la Société nationale du Logement, l'Institut national du Logement, la Société nationale terrienne, la Société nationale de Distribution d'Eau, l'Œuvre nationale de l'Enfance.

— en tout cas, au plus tard lors du premier renouvellement intégral des Chambres législatives, conformément à l'article 64.

Naar de opvatting van de Regering zijn deze parastatale instellingen : het Nationaal Fonds voor de Bouw van Ziekenhuizen, de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting, het Nationaal Instituut voor de Huisvesting, de Nationale Landmaatschappij, de Nationale Maatschappij voor Waterverdeling, het Nationaal Werk voor Kinderwelzijn.

— in ieder geval ten laatste bij de eerste gehele vernieuwing van de Wetgevende Kamers, overeenkomstig artikel 64.

Document 18: Les antécédents de l'article 240.

Les antécédents de l'article 240 du Code électoral.

Loi du 10 avril 1835 concernant le renouvellement de la moitié des membres des Chambres législatives.

Article 6: «En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante auront lieu pour la Chambre des Représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le Sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire. Les élections en remplacement de la seconde série à la Chambre des Représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du Sénat, quatre ans plus tard. La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres auront voté le budget des Voies et Moyens».

Code électoral du 18 mai 1872.

Article 178: «En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante ont lieu pour la Chambre des Représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire et pour le Sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire. Les élections pour le remplacement de la seconde série à la Chambre des Représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du Sénat, quatre ans plus tard. La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres auront voté le budget des Voies et Moyens».

Code électoral du 28 juin 1894.

Article 252: «(...) Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre de sortie réglé pour les renouvellements partiels. Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juillet qui suit la deuxième session ordinaire pour la Chambre, la quatrième pour le Sénat».

Code électoral du 26 avril 1929.

Article 240: «Le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu, soit pour les deux Chambres, soit pour celle qui, seule, a été renouvelée extraordinairement, au mois de mai qui suit la quatrième session ordinaire. La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres ont voté le budget des Voies et Moyens».

(Texte actuel)

Loi du 5 juillet 1976 apportant des modifications à la législation électorale, article 74.

Article 240: «Le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu, soit pour les deux Chambres, soit pour celle qui, seule, a été renouvelée extraordinairement, au mois de mai de la quatrième année qui suit l'expiration de l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral extraordinaire a eu lieu».

10 AVRIL 1835. — N. 134. — *Loi concernant le renouvellement de la moitié des membres des Chambres législatives* ³. — (Bull. off., n. XXII.)

Léopold, etc.

Vu les art. 51 et 55 de la Constitution;

Vu les art. 53 et 54 de la loi électorale;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Chaque Chambre sera renouvelée par séries de provinces ¹.

L'une des séries comprendra les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

L'autre série comprendra les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

³ Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de l'Intérieur, le 14 mars. — (*Monit.* des 15 et 18.) — Rapports par M. Dellsfaillie, les 17 et 31 mars. — Discussion les 30, 31 mars et 1^{er} avril. — Adoption le 3, par 49 votans contre 30. — (*Monit.* des 18 et 31 mars, 1^{er}, 2 et 4 avril.)

Envoi au Sénat le 3 avril. — Rapport, par M. de Bousies, le 6. — Discussion les 7 et 8. — Adoption unanime, par 28 votans, à cette dernière séance. — (*Monit.* des 4, 7, 8 et 9.)

¹ « La Constitution et la loi électorale prescrivent le renouvellement de la moitié des membres des deux Chambres, dans l'ordre des séries à déterminer par la loi... Ce renouvellement peut être déterminé, soit en faisant sortir les députés par chaque district, soit par séries de districts, soit par séries de provinces. » C'est ce dernier mode que le projet a adopté. (Motifs.) Quelques sections de la Chambre des Représentants voulaient le renouvellement par séries de districts. « Ces deux opinions se sont reproduites à la section centrale. En faveur du mode par séries de districts, il a été allégué qu'il était plus conforme au vœu de la Constitution; que les électeurs de chaque province trouveraient tous les deux ans, pour se prononcer

sur la conduite de leurs mandataires, une occasion que l'autre système ne leur offrirait que tous les quatre ans; que, d'après la loi, les élections doivent avoir lieu par district. Il a été répondu que le renouvellement intégral de la moitié des députations ne pouvait être ni plus ni moins contraire à l'esprit de la Constitution, par séries de provinces que par séries de districts; que dans l'un comme dans l'autre cas, les collèges électoraux ne s'assemblaient que tous les quatre ans, et qu'il n'était, par conséquent, pas exact de dire que l'amendement proposé tendrait à donner aux électeurs des occasions plus fréquentes de se prononcer sur la conduite de leurs députés; que les élections continueraient à avoir lieu par district, soit que les districts d'une province appartenissent ou non à une même série. Il a de plus été observé que le classement proposé des districts, était loin de présenter dans chaque province une division à peu près égale soit du nombre des districts, soit du nombre des représentans ou sénateurs. Enfin, l'on a ajouté que le renouvellement entier de la députation d'une province exciterait plus d'attention et d'intérêt qu'un renouvellement partiel, et donnerait par conséquent l'espoir de voir un plus grand nombre d'électeurs s'occuper de l'exercice de leurs droits politiques. La section centrale, adoptant ces motifs, a admis l'article du projet du Gouvernement à la majorité de 5 voix contre 2. » (Rapport de la sect. centr.)

La même opinion a prévalu dans la discussion aux Chambres. La Chambre des Représentants l'a adoptée par 33 voix contre 25.

2. Les séries seront tirées au sort dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il sera fait un tirage séparé dans chacune des Chambres. La série tirée la première de l'urne, dans l'une des Chambres, déterminera, pour celle-ci, les membres appartenant au premier renouvellement; la série tirée la première de l'urne, dans l'autre Chambre, fixera également la première sortie de ses membres.

Les autres provinces appartiendront au renouvellement de l'autre moitié de chacune des Chambres ².

3. L'ordre déterminé par le tirage prescrit par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellemens ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles 3.

4. Un tirage au sort déterminera le membre de l'assemblée qui sera appelé à tirer de l'urne la série sortante.

5. Les députés nouvellement élus entreranno en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres 4.

² La discussion sur cet article a signalé les graves inconvéniens de son système, si le tirage au sort opéré dans les deux Chambres amenait une série différente pour chacune d'elles; et il n'a été admis qu'à cause de l'impossibilité de prévenir, dans cette hypothèse, l'inégalité du retour des élections, résultant de la durée différente du mandat des représentans et de celui des sénateurs. Le sort ayant amené le tirage des mêmes séries aux deux Chambres, les inconvéniens disparaissent, et il devient inutile ainsi de résumer cette partie de la discussion.

Le tirage à la Chambre des Représentans a eu lieu le 13 avril 1835, et a amené la série comprenant les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg. Le lendemain le tirage a été fait au Sénat, et il a eu le même résultat.

³ « Cet article rend la loi permanente et applicable à tous les renouvellemens ultérieurs, même à ceux qui suivront la dissolution des Chambres ou de l'une d'elles. » (Motifs.) « Il a pour but d'empêcher que le sort ne vienne, en cas de dissolution après deux ans, remettre telles provinces, par exemple, dans la même série à laquelle elles appartenaient auparavant. » (Discours du ministre de l'intérieur au Sénat.)

La section centrale de la Chambre des Représentans voulait qu'en cas de dissolution un nouveau tirage eût lieu pour la Chambre renouvelée. Ce système, reproduit au Sénat, n'a pas été adopté.

⁴ Cet article a donné lieu à de graves discussions;

6. En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante auront lieu pour la Chambre des Représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le Sénat,

s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.

Les élections en remplacement de la seconde série à la Chambre des Représentants auront lieu

Il n'a été admis qu'après un renvoi à la section centrale, et un nouveau rapport sur les questions soulevées à la Chambre des Représentants.

Les articles 51 et 55 de la Constitution donnent aux mandats des représentants et des sénateurs une durée fixe de quatre ou de huit années : l'article 53 de la loi électorale porte que leur sortie a lieu le deuxième mardi du mois de novembre.

Admettre l'article proposé, disait-on, c'est violer la Constitution, parce que, dans les cas ordinaires, donner aux nouveaux élus le droit de siéger aux Chambres avant l'expiration entière des quatre ou des huit années que doit durer le mandat de ceux qu'ils doivent remplacer, c'est rapprocher le terme constitutionnel de ce mandat : et, en cas de dissolution, permettre aux élus de siéger avant le temps où leur mandat doit commencer à produire effet, c'est donner à ce mandat une durée qu'il ne peut pas avoir : dans l'un et l'autre cas, c'est contrevenir d'une manière formelle à la disposition expresse des articles 51 et 55 de la Constitution. D'un autre côté c'est changer sans nécessité le système de la loi électorale, dont la loi actuelle ne doit être que le complément. On invoquait en outre ce qui se pratiquait sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, où les membres des états-généraux siégeaient pendant toute la période pour laquelle ils avaient été élus, quel que fût le résultat des élections renouvelées avant qu'elle fût expirée.

Ces considérations ont motivé les amendemens suivans, proposés, le premier par M. Gendobien, le second par M. Dumortier :

1^{er} Amendement. « En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, les élus prendront la place des membres de la Chambre dissoute, et siégeront pendant le temps nécessaire pour l'accomplissement des mandats précédens, conformément aux articles 51 de la Constitution et 53 de la loi électorale. »

2^e Amendement. « Si la dissolution a lieu hors des époques périodiques ordinaires, les membres de la Chambre dissoute seront respectivement élus, pour le terme qui restait à chaque série. Néanmoins, lorsque la dissolution aura lieu après les quarante jours prescrits par l'article 70 de la Constitution, il n'y aura pas de renouvellement partiel au mois de juin suivant. »

élus pour siéger pendant quatre années législatives qui suivront l'élection, années indiquées par les sessions ordinaires prévues par la Constitution, et qu'il appartenait à la loi électorale de fixer l'époque précise de la sortie des anciens députés et de l'entrée des nouveaux élus. L'argument tiré de ce qui se pratiquait sous le régime de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas n'a point paru concluant : les états-généraux ne pouvaient être dissous, et les sessions s'ouvraient à un jour invariable et fixé par la Constitution : les Chambres actuelles peuvent être dissoutes, et il appartient au Roi de fixer l'époque de l'ouverture de la session. Le deuxième mardi de novembre n'est indiqué que comme le dernier terme au-delà duquel cette ouverture ne peut être reculée. Si le système contraire était admis, il se trouverait, lorsque l'entrée en fonctions a eu lieu pour les membres des deux Chambres à des époques différentes, que pendant un certain temps il serait impossible d'assembler les Chambres, ou qu'il faudrait faire siéger une Chambre renouvelée avec une qui ne le serait pas encore. Le Congrès lui-même semble avoir entendu la Constitution ainsi qu'il vient de vous être indiqué, lorsqu'il a voté la loi électorale. Il a fixé l'entrée des nouveaux élus au deuxième mardi de novembre, quoique dans ses prévisions les Chambres dussent être convoquées plus tôt, ainsi qu'elles l'ont été en effet. Dès lors il n'ignorait pas que les représentants et les sénateurs auraient très probablement siégé quelque temps au-delà de quatre ou de huit années solaires : j'en tire la conclusion que ces années sont des années législatives. Ce principe admis, la section centrale n'avait plus qu'à examiner la convenance de l'entrée en fonctions immédiate des nouveaux élus ; à cet égard sa conviction est restée la même ; elle n'a rien entendu dans la discussion qui pût modifier l'avis favorable qu'elle a émis sur l'article 5. Elle persiste à croire qu'il est désirable que les nouveaux élus prennent séance dès l'ouverture de la première session qui suivra leur élection. » (Second rapport de la section centrale.)

« Qu'avons-nous à régler? a dit le ministre de l'intérieur; une seule chose : c'est l'époque de l'entrée des députés nouvellement élus, et la sortie des anciens. On a généralement désiré que les nouveaux députés entrassent en fonctions à la prochaine réunion des Chambres, pour éviter que les anciens dé-

deux ans plus tard , et pour la seconde série du Sénat , quatre ans plus tard '.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres auront voté le budget des voies et moyens ».

7. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

Outre ces deux amendemens, qui faisaient disparaître l'article 5, et qui pour les cas ordinaires ne dérogeaient pas à l'art. 53 de la loi électorale, M. Devaux en a proposé un troisième, qui est devenu l'art. 6, et qui s'harmonise avec la disposition de l'article 5.

« La section centrale à laquelle ces amendemens ont été renvoyés, n'a pas cru que le terme assigné au mandat de député fût tellement rigoureux qu'il dût nécessairement expirer au jour anniversaire de l'entrée en fonctions. Elle a cru que les députés étaient

putés ne siègèrent, alors que leurs commettans auraient donné un mandat à leurs successeurs. Il n'est pas indispensable de fixer aujourd'hui toutes les époques de renouvellement d'une manière invariable. »

L'article 5 modifie expressément la disposition de l'article 53 de la loi électorale, en fixant, dans tous les cas l'entrée en fonctions des députés, à la première réunion des Chambres après leur élection. Il en résulte encore que, lorsque le renouvellement partiel ordinaire des Chambres doit avoir lieu, la session doit

Document 20: Note du 30 novembre 1983 de Jean Defraigne

30.11.1983.

Date des prochaines élections législatives

Le problème de la date des élections se pose en cas de renouvellement extraordinaire d'une ou des deux Chambres. L'article 240 du Code électoral concerne cette hypothèse, envisagée comme exceptionnelle par le législateur.

Le texte de l'article 240 du Code électoral a été introduit dans la législation suite à un projet de loi déposé au Sénat le 23 octobre 1975. Il a été voté sans aucune modification.

Quel était le texte antérieur ? " Le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu, soit pour les deux Chambres, soit pour celle qui, seule, a été renouvelée extraordinairement, au mois de mai qui suit la quatrième session ordinaire. La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres ont voté le budget des voies et moyens ".

Le texte actuel est libellé comme suit : "Le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu soit pour les deux Chambres, soit pour celle qui seule, a été renouvelée extraordinairement, au mois de mai de la quatrième année qui suit l'expiration de l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral extraordinaire a eu lieu".

Au cours des débats, le texte n'a provoqué aucune discussion. Dans l'exposé des motifs le Gouvernement expose les mêmes raisons d'être du nouvel article : il faut éviter qu'en ne faisant pas voter le budget des voies et moyens le Gouvernement ne prolonge abusivement la durée de la législature, que personne n'envisage d'ailleurs de raccourcir et de réduire à 3 ans et demi, ce qui serait le cas si l'on décidait que les élections doivent avoir lieu en 1985.

Dans son rapport en séance publique du Sénat M. BERTOUILLE s'en réfère à l'exposé des motifs dont il reprend la justification.

Le noeud de la question est le sens qu'il convient de donner au mot année à la fin de l'article 240. Si on l'interprète au sens d'année civile, il est évident que l'on aboutit à une solution que le législateur n'a pas voulue, à savoir un raccourcissement de six mois de la législature dans certains cas.

- 2 -

Si par contre on considère que l'année à laquelle il est fait allusion est celle qui commence à courir au moment des élections législatives, l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral a eu lieu ne se fige pas à la date dudit renouvellement mais comporte toute la période qui va de la date des élections jusqu'à la veille du jour anniversaire de celle-ci et qui est précisément celle au cours de laquelle le renouvellement extraordinaire a eu lieu.

Cela aboutit sans doute à allonger quelque peu la durée de la législature, ce qui n'est pas anormal en soi lorsque la législature précédente a été écourtée. Cela rencontre parfaitement la volonté du législateur qui était d'édicter une règle qui évitait les manipulations. La règle antérieure, sans aucune manipulation, pouvait d'ailleurs avoir pour conséquence un allongement de la législature.

Interpréter le texte en imoquant l'année civile c'est lui faire dire, au motif de le prendre au pied de la lettre, autre chose que ce qui a été voulu.

J. DEFRANCO

+++++

TROIS DATES POUR LES LEGISLATIVES

Sauf accident – toujours possible en politique – qui avancerait alors les élections à l'automne, le gouvernement est en passe de réussir l'exploit de se maintenir pendant les quatre années de la législature. Ce qui n'est, après tout, que normal... mais qui n'était plus arrivé depuis vingt ans; il faut remonter, en effet, au cabinet Lefèvre-Spaak alliant les sociaux-chrétiens et les socialistes pour retrouver une coalition qui ait survécu pendant quatre ans (de 1961 à 1965).

Rares sont, semble-t-il, les rescapés de cette époque héroïque puisqu'on en est à se demander, aujourd'hui, à quel moment au juste il faudrait organiser les prochaines élections législatives.

1985 OU 1986 ?

Le dernier scrutin a eu lieu le 8 novembre 1981 et la Constitution prévoit que nos députés et sénateurs sont élus pour quatre ans. Comme la loi électorale fixe au mois de mai la date des élections, l'administration de l'Intérieur envisage d'organiser le prochain scrutin en mai 1985 (ou le 2 juin, pour éviter l'hiatus du «pont» de la Pentecôte).

Tel n'est pas l'avis du prési-



(Photo Belga)

M. DEFRAIGNE : jusqu'en 86 ?

dent de la Chambre, M. Defraigne, pour qui il serait logique de ne voter qu'un an plus tard, en mai 1986. Selon son interprétation, la loi fixerait le scrutin à la quatrième année qui suit l'expiration de l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral a eu lieu.

Alors, une législature de trois ans et demi ou de quatre ans et demi ? On pourrait évidemment couper la poire en deux et suivre la proposition déposée, à la Chambre comme au Sénat, par les chefs de groupe de la majorité.

Ils suggèrent que le scrutin ait lieu le 3 novembre 1985, soit quatre ans exactement après l'élection du 8 novembre 1981. Ce qui serait arithmétiquement le plus conforme.

On notera, d'ailleurs, que la commission sénatoriale a adopté, mercredi, par 11 voix contre 3, la proposition de la majorité. Légèrement amendée, celle-ci prévoit que les élections auraient lieu en novembre ou au plus tard en décembre de l'année prochaine.

Document 22: Article du Standaard 23 mai 1984.

Kamervoorzitter Defraigne
interpreteert kieswet:

„Verkiezingen pas in mei '86”

BRUSSEL — Over de datum van de volgende parlamentsverkiezingen in ons land, heerst grote onduidelijkheid. Drie mogelijkheden dienen zich aan: 2 juni 1985 (zoals de regering zegt), 3 november 1985 (de wens van de meerderheidsfrakties) en 25 mei 1986 (de stelling van Kamervoorzitter Defraigne).

De basisregel voor het vaststellen van verkiezingsdata staat in de Grondwet, die bepaalt dat de Kamer en de Senaat om de vier jaar vernieuwd worden (behalve in geval van vervroegde ontbinding). Over de precieze verkiezingsdatum verduidelijkt artikel 105 van het Kieswetboek dat de „gewone” verkiezingen plaatshebben *de vierde zondag van mei, tenzij die dag Pinksterzondag is, in welk geval de parlamentsverkiezingen tot de volgende zondag worden uitgesteld.*

De vraag rijst evenwel wanneer „gewone” verkiezingen moeten worden gehouden na „buitengewone”. Een antwoord daarop geeft artikel 240 van het Kieswetboek. In zijn oude versie bepaalde het dat de „eerste gewone vernieuwing volgende op een buitengewone algehele vernieuwing” plaatsheeft „in de

maand mei, die op de vierde gewone zitting volgt. De gewone zitting is deze waarin de Kamers de begroting van 's Lands middelen aangenomen hebben”.

Wetswijziging

„Dat artikel werd door de wet van 5 juli 1976 evenwel gewijzigd omdat — zoals de toenmalige minister van Binnenlandse Zaken, Michel, in de Senaatskommissie zei — de tekst niet duidelijk is en uitgaat van een aantal veronderstellingen. Michel wou vooral vermijden dat de regering, door het niet tijdig indienen van de begroting, de zitting verlengde en zodoende de verkiezingsdatum in de tijd vooruitschoof. Zonder enige discussie, ook niet in de commissie, keurden Kamer en Senaat het nieuwe artikel 240 goed. Het bepaalt dat de eerste gewone ver-

nieuwing na een buitengewone verkiezing plaatsheeft „in de maand mei van het vierde jaar dat volgt op het jaar tijdens hetwelk de buitengewone algehele vernieuwing heeft plaatsgehad”.

De regering rekent nu als volgt. De buitengewone vernieuwing vond plaats in 1981 (begonnen met de verkiezingen van 8 november en afgesloten met de koöptatie van de nationale senatoren op 7 december 1981). Dus is 1982 het eerste en 1985 het vierde jaar dat volgt op de buitengewone vernieuwing. De verkiezingen hebben bijgevolg plaats op de vierde zondag van mei 1985, maar aangezien dit Pinksterzondag is worden ze uitgesteld tot 2 juni 1985.

Verkeerd, zegt Kamervoorzitter Defraigne, in een nota van 30 november 1983. De Kamervoorzitter rekent niet met burgerlijke maar met politieke jaren en baseert zich op de Franse tekst van art. 240, waarin staat: „au mois de mai de la quatrième année qui suit l'expiration de l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral extraordinaire a eu lieu”. Voor Defraigne loopt het jaar waarin de vernieuwing plaatsvindt van de verkiezing tot de opening van de volgende parlementaire zitting (november 1981-oktober 1982). Het vierde jaar dat daarop volgt is in zijn optiek oktober '85-oktober '86 en dus moeten de verkiezingen in mei van dat jaar (mei 1986) plaatsvinden. Trouwens, voegt Defraigne eraan toe, oktober 1986 is vier jaar en elf maanden na november 1981 en derhalve nog steeds vier en nog geen vijf jaar.

Wetsvoorstel

Defraigne zei ons wel bereid te zijn november 1985 als redelijk kompromis te aanvaarden. Drie november 1985 is trouwens de datum die volgt uit het wetsvoorstel dat de meerderheidsfrakties in Kamer en Senaat indienden. Dat voorstel beoogt het parlement steeds vier volle jaren te laten zetelen en de verkiezingen steeds te laten plaatshebben op de zondag die de vierde verjaardag van de vorige verkiezingen voorafgaat. Valt die zondag samen met een wetelijke feestdag, dan worden de verkiezingen met een week vervroegd. Aangezien de vorige verkiezingen op 8 november 1981 plaats hadden, vallen de volgende luidens dit wetsvoorstel op 3 november 1985.

Hoewel de laattijdige indiening van dit voorstel een partijpolitiek geurtje heeft, biedt het alvast het voordeel dat het eens en voorgoed duidelijkheid schept in deze materie. En daar is meer dan nood aan.

Mark DEWEERDT

Document 23: La Cité, 15 février 1984.

Un gouvernement de législature?

La majorité dépose sa proposition de loi

Les chefs de groupe de la majorité viennent de déposer, sur le bureau du Sénat, une proposition de loi modifiant l'article 105 du code électoral relatif aux élections législatives.

Ils proposent de remplacer cet article par le texte suivant :

«La réunion extraordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu, à l'expiration de quatre années, le dimanche qui précède la date anniversaire de

l'élection législative précédente. Si cette date coïncide avec un jour férié, l'élection législative est remise au dimanche suivant.»

Dans leur justification, les auteurs de la proposition constatent que le texte actuel de l'article 105 n'est pas conforme au prescrit constitutionnel. Les articles 51 et 55 de la Constitution sont impératifs : les membres de la Chambre des représentants et les sénateurs sont élus pour quatre ans.

Retenir une date unique — le quatrième dimanche de mai — peut, estiment-ils, avoir pour effet de réduire considérablement une législature et ne correspond pas au contenu des dispositions constitutionnelles.

Aujourd'hui davantage que hier, il est souhaitable de maintenir, dans l'intérêt du pays, une législature de quatre années, conformément au vœu du constituant.

Dans tous les pays démocratiques, la proximité des élections

rend relativement difficile l'action des gouvernements et le travail des chambres législatives. Il convient, dès lors, en cas de renouvellement normal de celles-ci de respecter scrupuleusement la durée de quatre ans inscrite dans la Constitution, notent encore les auteurs de la proposition de loi dans les «développements», à l'article unique proposé et dont l'effet pratique sera donc d'instaurer en Belgique «le(s) gouvernement(s) de législature» et d'empêcher des élections anticipées.

Document 24: La Libre Belgique, 9 février 1984.

DE MAI A OCTOBRE 85..

A la suite de la chute du gouvernement Eyskens, les électeurs ont été appelés aux urnes le 8 novembre 1981. Cette convocation anticipée a des effets inattendus. En effet, elle raccourcit de quelques mois la législature « potentielle » de Martens V.

L'article 51 de la Constitution prévoit que « les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans et que la Chambre est renouvelée tous les quatre ans ».

Le code électoral, pour sa part, en son article 240, dispose que « le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu au mois de mai qui suit la quatrième session ordinaire ».

On aurait donc dû normalement voter au mois de mai 1985. La proposition des quatre chefs de groupe de la majorité du Sénat a pour objet de modifier la loi électorale et la mettre en concordance avec la Constitution en prévoyant que les élections ont lieu au plus tard à la date du quatrième anniversaire des élections. Donc, en principe en octobre 85. Ce qui permettrait à ce gouvernement de tenir quatre ans et de préparer le budget 1986 avec les assainissements qui s'imposent...

Document 25: Proposition Drion-Pierco et développements.

N° 42

N° 42

Chambre des Représentants		Kamer der Volksvertegenwoordigers	
SESSION DE 1934-1935		N° 42	ZITTINGSJAAR 1934-1935
		20 Décembre 1934	20 December 1934

**PROPOSITION DE LOI
MODIFIANT L'ARTICLE 240 DU CODE ELECTORAL**

DÉVELOPPEMENT.

MADAME, MESSIEURS,

L'article 240 du Code électoral est ainsi rédigé :

« Le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu, soit pour les deux Chambres, soit pour celle qui, seule, a été renouvelée extraordinairement, au mois de mai qui suit la quatrième session ordinaire.

» La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres ont voté le Budget des Voies et Moyens. »

La règle a pour conséquence que le mandat des sénateurs et des députés élus après dissolution, qui doit être normalement de quatre ans, peut être de moins de trois ans et demi.

Ce sera le cas pour la présente législature. La dissolution a eu lieu le 27 novembre 1932, les prochaines élections se feront le quatrième dimanche de mai 1936, soit le 26 mai.

Il pourrait même arriver que, par application de l'article 240, le mandat ne fût guère que de trois ans. C'est ce qui aurait eu lieu si les Chambres avaient été dissoutes en mars 1933. Le Budget des Voies et Moyens de 1933 n'a en effet été voté par la Chambre, que le 29 mars et par le Sénat le 11 avril.

Autre conséquence : il se pourrait que le mandat des députés fût plus long que celui des sénateurs. C'est ce qui se produirait si la dissolution des Chambres était prononcée immédiatement après le vote du Budget des Voies et Moyens, par la Chambre et avant le vote du Sénat.

**WETSVOORSTEL TOT WIJZIGING
VAN ARTIKEL 240 VAN HET KIESWETBOEK.**

TOELICHTING

MEVROUW, MIJNE HEEREN,

Artikel 240 van het Kieswetboek luidt als volgt :

« De eerste gewone vernieuwing, volgende op een buitengewone algeheele vernieuwing, heeft plaats, hetzij voor de twee Kamers, hetzij voor deze welke alleen buitengewoon vernieuwd werd, in de maand Mei, die op de vierde gewone zitting volgt.

» De gewone zitting is deze, waarin de Kamers de Begroting van 's Lands Middelen aangenomen hebben. »

Die regeling heeft voor gevolg, dat het mandaat der senatoren en volksvertegenwoordigers verkozen na de ontbinding, hetwelk normaal vier jaar moet bedragen, minder dan drie en half jaar zou kunnen duren.

Dit geval zal zich voor de huidige wetgevende kamers voordoen. Op 27 November 1932, heeft de ontbinding plaats gehad, en de aanstaande verkiezingen zullen doorgaan den vierden Zondag in de maand Mei 1936, hetzij op 26 Mei.

Het zou zelfs kunnen gebeuren dat, bij toepassing van artikel 240, het mandaat slechts drie jaar zou bedragen. Dit ware het geval geweest, indien de Kamers in Maart 1933 onthouden waren geweest. De Begroting van 's Lands Middelen voor 1933 werd inderdaad door de Kamer slechts aangenomen op 29 Maart, en door den Senaat op 11 April.

Ander gevolg : het zou eveneens kunnen gebeuren dat het mandaat der volksvertegenwoordigers langer zou duren dan dit der senatoren. Dit zou zich voordoen indien onmiddellijk overgegaan werd tot de ontbinding der Kamers na de aanneming van de Begroting van 's Lands Middelen door de Kamer, en

Il paraît plus rationnel et plus conforme à l'esprit de la Constitution, qui fixe une durée de quatre années aux mandats parlementaires, de substituer à l'article 240 du Code électoral une disposition rédigée comme suit :

« En cas de dissolution, le mandat des Représentants et des Sénateurs s'achevant le quatrième dimanche de mai, aura une durée qui atteindra au moins trois ans et demi. »

vóór dat de Senaat een stemming heeft uitgebracht.

Het ware redelijker en meer in overeenstemming met den geest van de Grondwet die den duur der parlementaire mandaten op vier jaar bepaalt, in de plaats van artikel 240 van het Kieswetboek, eene bepaling te stellen luidende als volgt :

« In geval van ontbinding, zal het mandaat van de Volksvertegenwoordigers en Senators dat den vierden Zondag, in de maand Mei, eindigt, ten minste een duur hebben van drie jaar en half. »

H

2

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS [N° 42] Session de 1934-1935.

Si cette proposition est adoptée, la présente législation s'achèvera en 1937 : c'est-à-dire à la date où elle se serait terminée s'il n'y avait pas eu dissolution.

Il importe d'observer que si les prochaines élections législatives ont lieu en 1936, le mandat des conseillers provinciaux, qui n'expire qu'en 1937, devra être réduit d'une année. Les conseils provinciaux devront donc être dissous en 1936. On éviterait cet inconvénient en modifiant le texte de l'article 240, ainsi qu'il est dit plus haut.

Ernest DRION.

PROPOSITION DE LOI

Le texte suivant est substitué à l'article 240 du Code électoral.

« En cas de dissolution, le mandat des Représentants et des Sénateurs s'achevant le quatrième dimanche de mai, aura une durée qui atteindra au moins trois ans et demi. »

Ernest DRION.
Jos. PIERCO.

Wordt dit voorstel aanvaard, dan zal de huidige zitting in 1937 eindigen, namelijk op den datum waarop hij zou geëindigd zijn ware er geene ontbinding gekomen.

Er valt te bemerken dat, indien de aanstaande wetgevende verkiezingen in 1936 plaats hebben, het mandaat der provincieraadsleden, dat slechts in 1937 vervalt, met één jaar zal moeten ingekort worden. De provincieraden zullen dus in 1936 onthouden moeten worden. Men zou dit euvel kunnen verhelpen, door den tekst van artikel 240 te wijzigen zooals hooger werd gezegd.

Ernest DRION.

WETSVOORSTEL

De volgende tekst komt in de plaats van artikel 240 van het Kieswetboek.

« In geval van ontbinding, zal het mandaat van de Volksvertegenwoordigers en Senators, dat den vierden Zondag, in de maand Mei, eindigt, ten minste een duur hebben van drie jaar en half. »

Document 26: Exposé des motifs du projet.

N° 19

N° 19

Chambre des Représentants		Kamer der Volksvertegenwoordigers	
SESSION DE 1935-1936		ZITTINGSJAAR 1935-1936	
SÉANCE du 27 Novembre 1935		VERGADERING van 27 November 1935	

PROJET DE LOI

reportant au mois d'octobre 1936 la date des prochaines élections législatives et provinciales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

En vertu des dispositions des articles 51 et 55 de la Constitution, la durée du mandat des membres des Chambres législatives est de quatre ans et les Chambres doivent être renouvelées intégralement tous les quatre ans.

Dès l'origine, il a été admis que la durée du mandat fixée par la Constitution ne devait pas être calculée par années solaires, mais bien par années parlementaires, celles-ci comprenant, chacune, une session ordinaire et la session ordinaire étant celle dans laquelle les Chambres votent le Budget des Voies et Moyens.

Dans les limites du champ d'application de ces principes, il appartient au législateur de déterminer la date à laquelle le mandat des Sénateurs et Représentants prend fin, ainsi que celle à laquelle il est procédé au renouvellement du mandat.

Actuellement, la question est réglée par les articles 105, 211, 216, 239 et 240 du Code électoral (*).

En application de ces dispositions légales, les pro-

(*) Code électoral.

ART. 105. — La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pouvoir au remplacement des Représentants et Sénateurs sortants, a lieu le quatrième dimanche de mai, à moins que cette date ne soit celle du dimanche de Pentecôte, auquel cas l'élection législative est remise au dimanche suivant.

ART. 211. — La désignation des Sénateurs nommés par le Sénat ne peut avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les membres élus directement par le corps électoral et des Sénateurs élus par les conseils provinciaux.

ART. 216. — La réunion des conseils provinciaux ayant pour objet de pouvoir à la nomination des Sénateurs à élire par eux, a lieu le troisième mardi de juillet.

ART. 239. — Le mandat des membres des Chambres législatives prend fin normalement :

Pour les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat nommés par l'élection directe, à la date fixée par

WETSONTWERP

waarbij de datum der aanstaande parlements- en provincieraadsverkiezingen naar de maand October 1936 wordt verschoven.

MEMORIE VAN TOELICHTING

MEVROUW, MIJNE HEEREN,

Het mandaat van de parlementsleden loopt, krachtens de bepalingen van de artikelen 51 en 55 der Grondwet, over een tijdvak van vier jaren en de Kamers moeten dus alle vier jaar integraal vernieuwd worden.

Van in den beginne is aangenomen geworden dat de bij de Grondwet bepaalde mandaatsduur niet per zonnejaren doch per parlementsjaren dient berekend, met dien verstande dat zulke jaren, ieder op zich zelf, een gewone zitting omvat en dat gedurende deze zitting de Begroting van 's Lands Middelen door de Kamers wordt aangenomen.

Het is de wetgever die, binnen het toepassingsveld dezer principes, te bepalen heeft op welken datum het mandaat der Senatoren en Volksvertegenwoordigers ten einde loopt en wanneer tot de vernieuwing van het mandaat wordt overgegaan.

Thans is die aangelegenheid geregeld bij de artikelen 105, 211, 216, 239 en 240 van het Kieswetboek (*).

Worden deze wetsbepalingen toegepast dan moeten

(*) Kieswetboek.

ART. 105. — De gewone vergadering der kiescolleges, ter voorziening in de vervanging der uittredende Volksvertegenwoordigers en Senatoren, heeft den vierden Zondag van Mei plaats, tenware deze dag Pinksterzondag zij, in welk geval de wetgevende verkiezing tot den volgende Zondag wordt uitgesteld.

ART. 211. — De door den Senaat te benoemen Senatoren worden eerst aangewezen na het onderzoek der geloofsbrieven van al de rechtstreeks door het kiezerskorps verkozen leden en van de door de provincieraden verkozen Senatoren.

ART. 216. — Den derden Dinsdag van Juli komen de provinciale raden bijeen om de door hen te benoemen Senatoren te verkiezen.

ART. 239. — Het mandaat van de leden der Wetgevende Kamers eindigt normaal :

Voor de rechtstreeks verkozen leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers en van den Senaat, op den dag

chaines élections générales devraient avoir lieu le quatrième dimanche de mai 1936 et la désignation des Sénateurs provinciaux le troisième mardi de juillet 1936.

Une proposition de loi déposée à la Chambre, le 20 décembre 1934, par MM. Drion et Pierco tend à reporter la date des prochaines élections législatives au mois de mai 1937. Cette proposition aboutirait à donner au mandat parlementaire en cours une durée de 4 1/2 ans, comprenant cinq sessions ordinaires.

Si, d'une part, il convient de reporter à une époque postérieure à mai 1936 la date des prochaines élections, afin de permettre au Gouvernement de poursuivre dans le calme l'œuvre en vue de laquelle le Parlement lui a voté des pouvoirs spéciaux jusqu'à la fin mars 1936; si, d'autre part, il est souhaitable que la discussion parlementaire du rapport que doit déposer le Gouvernement sur ses actes puisse avoir lieu dans une atmosphère dégagée des préoccupations électorales, il n'en reste pas moins que la date à laquelle sera reportée la consultation du corps électoral doit être fixée de manière telle qu'elle respecte les stipulations constitutionnelles et l'esprit dans lequel elles ont été appliquées jusqu'ici.

C'est pourquoi le Gouvernement a l'honneur de vous proposer de reporter au 11 octobre 1936, la date des élections législatives.

La remise au mois d'octobre de ces élections ne soulève aucune objection d'ordre constitutionnel ou d'ordre pratique.

La durée du mandat ne sera que légèrement inférieure à quatre années solaires; le nombre de sessions ordinaires que comprendra la présente législature restera fixé à quatre et les Chambres renouvelées pourront se réunir le second mardi de novembre, date à laquelle la Constitution prévoit leur réunion de plein droit.

Au point de vue pratique, le mois d'octobre présente les mêmes avantages que le mois de mai. Le nombre des électeurs absents est peu élevé à cette époque; c'est d'ailleurs pour ce motif que ce mois a été choisi pour le renouvellement ordinaire des conseils communaux.

L'article 105 pour la réunion ordinaire des collèges électoraux appelés à pourvoir au remplacement des Représentants et des Sénateurs sortants;

Pour les Sénateurs élus par les conseils provinciaux, le troisième mardi du mois de juillet de la quatrième année qui suit celle de leur élection;

Pour les Sénateurs choisis par le Sénat, la veille de la première session ordinaire ou extraordinaire du Sénat renouvelé.

Art. 240. Le premier renouvellement ordinaire suit un renouvellement intégral extraordinaire, à lieu, soit sur les deux Chambres, soit pour celle qui, seule, a été renouvelée extraordinairement, au mois de mai qui suit la quatrième session ordinaire.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres ont voté le Budget des Voies et Moyens.

de aanstaande algemeene verkiezingen den vierden Zondag van Mei 1936 gehouden en de provinciale Senatoren den derden Dinsdag van Juli 1936 aangegeven worden.

Een wetsvoorstel, dat door de H.H. Drion en Pierco op 20 December 1934 ter Kamer werd ingediend, strekt er toe om den datum der aanstaande verkiezingen naar de maand Mei 1937 te verplaatsen. Moest dit voorstel aangenomen worden, dan zou het loopend parlementair mandaat vier en een half jaar duren en vijf gewone zittingen omvatten.

Zoo het enerzijds betaamt dat de datum der aanstaande verkiezingen tot na Mei 1936 wordt verschoven om de Regeering in de gelegenheid te stellen de taak, waarvoor het Parlement haar tot einde Maart 1936 speciale machten heeft verleend, in een atmosfeer van kalmte voort te zetten, en het, anderzijds, wenschelijk zou zijn dat de parlementaire debatten over het verslag dat de Regeering over haar handelingen moet indienen, buiten het tijdperk der verkiezingscampagnes plaats hebbe, dan neemt dit niet weg dat de datum, waarop de kiezers zullen geraadpleegd worden, derwijze dient vastgesteld dat noch de bepalingen der grondwet, noch den geest, waarin deze tot dusverre werden toegepast, worde geweld aangedaan.

Daarom heeft de Regeering de eer U voor te stellen den datum der verkiezingen naar 11 October 1936 te verplaatsen.

Tegen deze verandering van datum kunnen bezwaren van grondwettelijken noch van practischen aard aangevoerd worden.

De mandaatsduur zal dan maar lichtjes kleiner zijn dan vier zonnereizen; de huidige parlementaire zitting zal zoodoende zijn vier gewone zittingen hebben en de vernieuwde Kamers zullen op den tweeden Dinsdag van November, — datum bij de Grondwet voorzien, — van rechtswege kunnen vergaderen.

Uit een practisch oogpunt biedt de maand October dezelfde voordeelen als de maand Mei. Ook op dat tijdstip is het geluk afwezige kiezers onbelangrijk en het is daarom dat deze maand voor de gewone vernieuwing der gemeenteraden gekozen werd.

vastgesteld bij artikel 105 voor de gewone vergadering der kiescolleges, aangegeven om in de vervanging der uittredende Volksvertegenwoordigers en Senatoren te voorzien;

Voor de door de provinciale raden aangewezen Senatoren, den derden Dinsdag der maand Juli van het vierde jaar, dat op hun verkiezing volgt;

Voor de door den Senaat verkozen Senatoren, daags vóór de eerste gewone of buitengewone zitting van den vernieuwden Senaat.

Art. 240. — De eerste gewone vernieuwing, volgende op een buitengewone algeheele vernieuwing, heeft plaats, hetzij voor de twee Kamers, hetzij voor deze welke alleen buitengewone vernieuwd werd, in de maand Mei, die op de vierde gewone zitting volgt.

De gewone zitting is deze waarin de Kamers de Begroeting van 's Lands Middelen aangenomen hebben.

Un certain nombre de Sénateurs devant être désignés par les conseils provinciaux, il est désirable de faire coïncider le renouvellement de ces dernières assemblées avec celui des Chambres législatives et c'est pourquoi le Gouvernement propose aux Chambres de fixer les élections provinciales au 25 octobre et la désignation des Sénateurs provinciaux au 5 novembre 1936.

Ces dates ont été choisies de façon à permettre le déroulement normal de toutes les opérations électorales, en respectant tous les délais fixés pour la présentation des candidatures. Néanmoins, la fixation au mois d'octobre des élections provinciales fait naître une difficulté. C'est au mois d'octobre que la plupart des conseils provinciaux se réunissent en session ordinaire. Il serait, à la rigueur, possible que cette session se déroulat avant le 25 octobre, date à laquelle les mandats prendront fin. Mais il serait peu pratique et inopportun de faire siéger les conseils en pleine période électorale.

Pour éviter cette situation, l'article 3 du projet stipule que, par dérogation à l'article 44 de la loi provinciale, la session ordinaire des conseils provinciaux est fixée uniformément, en 1936, au 1^{er} juillet.

Enfin, le Gouvernement a estimé devoir saisir cette occasion pour vous proposer de modifier l'article 33 de la loi organique des élections provinciales. Il existe en effet une discordance entre le texte de cet article et certaines autres dispositions légales.

Aux termes de cet article, « les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans, à compter du premier mardi de juillet qui suit leur élection », tandis qu'en vertu de l'article 239 du Code électoral, le mandat des Sénateurs provinciaux prend fin le troisième mardi du mois de juillet de la quatrième année qui suit celle de leur élection ». Sans la modification apportée par le présent projet aux dates des élections, la discordance entre les deux textes aurait eu pour conséquence de fixer l'élection des Sénateurs provinciaux en 1936 et le renouvellement des conseils provinciaux en 1937 seulement, alors que, pour les deux assemblées, la durée du mandat est de quatre ans et que leur renouvellement s'est effectué à la même époque. C'est en vue d'éviter pareil décalage à l'avenir que le nouveau texte de l'article 33 (1) a été mis en harmonie avec celui de l'article 239 du Code électoral.

(1) Loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales.

Art. 33, alinéa 1^{er}. — Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans à compter du premier mardi du mois de juillet qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Loi provinciale.

Art. 44, alinéa 1^{er} (modifié par la loi du 7 mai 1912). — Le Conseil fixe dans son règlement d'ordre intérieur, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre, à 10 heures, l'époque à laquelle il se réunit de plein droit, chaque année, en session ordinaire.

Een zeker aantal senatoren moet door de provinciale raden aangewezen worden, weshalve het raadzaam is de vernieuwing dezer raden met die van het Parlement te doen samengaan; de Regeering stelt dan ook de Kamers voor, de provincieraadsverkiezingen op 25 October en de benoeming der provinciale Senatoren op 5 November 1936 vast te stellen.

Deze data zijn zoodanig gekozen dat al de verkiezingswerkzaamheden normaal kunnen verlopen, met inachtneming van de tijdsbestekken; die voor de candidaatstellingen zijn bepaald. De vaststelling der provincieraadsverkiezingen in de maand October geeft nochtans aanleiding tot een bezwaar. In de maand October komen meest al de provincieraden in gewone zitting bijeen. Zoo noodig zou deze zitting vóór 25 October — datum waarop de mandaten ten einde loopen, — kunnen gehouden worden. Doch het ware onpractisch en niet geraden de provincieraden in vollen verkiezingstijd bijeen te roepen.

Om zulken toestand te vermijden is bij artikel 3 van het ontwerp bepaald dat, met afwijking van artikel 44 der provinciale wet, de gewone zitting der provinciale raden in 1936 eenvormig op 1 Juli vastgesteld wordt.

Ten slotte heeft de Regeering gemeend deze gelegenheid te moeten waarnemen om U voor te stellen artikel 33 der organieke wet op de provincieraadsverkiezingen te wijzigen. Inderdaad de tekst van dit artikel stemt niet overeen met sommige andere wetsbepalingen.

Luidens dit artikel worden de provincieraadsleden verkozen voor een tijdvak van vier jaren, ingaande met den eersten Dinsdag van Juli na hun verkiezing, terwijl bij artikel 239 van het Kieswetboek is bepaald dat het mandaat der provinciale Senatoren eindigt den derden Dinsdag der maand Juli van het vierde jaar volgende op dat hunner verkiezing. Worden de verkiezingsdata in onderhavig ontwerp niet gewijzigd dan zou dit tekstverschil ertoe leiden dat de verkiezing der provinciale Senatoren in 1936 moet geschieden en de vernieuwing der provinciale raden eerst in 1937 plaats heeft, terwijl voor de twee vergaderingen de mandaatsduur vier jaar is en ze op hetzelfde tijdstip zijn vernieuwd. Om deze afwijking in de toekomst op te heffen werd de nieuwe tekst van artikel 33 (1) in overeenstemming gebracht met dien van artikel 239 van het Kieswetboek.

(1) Organieke wet van 19 October 1921 op de provincieraadsverkiezingen.

Art. 33, lid 1. — De provinciale raadsleden worden gekozen voor een termijn van vier jaar, te rekenen van den eersten Dinsdag der maand Juli na hunne verkiezing. Zij zijn herkiesbaar.

Provinciale wet.

Art. 44, 1^o lid (gewijzigd bij de wet van 7 Mei 1912). — De Raad bepaalt in zijn reglement van inwendige orde het tijdstip waarop hij telken jare, van rechtswege, in gewone zitting vergadert, hetzij op 1 Juli, hetzij op 1 October, te 10 uur 's morgens.

Une seconde discordance à laquelle il importe de remédier est celle qui exist entre le texte actuel du dit article 33 et celui de l'article 44 de la loi provinciale. Le premier fixe au premier mardi de juillet l'entrée en fonctions des conseillers nouvellement élus, tandis que le second prévoit pour le 1^{er} juillet le début de la session ordinaire des conseils. D'où il résulte qu'après les élections provinciales, lorsque le 1^{er} juillet n'est pas un mardi, ce sont les anciens conseillers qui ont le droit de siéger jusqu'au mardi suivant. En fixant au 30 juin la date à laquelle le mandat vient à expiration, le projet met définitivement fin à cette anomalie, les nouveaux élus entrant en fonctions dès le 1^{er} juillet.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. DU BUS DE WARNAFFE.

PROJET DE LOI

LÉOPOLD III, ROI DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Par dérogation aux articles 105, 216 et 240 du Code électoral et à l'article 29 de la loi organique des élections provinciales, les dates des réunions ordinaires des collèges électoraux ayant pour objet, d'une part, le remplacement des Représentants et Sénateurs en fonctions, d'autre part, le renouvellement des conseils provinciaux actuels, sont fixées respectivement aux dimanches 11 et 25 octobre 1936; la date de la réunion des Conseils provinciaux nouveaux pour la nomination des Sénateurs à élire par eux, est fixée au jeudi 5 novembre 1936.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 239 du Code électoral et à l'article 33 de la loi organique des élections provinciales, le mandat des Représentants, des Sénateurs élus directement par le corps électoral, des Sénateurs provinciaux et des conseillers provinciaux, en fonctions, prendra fin aux dates fixées à l'article premier pour l'élection des nouveaux mandataires.

Een tweede op te heffen afwijking komt voor tussen den huidige tekst van genoemd art. 33 en dien van art. 44 der provinciale wet. Bij het eerste is bepaald dat de nieuwverkozen raadsleden den eersten Dinsdag van Juli in functie treden, terwijl bij het tweede is voorzien dat de gewone zitting der raden tegen 1 Juli aanvangt. Wanneer de eerste Juli geen Dinsdag is, volgt daaruit dat na de provincieraadsverkiezingen de oude raadsleden het recht hebben tot den volgende Dinsdag te zetelen. Waar de datum der mandaatsbeëindiging op 30 Juni wordt gesteld, maakt het ontwerp voorgoed een einde aan deze afwijking doordien de nieuwverkozenen reeds den 1^{er} Juli in functie treden.

De Minister van Binnenlandsche Zaken,
CH. DU BUS DE WARNAFFE.

WETSONTWERP

LÉOPOLD III, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Op de voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en op het advies van Onzen Minister-raad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Binnenlandsche Zaken zal, in Onzen Naam, het ontwerp van wet, waarvan de tekst volgt, bij het Parlement indienen :

Artikel één.

Met afwijking van de artikelen 105, 216 en 240 van het Kieswetboek en van artikel 29 van de organieke wet op de provincieraadsverkiezingen, worden de data van de gewone oproeping der Kiescolleges voor het vervangen, eenerzijds, van de in functie zijnde Volksvertegenwoordigers en Senatoren, en het vernieuwen, anderzijds, van de huidige provinciale raden, onderscheidenlijk vastgesteld op de Zondagen 11 en 25 October 1936; de datum van de oproeping der nieuwe provinciale raden voor het benoemen van de door deze raden te verkiezen Senatoren wordt op Donderdag 5 November 1936 vastgesteld.

Art. 2.

Met afwijking van artikel 239 van het Kieswetboek en van artikel 33 der organieke wet op de provincieraadsverkiezingen, loopt het huidige mandaat der Volksvertegenwoordigers, der rechtstreeks door het kiezerskorps verkozen Senatoren, der provinciale Senatoren en der provinciale raadsleden ten einde op de data, bij artikel één voor de verkiezing der nieuwe mandatarissen vastgesteld.

Art. 3.

Par dérogation à l'article 44 de la loi provinciale, la date de la réunion des conseils provinciaux en session ordinaire est fixée pour 1936, uniformément au 1^{er} juillet.

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 33 de la loi organique des élections provinciales, est modifié comme suit :

« Les conseillers provinciaux sont élus pour un terme prenant fin le 30 juin de la quatrième année qui suit celle des élections pour le renouvellement des conseils. Ils sont rééligibles. »

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1935.

Art. 3.

Met afwijking van artikel 44 der provinciewet, wordt de datum van de oproeping der provinciale raden in gewone zitting, voor 1936, eenvormig op 1 Juli vastgesteld.

Art. 4.

Lid één van artikel 33 der organieke wet op de provincieraadsverkiezingen wordt gewijzigd als volgt :

« De provinciale raadsleden worden verkozen voor een termijn eindigend den 30^e Juni van het vierde jaar volgend op dat der verkiezingen voor de vernieuwing der raden. Zij zijn wederverkiezbaar. »

Gegeven te Brussel, den 19^e November 1935.

LÉOPOLD

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

VAN KONINGSWEGE :

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

CH. DU BUS DE WARNAFFE.

Document 27: Extraits du rapport de la section centrale.

N° 74

N° 74

Chambre des Représentants		Kamer der Volksvertegenwoordigers	
SESSION DE 1935-1936	N° 74		ZITTINGSJAAR 1935-1936
N° 19 : PROJET DE LOI.	SÉANCE du 22 Janvier 1936	VERGADERING van 22 Januari 1936	WETSONTWERP : N° 19.

PROJET DE LOI

reportant au mois d'octobre 1936 la date des prochaines élections législatives et provinciales.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽¹⁾,
PAR M. VAN BELLE (F.).

MADAME, MESSIEURS,

La Section centrale chargée d'examiner le projet de loi du Gouvernement tendant à reporter au mois d'octobre 1936 la date des prochaines élections législatives et provinciales a, en tout premier lieu, examiné la question de la constitutionnalité du projet.

L'exposé des motifs rappelle que les articles 51 et 55 de la Constitution fixent la durée du mandat des membres des Chambres législatives à quatre ans.

Tenant compte de ces textes, les Chambres ont inscrit aux articles 105, 211, 216, 239 et 240 du Code électoral les dispositions assurant l'application normale de la Constitution.

Les articles 105, 211, 216 et 239 visent le cas où les élections se font normalement et assurent une durée de quatre ans, jour pour jour, au mandat parlementaire.

L'article 240, au contraire, vise le cas d'élections succédant à une dissolution des Chambres.

Dès le début de la législation électorale de notre pays il a été admis que la dissolution pouvait avoir pour conséquence non seulement de modifier la durée du mandat des élus en fonction à ce moment mais aussi de ceux à élire à la suite de cette dissolution.

C'est pourquoi les législateurs de 1835 ont introduit l'article 240 dans le Code électoral et l'ont rédigé comme suit :

« Le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu, soit pour les deux Chambres, soit pour celle qui seule a été

WETSONTWERP

waarbij de datum der aanstaande parlaments- en provincieraadsverkiezingen naar de maand October 1936 wordt verschoven.

VERSLAG

NAMENS DE MIDDENAFDEELING ⁽¹⁾, UITGEBRACHT
DOOR DEN HEER VAN BELLE (F.).

MEVROUW, MIJNE HEEREN,

De Middelfafdeeling belast met het onderzoek van het wetsonwerp der Reggering, waarbij de datum der aanstaande parlaments- en provincieraadsverkiezingen naar de maand October 1936 wordt verschoven, heeft eerst en vooral de vraag onderzocht van de grondwettelijkheid van het ontwerp.

In de Memorie van Toelichting wordt er aan herinnerd dat, krachtens de artikelen 51 en 55 der Grondwet, het mandaat van de Parlementsleden over een tijdvak van vier jaren loopt.

Rekening houdend met deze teksten, hebben de Kamers in de artikelen 105, 211, 216, 239 en 240 van het Kieswetboek de bepalingen geschreven, die de normale toepassing der Grondwet moeten verzekeren.

D artikelen 105, 211, 216 en 239 voorzien het geval waarin de verkiezingen normaal plaats hebben en zij verzekeren een duur van vier jaren, dag op dag, aan het parlementair mandaat.

Artikel 240, daarentegen, voorziet het geval van verkiezingen, volgend op een Kamerontbinding.

Van den beginne af, werd in de kieswetgeving van ons land aanvaard dat de ontbinding tot gevolg kon hebben, niet alleen den duur te wijzigen van het mandaat der op dat oogenblik fungerende verkozenen, doch ook van hen die ten gevolge van deze ontbinding moesten verkozen worden.

Daarom hebben de wetgevers van 1835, artikel 240 in het Kieswetboek ingelascht en hebben zij het opgesteld als volgt :

« De eerste gewone vernieuwing, volgende op een buitengewone algeheele vernieuwing, heeft plaats, hetzij voor de twee Kamers, hetzij voor deze welke

⁽¹⁾ La Section centrale était composée de MM. Munde-leer, président; Jacques, Hénon, Pussemier, Drion, Hubin, Van Belle (F.).

⁽¹⁾ De Middenafdeeling bestond uit de heeren Munde-leer, voorzitter; Jacques, Hénon, Pussemier, Drion, Hubin, Van Belle (F.).

renouvelée extraordinairement, au mois de mai qui suit la quatrième session ordinaire.

» La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres ont voté le Budget des Voies et Moyens. »

Si les Chambres ont cru devoir rédiger ainsi l'article 240 c'est parce qu'elles ont estimé qu'il fallait chaque fois en revenir à la date normale des élections fixées au mois de mai par l'article 105.

Ne pas agir ainsi aurait eu pour conséquence de faire modifier la date des élections chaque fois que la dissolution aurait été prononcée.

L'article 71 de la Constitution donne au Roi le droit de dissoudre les Chambres à tout moment.

La dernière dissolution a eu pour conséquence de fixer les élections de 1932 au 27 novembre.

Si on raisonnait sans faire la distinction entre les élections normales et celles résultant de la dissolution, il en résulterait que les prochaines élections — et toutes les suivantes — devraient avoir lieu au mois de novembre, à moins de dissolution nouvelle.

C'est ce que n'ont pas voulu les législateurs de 1835 et c'est pourquoi, dans l'article 240 du Code électoral, ils ont inscrit que la date normale des élections serait reprise pour autant que les Chambres aient voté quatre fois le Budget des Voies et Moyens.

Légalement et constitutionnellement donc, les Chambres actuelles ont terminé leur mandat; elles ont, en effet, voté le Budget des Voies et Moyens pour les années 1933, 1934, 1935 et 1936.

De ce point de vue l'élection doit se faire le quatrième dimanche de mai prochain.

La Section a été d'accord pour confirmer que la durée du mandat — lorsqu'il y avait eu dissolution — était réglée par le nombre de sessions ordinaires (voté du Budget des Voies et Moyens) et qu'il y avait lieu de s'en tenir aux termes mêmes de l'article 240 du Code électoral.

Une question s'est alors posée : Les Chambres peuvent-elles modifier la date des élections pour l'année 1936 seulement ?

Le projet du Gouvernement vise, en effet, les seules élections de 1936. L'exposé des motifs demande l'ajournement de ces élections « afin de permettre au Gouvernement de poursuivre dans le calme l'œuvre en vue de laquelle le Parlement lui a voté des pouvoirs spéciaux jusqu'à la fin de mars 1936; d'autre part, ajoutait-il, il est souhaitable que la discussion parlementaire du rapport que doit déposer le Gouvernement sur ses actes puisse avoir lieu dans une atmosphère dégagée des préoccupations électorales ».

alleen buitengewoon vernieuwd werd, in de maand Mei, die op de vierde gewone zitting volgt.

» De gewone zitting is deze waarin de Kamers de Begroting van 's Lands Middelen aangenomen hebben. »

Indien de Kamers het noodig geoordeeld hebben artikel 240 aldus te doen luiden, is het omdat zij meenden iedermaal te moeten terugkeeren tot den normalen datum der verkiezingen, vastgesteld in de maand Mei, bij artikel 105.

Anders handelen, zou voor gevolg gehad hebben den datum der verkiezingen te wijzigen, telkens dat tot de ontbinding zou worden besloten.

Bij artikel 71 van de Grondwet, wordt aan den Koning het recht verleend de Kamers op hetzij welk oogenblik te ontbinden.

De jongste Kamerontbinding had voor gevolg de verkiezingen van 1932 op 27 November vast te stellen.

Zoo er, bij de beredeneering, geen onderscheid werd gemaakt tusschen de normale verkiezingen en die voortvloeiende uit de ontbinding, zou het gevolg zijn dat de aanstaande verkiezingen — en al de volgende — plaats zouden moeten hebben in de maand November, tenware vervroegde ontbinding.

Dit beantwoordt geenszins aan den wil van de wetgevers van 1835, en daarom is het dat zij, in artikel 240 van het Kieswetboek, bepaald hebben dat de normale datum der verkiezingen zou hernomen worden, voor zooverre de Kamers vier maal de Rijksmiddelenbegroting zouden hebben goedgekeurd.

In wettelijk en grondwettelijk opzicht, hebben de Kamers dus thans hun mandaat vervuld; zij hebben, immers, de Rijksmiddelenbegroting goedgekeurd voor de jaren 1933, 1934, 1935 en 1936.

Van dit standpunt uit, moet de verkiezing plaats hebben den vierden Zondag der maand Mei eerstkomend.

De Afdeeling was het eens om te bevestigen dat de duur van het mandaat — wanneer eene ontbinding had plaats gehad — werd geregeld door het aantal gewone zittingsjaren (goedkeuring van de Rijksmiddelenbegroting) en dat men zich diende te gedragen naar de bewoordingen zelf van artikel 240 van het Kieswetboek.

Een vraag is toen opgerezen : Mogen de kamers den datum der verkiezingen wijzigen voor het jaar 1936 alleen ?

Het ontwerp der Regeering slaat inderdaad alleen op de verkiezingen van 1936. In de Memorie van Toelichting wordt de verdaging gevraagd der verkiezingen « om de Regeering in de gelegenheid te stellen de taak, waarvoor het Parlement haar tot einde Maart 1936 speciale machten heeft verleend, in een atmosfeer van kalmte voort te zetten; anderzijds, wordt hieraan toegevoegd, is het wenschelijk dat de parlementaire debatten over het verslag dat de Regeering over haar handelingen moet indienen, buiten het tijdperk der verkiezingscampagnes plaats hebben. »

La pensée du Gouvernement était donc clairement exprimée : il s'agissait des seules élections de 1936.

La Section centrale, à l'unanimité de ses membres, a rejeté cette proposition et a estimé que si la date des élections devait être modifiée cette modification porterait ses effets pour toutes les élections à venir.

Il serait inadmissible, en effet, de voir modifier la date des élections chaque fois qu'une majorité parlementaire estimerait que les élections pourraient lui être défavorables ou chaque fois qu'elle croirait ne pas avoir terminé son programme.

Il est certain que si le précédent était posé pour 1936 d'autres majorités de droite, de gauche ou d'alliance pourraient s'en prévaloir pour modifier la date des élections et la fixer à une époque qui lui semblerait plus convenable à ses intérêts électoraux.

Les arguments invoqués par le Gouvernement en faveur de son projet sont-ils péremptoirs ?

Certes, il eût été désirable que le rapport sur l'utilisation des pleins pouvoirs soit discuté dans le calme. Mais il faut bien reconnaître qu'il est trop tard pour qu'il en soit ainsi. La campagne électorale est virtuellement ouverte.

Dans plusieurs arrondissements on a déjà procédé à la désignation des candidats et dans d'autres on se prépare à le faire.

Il est devenu impossible de discuter ce rapport « dans une atmosphère dégagée des préoccupations électorales », même si les élections se faisaient en octobre.

Le Gouvernement verra se terminer ses pleins pouvoirs fin mars. Les Chambres peuvent siéger jusqu'au 10 avril, veille de Pâques.

Que le rapport soit déposé de suite et huit jours de discussion sur ce document suffiront très largement.

À la Section centrale il a aussi été dit qu'il serait souhaitable de discuter, avant les élections, le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur la dévalorisation du franc.

Cette Commission pourrait certainement soumettre son rapport à la Chambre avant Pâques et la discussion pourrait en avoir lieu.

Il y a un intérêt très grand à saisir le Parlement de ces rapports le plus tôt possible.

On peut même dire que le Gouvernement actuel a un intérêt majeur à soumettre de suite son rapport au jugement du corps électoral.

Si celui-ci l'approuve, le Gouvernement sera renforcé par l'appui de l'opinion publique qui se sera prononcée; si, au contraire, il n'est pas approuvé par le pays, c'est qu'il vaut mieux ne pas s'obstiner dans la politique suivie.

De meening van de Regeering werd dus klaar uitgedrukt : het betrof alleen de verkiezingen van 1936.

Met eenparigheid harer leden, heeft de Middenafdeeling dit voorstel verworpen en geoordeeld dat moest de datum der verkiezingen worden gewijzigd, die wijziging van kracht zou zijn voor alle toekomstige verkiezingen.

Het ware, inderdaad, niet duddbaar, dat de datum der verkiezingen zou worden gewijzigd, telkens als een parlementaire meerderheid van oordeel zou zijn dat de verkiezingen voor haar zouden nadeelig kunnen zijn of telkens dat zij zou oordeelen haar programma niet te hebben afgewerkt.

Het ligt voor de hand, dat zoo dit voorgaande werd gesteld, in 1936, een andere meerderheid — van rechts, links of door verbond — er zou kunnen op steunen om den datum der verkiezingen te wijzigen en hem te verschuiven naar een tijdstip dat haar beter geschikt zou lijken voor hare kiesbelangen.

Zijn de bewijsgronden aangevoerd door de Regeering ten gunste van haar ontwerp van overtuigenden aard?

Ongetwijfeld, ware het wenschelijk geweest, het verslag over het gebruik der volmachten met de noodige kalmte te bespreken. Doch men moet bekennen dat het hiervoor reeds te laat is. De kiesstrijd is reeds virtueel ingezet.

In verschillende arrondissementen, werden de candidaten reeds aangeduid en, in andere, is men zinnens het te doen.

Het is onmogelijk geworden het verslag te bespreken in « een atmosfeer niet doordrongen door de kiesoverwegingen », zelfs indien de verkiezingen in October plaats hadden.

De bijzondere machten van de Regeering vervallen einde Maart. De Kamers kunnen dan nog zetelen tot 10 April, vóóravond van Paschen.

Men zouge er voor dat het verslag dadelijk worde neergelegd en dan zullen acht dagen ruim voldoende zijn om dit stuk te bespreken.

In de Middenafdeeling werd ook gezegd dat het beter ware, vóór de verkiezingen, het verslag te behandelen van de Commissie voor Parlementair Onderzoek, betreffende de verantwoordelijkheid voor de devaluatie van den frank.

Deze Commissie kan, ongetwijfeld, haar verslag vóór Paschen bij de Kamer indienen, zoodat dan de behandeling kan doorgaan.

Men heeft er een zeer groot belang bij deze verslagen zoo spoedig mogelijk bij het Parlement ahangig te maken.

Men mag zelfs zeggen dat de huidige Regeering er alle belang bij heeft om haar verslag zonder verwijl ter beoordeeling aan het kiezerskorps voor te leggen.

Indien dit het verslag goedkeurt, zal de Regeering sterker staan, dank zij den steun van de openbare meening welke uitspraak zal gedaan hebben; indien het, daarentegen, niet door het land goedgekeurd wordt, is het beter de gevolgdde politiek niet langer door te drijven.

Un membre de la Section centrale a aussi souligné l'importance du problème militaire qui a été soulevé à la veille des vacances de Noël par le Ministre de la Défense Nationale.

Il est de toute évidence que ce problème doit être soumis au corps électoral; le plus tôt sera le mieux.

Et s'il fallait un argument en faveur du maintien des élections au mois de mai il est certain que celui-ci suffirait à justifier la décision.

••

Les Sections de la Chambre avaient voté le projet du Gouvernement par 108 voix contre 2 et 10 abstentions.

Dans plusieurs Sections, cependant, des réserves avaient été faites au sujet de la date proposée. Certaines demandaient la fixation d'une date intermédiaire et l'une d'elles aurait voulu voir fixer les élections au mois de novembre.

La Section centrale a donc examiné les dates qui pourraient convenir si on se décidait à reporter les futures élections au delà du mois de mai.

Des membres ont signalé que le nombre des ouvriers belges allant travailler en France était grand à certaines époques de l'année.

M. le Ministre de l'Intérieur, dans l'exposé qu'il fit à la Section centrale, a cité des chiffres montrant l'importance de ces départs aux différentes époques de l'année.

Malheureusement, ces statistiques remontent à 1898 et il est bien difficile de faire fond sur elles.

Il apparaît, cependant, que le nombre de ces ouvriers partis est surtout grand pendant les mois d'été: juin, juillet et août.

On a de plus fait observer qu'il était impossible de fixer une élection à cette époque de l'année, car ce serait nuire fortement au développement du tourisme en notre pays.

Pour ces diverses raisons ces mois devaient être écartés.

Restaient les mois de septembre et d'octobre. Septembre est encore un mois de tourisme, et dans sa seconde moitié, de même que pendant le mois d'octobre, on compte beaucoup d'ouvriers qui se rendent en France pour la saison estivale.

D'autre part, au mois d'octobre ont lieu les élections communales, de sorte que toutes les douze années, il y aurait une complication parce que les élections communales viendraient s'intercaler entre les élections législatives et provinciales.

Il est donc manifeste que si le mois d'octobre pouvait être admis pour 1936 il ne convenait pas du tout pour les élections de l'avenir.

Een lid van de Middenafdeeling wees ook op het belang van het legervraagstuk dat kort vóór het Kerstrees door den Minister van Landsverdediging ten berde gebracht werd.

Het ligt voor de hand dat dit vraagstuk aan het kiezerskorps moet voorgelegd worden; hoe eerder des te beter.

En indien er een argument noodig ware voor de handhaving der verkiezingen in de maand Mei, dan zou dit, ongetwijfeld, volstaan om de beslissing te rechtvaardigen.

••

De afdeelingen der Kamer keurden het ontwerp der Regeering goed, met 108 tegen 2 stemmen en 10 onthoudingen.

In sommige Afdeelingen, evenwel, werd bezwaar gemaakt tegen den voorgestelden datum. Sommige afdeelingen vroegen dat een tusschenliggenden datum zou gekozen worden en eene had de verkiezingen in de maand November willen houden.

De Middenafdeeling onderzocht, bijgevolg, de data welke zouden geschikt zijn, indien besloten werd de aanstaande verkiezingen na de maand Mei te houden.

Eenige leden wezen er op dat het aantal Belgische arbeiders die naar Frankrijk gaan werken op sommige tijdstippen van het jaar, vrij groot is.

In de uiteenzetting welke de Minister van Binnenlandsche Zaken aan de Middenafdeeling gaf, verstrekte hij cijfers waaruit bleek welken omvang deze uitwijking op de verschillende tijdstippen van het jaar had.

Deze cijfers dagteekenen, ongelukkig, uit het jaar 1898, zoodat het moeilijk is er op voort te gaan.

Het aantal dezer uitwijkende arbeiders is, blijkbaar, vooral groot gedurende de Zomermaanden Juni, Juli en Augustus.

Bovendien, merkte men op dat het onmogelijk was verkiezingen op dit tijdstip van het jaar te houden, daar zulks grootelijks de uitbreiding van het toeristenverkeer in ons land belemmeren zou.

Om al deze redenen, kwamen die maanden niet in aanmerking.

Bleven nog de maanden September en October over. Ook September is nog een toeristenmaand en in de tweede helft er van, even als gedurende de maand October, begeven talrijke arbeiders zich naar Frankrijk voor het bietsenseizoen.

Anderzijds, hebben, in de maand October, gemeenteverkiezingen plaats, zoodat, om de twaalf jaar, verwickelingen zouden ontstaan daar de gemeenteverkiezingen tusschen de wetgevende en de provinciale verkiezingen zouden vallen.

Het is dus klaarblijkelijk dat, zoo de maand October voor 1936 kon aanvaard worden, deze maand niet geschikt was voor de toekomstige verkiezingen.

Quant à fixer les élections au mois de novembre, c'est impossible, la Constitution exigeant la réunion des Chambres de plein droit le second mardi de novembre.

En présence de ces faits, votre Section centrale a décidé, par trois contre une et trois abstentions, qu'il n'y avait pas lieu de modifier la date des élections; et elle a rejeté le projet du Gouvernement.

Le Président,

L. MUNDELEER.

Le Rapporteur,

F. VAN BELLE.

Het bleek ook onmogelijk de verkiezingen in de maand November te houden daar, krachtens de Grondwet, de Kamers van rechtswege op den tweeden Dinsdag van November moeten vergaderen.

In verband met deze feiten, was de Middenafdeling, met drie stemmen tegen een en drie onthoudingen, van oordeel dat er geen aanleiding bestaat om den datum der verkiezingen te wijzigen; derhalve verwierp zij het ontwerp der Regeering.

De Voorzitter,

L. MUNDELEER.

De Verslaggever,

F. VAN BELLE.

N° 94

N° 94

Chambre des Représentants		Kamer der Volksvertegenwoordigers	
SESSION DE 1935-1936	N° 94	ZITTINGSJAAR 1935-1936	
N° 19 : PROJET DE LOI. N° 74 : RAPPORT.		WEISONTWERP : N° 19. VERSLAG : N° 74.	

PROJET DE LOI
reportant au mois d'octobre 1936
la date des
prochaines élections législatives et provinciales.

**AMENDEMENTS
PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT**

Modifier le titre du projet de loi comme suit :

« *Projet de loi modifiant pour 1936 la date des élections législatives et provinciales.* »

Article premier.

Remplacer les dates des « 11 et 25 octobre » par celles des « 21 et 28 juin », et celle du « 5 novembre » par celle du « 23 juillet ».

Ajouter à l'article premier un alinéa conçu comme suit :

« *Les dates et délais pour la présentation des candidats et l'arrêt des listes seront fixés par l'arrêt royal de convocation des électeurs conformément aux dispositions du Code électoral sous la seule modification de la date des opérations qui, normalement, devraient avoir lieu le dimanche et le lundi de la Pentecôte.* »

Art. 3.

Remplacer « 1^{er} juillet » par « 1^{er} octobre ».

Le Ministre de l'Intérieur,

ONTWERP VAN WET
waarbij de datum der aanstaande wetgevende
en provinciale verkiezingen tot in de maand
October 1936 wordt verdaagd.

**AMENDEMENTEN
VOORGESTELD DOOR DE REGERING**

Den titel van het wetsontwerp wijzigen als volgt :

« *Ontwerp van wet tot wijziging, voor 1936, van den datum der wetgevende en provinciale verkiezingen.* »

Eerste artikel.

De data « 11 en 25 October » door deze van « 21 en 23 Juni », en dezen van « 5 November » door dien van « 23 Juli » vervangen.

Aan het eerste artikel een lid toevoegen, luidend als volgt:

« *De data en tijdsbestekken voor het voordragen van de kandidaten en het sluiten van de lijsten worden vastgesteld bij het Koninklijk besluit tot oproeping van de kiezers, overeenkomstig de bepalingen van het Kieswetboek, doch met wijziging van den datum der verrichtingen dewelke, op normale wijze, den Zondag en den Maandag van Pinksteren moesten plaats grijpen.* »

Art. 3.

« 1 Juli » door « 1 October » vervangen.

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

N° 105

N° 105

Chambre des Représentants		Kamer der Volksvertegenwoordigers	
SESSION DE 1935-1936		N° 105	ZITTINGSJAAR 1935-1936
N° 19 : PROJET DE LOI. N° 74 : RAPPORT. N° 94 : AMENDEMENTS.	SÉANCE du 12 Février 1936	VERGADERING van 12 Februari 1936	WETSONTWERP : N° 19. VERSLAG : N° 74. AMENDEMENTEN : N° 94.

PROJET DE LOI
reportant au mois d'octobre 1936
la date des
prochaines élections législatives et provinciales.

AMENDEMENTS
PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE
FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (¹),
PAR M. HENON.

MADAME, MESSIEURS,

La Section centrale en sa séance du 11 février 1936, a examiné les amendements proposés par le Gouvernement au projet de loi, ajournant la date des élections législatives et provinciales. La Section centrale est d'avis que les amendements sont dictés par une pensée de conciliation, le Gouvernement faisant une large concession en ramenant les dates des 11 et 25 octobre, primitivement choisies par lui, à celles des 21 et 23 juin; se rapprochant ainsi des dates des 24 mai et 7 juin admises par la Section centrale lors d'une séance antérieure.

La Section centrale estime que des raisons plausibles peuvent être invoquées en faveur des dates ainsi établies, entre autres, la nécessité d'examiner et de discuter le rapport gouvernemental sur l'emploi des pouvoirs spéciaux, dans une atmosphère de calme et de sérénité, ce qui ne serait pas le cas, si la campagne électorale battait son plein.

La Section centrale est d'avis qu'il n'y a pas lieu de préjuger de la date des élections subséquentes, laissant aux Chambres nouvelles le soin de choisir les dates qui lui paraîtront convenables.

En conséquence, la Section centrale a également accepté la date du 23 juillet au lieu et place de celle du 5 novembre pour la réunion des Conseils provinciaux nouveaux, en vue de l'élection des sénateurs provinciaux.

La Section centrale par 4 voix contre 2, a admis les amendements du Gouvernement; elle demande à la Chambre de les adopter.

Le Rapporteur,
D. HENON

Le Président,
Léo MUNDELEER

(¹) La Section centrale était composée de MM. Munde-leer, président; Jacques Henon, Pussemier, Drion, Hubin et Van Belle (F.).

ONTWERP VAN WET
waarbij de datum der aanstaande wetgevende
en provinciale verkiezingen tot in de maand
October 1936 wordt verdaagd.

AMENDEMENTEN
VOORGESTELD DOOR DE REGERING

AANYULLEND VERSLAG
NAMENS DE MIDDENAFDEELING (¹), UITGEBRACHT
DOOR DEN HEER HENON.

MEVROUW, MIJNE HEEREN.

De Middenafdeeling heeft in haar vergadering van 11 Februari 1936, de amendementen onderzocht welke de Regering voorstelt op het wetsontwerp houdende verdagging van den datum der wetgevende en provinciale verkiezingen. De Middenafdeeling is van oordeel dat deze amendementen van tegemoet-komenden aard zijn, daar de Regering op haar stappen terugkeert door de eerst door haar gekozen data, te weten 11 en 25 October, terug te brengen tot 21 en 23 Juni, wat niet ver af is van de data 24 Mei en 7 Juni welke de Middenafdeeling in een vroegere ver-gadering aangenomen had.

De Middenafdeeling is van oordeel dat gegronde redenen kunnen aangevoerd worden voor de voor-gestelde data, onder meer de noodzakelijkheid het Regeeringsverslag over de volmachten te onderzoe-ken en te bespreken in een rustige atmosfeer, wat niet het geval zijn zou indien de verkiezingscampagne reeds in vollen gang was.

De Middenafdeeling is van oordeel dat men niet vooruitloopen moet op den datum van de nakomende verkiezingen en laat het nieuw Parlement de zorg over om data te kiezen welke het best voorkomen.

Dientengevolge, nam de Middenafdeeling ook den datum 23 Juli aan in plaats van 5 November voor de vergadering van de nieuwe provinciale raden met het oog op de verkiezing der provinciale senatoren.

De Middenafdeeling keurde met 4 tegen 2 stemmen de amendementen van de Regering goed en verzoekt de Kamer zich, op haar beurt, er mede te vereenigen.

De Verslaggever,
D. HENON

De Voorzitter,
Léo MUNDELEER

(¹) De Middenafdeeling bestond uit de heeren Munde-leer, voorzitter; Jacques Henon, Pussemier, Drion, Hubin en Van Belle (F.).

La parole est à M. Henon.

M. Henon, rapporteur (à la tribune). — Madame, messieurs, la section centrale en sa séance du 11 février 1936, a examiné les amendements proposés par le gouvernement au projet de loi, ajournant la date des élections législatives et provinciales. La section centrale est d'avis que les amendements sont dictés par une pensée de conciliation, le gouvernement faisant une large concession en ramenant les dates des 11 et 25 octobre, primitivement choisies par lui, à celles des 21 et 28 juin; se rapprochant ainsi des dates des 24 mai et 7 juin admises par la section centrale lors d'une séance antérieure.

La section centrale estime que des raisons plausibles peuvent être invoquées en faveur des dates ainsi établies, entre autres, la nécessité d'examiner et de discuter le rapport gouvernemental sur l'emploi des pouvoirs spéciaux, dans une atmosphère de calme et de sérénité, ce qui ne serait pas le cas, si la campagne électorale battait son plein.

La section centrale est d'avis qu'il n'y a pas lieu de préjuger de la date des élections subséquentes laissant aux Chambres nouvelles le soin de choisir les dates qui lui paraîtront convenables.

En conséquence, la section centrale a également accepté la date du 23 juillet au lieu et place de celle du 5 novembre pour la réunion des conseils provinciaux nouveaux, en vue de l'élection des sénateurs provinciaux.

La section centrale, par 4 voix contre 2, a admis les amendements du gouvernement; elle demande à la Chambre de les adopter.

M. le président. — La traduction du rapport sera donnée par M. le secrétaire Van Hoeck.

De heer Van Hoeck, secretaris (op de tribune). — Mevrouw, mijne heeren, de middenafdeling heeft in haar vergadering van 11 Februari 1936, de amendementen onderzocht welke de regering voorstelt op het wetsontwerp houdende verdrag van den datum der wetgevende en provinciale verkiezingen. De middenafdeling is van oordeel dat deze amendementen van tegemoetkomingen aard zijn, daar de regering op haar stappen terugkeert door de eerst door haar gekozen data, te weten 11 en 25 October, terug te brengen tot 21 en 28 Juni, wat niet ver af is van de data 24 Mei en 7 Juni welke de middenafdeling in een vroegere vergadering aangenomen had.

De middenafdeling is van oordeel dat gegronde redenen kunnen aangevoerd worden voor de voorgestelde data, onder meer de noodzakelijkheid het regeringsverslag over de volmachten te onderzoeken en te bespreken in een rustige atmosfeer, wat niet het geval zijn zou indien de verkiezingscampagne reeds in vollen gang was.

De middenafdeling is van oordeel dat men niet vooruitloopen moet op den datum van de nakomende verkiezingen en laat het nieuw parlement de zorg over om data te kiezen welke het best voorkomen.

Dientengevolge, nam de middenafdeling ook den datum 23 Juli aan in plaats van 5 November voor de vergadering van de nieuwe provinciale raden met het oog op de verkiezing der provinciale senatoren.

De middenafdeling keurde met 4 tegen 2 stemmen de amendementen van de regering goed en verzoekt de Kamer zich, op haar beurt, ermede te vereenigen.

M. le président. — La Chambre a entendu la lecture du rapport complémentaire de la section centrale. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Van Belle.

M. Van Belle (à la tribune). — Madame, messieurs, la section centrale de la Chambre, qui a examiné le projet du gouvernement tendant à reporter au mois d'octobre 1936 la date des élections, a rejeté ce projet et s'est ralliée au maintien de la date habituelle, c'est-à-dire, en la circonstance, le 24 mai. Les raisons pour lesquelles la section centrale avait pris cette décision subsiste, et les nouveaux amendements du gouvernement n'ont fait disparaître aucun des arguments que la section centrale avait fait valoir. En effet, la section avait estimé d'abord qu'il n'était pas possible pour les Chambres d'admettre la proposition du gouvernement tendant à modifier la date des élections pour 1936 seulement, ce qu'il fait encore dans ses amendements. Elle considère qu'il est très dangereux de modifier la date des élections pour une année déterminée, parce que cela permettrait à la majorité du parlement de fixer cette date à son gré, selon ses caprices ou ses intérêts électoraux. C'est une procédure extraordinaire. On votera en 1936 au mois de juin ou au mois d'octobre, et en 1940 on reprendra le mois de mai, à moins que la majorité de cette époque estime qu'il faut encore changer la date des élections et qu'il faut reprendre soit le mois de juin ou même le mois d'avril. Pareil procédé mettrait fin à la stabilité de nos lois électorales.

Si l'on a fixé le quatrième dimanche de mai pour les élections c'est après avoir discuté les raisons qui militaient en faveur de cette date et après en avoir examiné les inconvénients et les avantages. Cette date a toujours été maintenue et il est inadmissible qu'on la change pour 1936 seulement. Si le gouvernement avait avancé des arguments pour modifier cette date, non seulement pour cette année, mais aussi pour l'avenir, nous aurions compris, mais il apporte uniquement des raisons d'opportunité. Le gouvernement nous dit : « En 1936 nous voulons l'ajournement des élections, parce qu'il faudrait procéder à la dissolution du parlement avant que celui-ci n'ait pu discuter le rapport du gouvernement sur l'exercice de ses pleins pouvoirs et avant qu'il n'ait pu se prononcer sur divers projets de loi. »

Mais, messieurs, la même situation se présente à la fin de chaque session. Depuis que je siége dans cette enceinte, les Chambres ne se sont jamais séparées ayant terminé entièrement l'examen des projets à l'ordre du jour. Consultez les documents parlementaires et vous constaterez que chaque fois qu'il fallait procéder à des élections il restait sur le métier des dizaines et des dizaines de projets. Si l'on admettait l'argument du gouvernement pour 1936, on créerait un précédent dangereux, car il pourrait être invoqué par toute majorité soit de gauche, soit de droite, pour modifier à son gré la date des élections.

La section centrale a discuté la question de savoir si le mois d'octobre — d'après les amendements du gouvernement, le mois de juin — était plus favorable que le mois de mai pour procéder à des élections.

On a surtout insisté sur le fait qu'à certaines époques de l'année de nombreux ouvriers sont absents de diverses régions du pays parce qu'ils travaillent alors en France. Au cours d'une séance de la section centrale, l'honorable ministre de l'intérieur a produit de chiffres statistiques remontant à 1898. Il est évident que ces chiffres ne représentent plus la situation actuelle et ne peuvent donc servir d'éléments de base. En tout cas, il est certain que les mois de juin, de juillet et d'août sont ceux pendant lesquels le plus d'ouvriers sont absents. De même en octobre, car de nouveaux départs ont lieu pour la campagne betteravière en France. Par conséquent, si les élections se font en juin ou en octobre, ce sera, dans les deux cas, à un moment où de nombreux ouvriers ne pourront voter. L'argument vaut également pour les élections futures et, dès lors, il m'est impossible de me rallier à la date de juin ou à celle d'octobre.

Dans certaines sections, on a même proposé de fixer les élections de cette année au mois de novembre. Dois-je vous rappeler, messieurs, qu'en vertu de la Constitution les Chambres se réunissent de plein droit le second mardi de novembre? Par le fait même, cette proposition ne peut être retenue.

Un amendement du gouvernement tend à fixer les élections au 21 juin. A première vue, cette date permettrait au parlement de délibérer pendant quatre semaines de plus, mais, en réalité, il n'en est pas ainsi. On perd de vue les vacances de Pâques. Si les élections avaient lieu à la date normale, c'est-à-dire le 24 mai, nous siégerions jusqu'à la veille de Pâques. En retardant les élections de quatre semaines, le parlement ne siégerait que huit ou quinze jours de plus, car les vacances de Pâques, qui sont généralement de trois semaines, seraient certainement de quinze jours. Est-ce cela qui doit nous décider à ajourner les élections?

Nous devons pouvoir, disent certains membres, discuter le rapport du gouvernement sur l'exercice des pleins pouvoirs. Je prétends que si nous étions saisis sans retard de ce rapport, nous pourrions consacrer toute une semaine à la discussion, ce qui serait amplement suffisant, car il n'est de l'intérêt ni du pays, ni d'aucun parti, de voir ce débat durer deux ou trois semaines. Au surplus, ce rapport n'est-il pas discuté en partie lors de l'examen de chacun des budgets, puisque l'activité gouvernementale se manifeste à cette occasion? Le ministre compétent entend alors ou les critiques des mécontents, ou les louanges des mandataires qui l'approuvent. Dès lors, pourquoi faudrait-il consacrer encore des semaines à la discussion de l'exercice des pleins pouvoirs?

Ceci m'amène à dire que, peut-être, nous pourrions être saisis du rapport de la commission d'enquête parlementaire. L'honorable président, qui assiste à notre séance, pourra sans doute nous dire si cette commission fait encore preuve de l'activité qu'elle déployait au début. Si le rapport était déposé au cours de la première moitié du mois prochain, nous pourrions consacrer deux ou trois séances à sa discussion.

M. Jacquemotte. — Mais cette commission n'est que de la biogéologie.

M. Van Belle. — Je ne veux pas apprécier aujourd'hui son action.

M. Jacquemotte. — Je sais bien ce qu'elle a fait; j'ai assisté à toutes les séances.

M. Van Belle. — Si elle voulait déposer son rapport, nous pourrions le discuter.

M. A. De Jaegere. — Ce rapport n'aurait quand même pas de suite, mais il en serait autrement s'il s'agissait de pauvres gens.

Al. Van Belle. — Nous aurions le temps nécessaire pour le discuter, même en nous séparant définitivement à la veille de Pâques.

Messieurs, je note que depuis que nous sommes rentrés après nos vacances de janvier, la Chambre n'a pas encore tenu une seule séance du matin. Pourquoi, dès lors, ne consacrerait-elle pas deux ou trois séances du matin à la discussion de ce rapport, si on voulait bien le déposer. Et si on ne veut pas le déposer, je pose en fait que ce n'est pas parce que vous auriez ajourné les élections au 21 juin que vous discuterez le rapport en question, car si la commission ne veut pas le déposer, vous pouvez ajourner la date des élections même au mois d'octobre; la commission trouvera toujours le moyen d'en empêcher la discussion.

Par conséquent, messieurs, la discussion de ce rapport n'est pas non plus un argument en faveur de la modification de la date des élections.

Certains membres de la section centrale ont émis l'opinion que la question militaire pourrait, elle aussi, être une raison de modifier la date des élections.

Messieurs, je crois qu'au point où l'on en est — le projet militaire est maintenant déposé — ce dernier argument ne peut plus entrer en ligne de compte et j'ai l'impression très nette quant à moi que la question militaire sera facilement résolue avant les vacances de Pâques. D'ailleurs, si j'en crois les déclarations de l'honorable ministre de la défense nationale, il faut absolument que cette question soit résolue même avant cette date, et que le problème présenterait une urgence telle qu'on ne peut plus tarder un jour.

Par conséquent, parmi les trois arguments qu'on a fait valoir en faveur de l'ajournement des élections, il n'y en a aucun qui, à mes yeux, soit véritablement péremptoire; ni celui de la discussion des pleins pouvoirs, ni celui de la discussion du rapport de la commission d'enquête, ni celui des projets militaires, et je ne trouve dans le nouveau rapport, dont on vient de nous donner lecture, aucun argument qui justifie la proposition nouvelle pas plus que l'ancien qui avait été déposé par le gouvernement. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Hubin.

M. Hubin. — Messieurs, l'historique que vient de faire l'ancien rapporteur de la section centrale sur cette question est exact; les choses se sont passées comme il vient de vous le dire dans son intervention.

Seulement, puisqu'on a même cité le chiffre de la majorité, je crois ne pas trahir un secret en disant qu'au moins un membre de la section centrale, première manière, avait, lui aussi, estimé que la date de fin juin paraissait être une date raisonnable pour la fixation des élections.

Il croyait, en effet, qu'il serait moralement impossible d'aller aux élections sans que les Chambres aient eu l'occasion de discuter, aussi amplement que possible, sans s'étendre outre mesure néanmoins, l'usage que le gouvernement a fait des pouvoirs spéciaux. Il croyait, d'autre part, qu'il était très possible aussi qu'une discussion s'ouvrit sur le rapport éventuel de la commission d'enquête dont on attendait des révélations sensationnelles et extraordinaires il y a quelques mois encore. Enfin, il croyait également qu'il était bon que les Chambres allassent en vacances au moins six à sept semaines avant la date des élections. En effet, il est inimaginable que les Chambres continuent à siéger au moment même où dans le pays on est déjà en train de se battre — permettez-moi cette expression.

C'est pour ces raisons que le membre en question avait été partisan de cette date de fin juin. Cependant, dans ma pensée — car vous savez bien, messieurs, de qui je parle — les élections devaient être fixées relativement tôt, aussi tôt que possible pratiquement.

Je désire vivement que les conséquences, quelles qu'elles soient et quel que soit le point de vue auquel on se place, de ce que l'on a appelé l'expérience van Zeeland soient présentées au pays dans des conditions telles qu'elles n'aient pas eu le temps de « pourrir » dans des polémiques qui dureraient trop longtemps. Il faut que les résultats de cette expérience soient présentés au pays nettement et simplement.

Aussi quand le gouvernement, après le vote de la section centrale que l'on vient de rappeler, a présenté un amendement à son propre projet, amendement fixant la date des élections au 21 juin, j'ai trouvé que c'était là une attitude très conciliante, tenant compte à la fois du désir légitime que le gouvernement doit avoir de voir discuter l'usage qu'il a fait des pouvoirs spéciaux et du désir légitime qu'il peut avoir aussi de voir la Chambre avoir terminé ses travaux, d'avoir même éventuellement discuté le rapport de la commission d'enquête avant l'appel au corps électoral. Cette tâche accomplie, il est logique que le parlement se sépare, que nous allions tous devant le corps électoral, qui tout de même reste notre maître, car nous

sommes encore en plein régime parlementaire. C'est pour ces raisons que la section centrale, appréciant comme elle le mérite, l'attitude conciliante du gouvernement sur ce point, s'est ralliée dans sa grande majorité à l'amendement du gouvernement. J'invite la Chambre à agir dans le même esprit.

Je crois qu'un très grand nombre de membres de la Chambre estiment comme moi qu'il est bon que nous allions aux élections le plus tôt possible. Mais, ce plus tôt possible, ce n'est pas demain; il faut que le travail parlementaire soit achevé, qu'on ait le temps de discuter le rapport du gouvernement sur l'usage des pouvoirs spéciaux et éventuellement le rapport de la commission d'enquête. Je ne parle pas du projet militaire, parce que j'ai l'impression que sa discussion prendra peu de temps. Ayant ainsi terminé leur tâche, les Chambres pourront se séparer au moins six semaines avant la date des élections, ce qui est dans la norme. Cela nous amène exactement à la date proposée par le gouvernement. C'est la raison pour laquelle je convie tous mes collègues à s'y rallier.

M. le président. — La parole est à M. Drion.

M. Drion. — Madame, messieurs, j'ai demandé la parole pour motiver brièvement mon vote négatif.

Au cours de la discussion du projet de loi en section centrale, j'ai fait observer qu'il soulevait une objection d'ordre constitutionnel.

La proposition avait pour conséquence, avant d'être amendée par le gouvernement, de réduire à trois ans et sept mois la durée de la prochaine législature, alors qu'aux termes de l'article 51 de la Constitution cette durée doit être de quatre ans.

M. le ministre de l'intérieur, qui assistait à la séance, crut réfuter l'objection en faisant remarquer que les députés et sénateurs élus en octobre prochain pourraient voter quatre fois le budget des voies et moyens, ce qui était suffisant, à ses yeux, pour que l'article 51 de la Constitution fût respecté, la session au cours de laquelle ce budget est voté représentant une année législative. Il invoquait à l'appui de son opinion l'article 240 du Code électoral.

Cet article stipule, en effet, que, après dissolution, la durée du mandat sera telle que les élus voteront quatre fois le budget des voies et moyens.

Mais l'article 240 ne vise que le cas de dissolution et pour l'interpréter il faut recourir aux discussions qui en ont précédé l'adoption.

Le gouvernement avait, en mars 1835, saisi la Chambre d'un projet de loi électorale. La question de savoir quelle serait la durée du mandat, à la suite d'une dissolution, n'y était point prévue. Elle surgit au cours des débats.

Le rapporteur, exprimant l'avis de la section centrale, reconnut que, en ce cas, il n'y avait pas lieu d'interpréter l'article 51 dans un sens rigoureux et que la fin du mandat des députés et des sénateurs élus devait coïncider avec la date ordinaire fixée par la législation électorale.

Le droit de dissolution est, lui aussi, consacré par la Constitution et il doit se concilier avec l'article 51. Il peut s'exercer dans n'importe quel mois de l'année et, sans grave inconvénient, l'exercice de ce droit ne peut avoir pour conséquence de changer chaque fois la date des élections générales.

Mais la durée du mandat serait-elle de plus ou de moins de quatre ou de deux ans, selon la série sortante?

La question, qui présentait une réelle difficulté, donna lieu à une très longue discussion, qui se prolongea durant trois séances.

Diverses propositions furent faites, par MM. Devaux, Dumortier et Gendebien. Ce dernier s'exprima comme suit :

« On a parlé d'année législative et on a dit que c'était ainsi que le Congrès l'avait entendu. Quand on met en demeure MM. les ministres pour qu'ils répondent à une question qui touche à la Constitution, lorsqu'ils ne peuvent pas s'en tirer, ils vous disent : c'est ainsi que le Congrès a voulu l'entendre. »

» Je vais vous prouver le contraire.

» L'article 51 de la Constitution ne parle pas d'année législative. Voici comment il s'exprime : « Les membres de la Chambre des Représentants sont nommés pour quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale. En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement... »

» S'il avait voulu exprimer une année législative, le Congrès eût dit que l'on était nommé pour quatre sessions ordinaires. Voilà comment il eût dit. »

Enfin, la Chambre adopta un amendement de M. Verduessen, qui est l'article 240 actuel. Elle a donc considéré que cette disposition, qui n'est relative qu'à la conjoncture accidentelle d'une dissolution, n'était point en opposition avec l'article 51 de la Constitution.

Mais nul, au cours de la discussion, n'a fait allusion au droit qu'aurait le législateur ordinaire, hors le cas de dissolution, de réduire ou d'allonger la durée du mandat, qui doit être de quatre années.

C'est pourquoi la section centrale, partageant mes doutes sur la constitutionnalité du projet, a estimé que si la date des prochaines élections était reportée au mois d'octobre, il y aurait lieu de fixer définitivement à cette époque la date des élections législatives.

Mais voici que le gouvernement, changeant d'avis, propose par amendement la date du 21 juin.

Jugera-t-on que ce n'est pas aller à l'encontre de l'article 51 de la Constitution que de réduire la durée de la prochaine législature d'un mois seulement?

Mais, en vérité, à quoi sert-il d'allonger d'un mois la présente législature? Aucune raison n'est invoquée qui commande d'adopter une semblable proposition, et c'est un motif suffisant, si l'on ne veut pas s'arrêter à l'argument d'inconstitutionnalité pour la repousser.

Je saisis l'occasion pour rappeler qu'en 1934 j'ai déposé un projet de loi modifiant l'article 240 du Code électoral. S'il avait été adopté, la présente législature, au lieu d'être de moins de trois ans et demi, ne se serait terminée qu'en 1937.

A la suite du dépôt de cette proposition, le gouvernement fut sollicité de retarder la date des élections.

De là le projet actuellement en discussion.

Quant à ma proposition, en présence, notamment, de l'opposition de M. le ministre de l'intérieur, je n'ai pas demandé qu'elle fût soumise aux sections, mais je crois pouvoir observer qu'en la votant la Chambre eût mis fin aux anomalies qui résultent de l'application de l'article 240, qui a pour conséquence que la durée d'une législature, après dissolution, peut être de quatre ans et plusieurs mois, comme elle peut être de trois ans seulement, selon la date d'adoption du budget des voies et moyens.

M. le président. — La parole est à M. De Lille.

De heer De Lille (van op het spreekgestoelte). — Mevrouw, mijne heeren, wie durft voorstellen of stemmen de verkiesing, die wettelijk in de maand Mei moet plaats hebben, te verschuiven, neemt geen eerlijke houding tegenover de bevolking.

Immers, het is een feit dat de minister van landsverdediging een wetsontwerp heeft ingediend voor de verlenging van den dienstdag tot 18 maanden. Is het ridderlijk zulk ontwerp, in vliegende haast te stemmen alvorens het kiezerskorps geraadpleegd te hebben?

Laat mij u inderdaad herinneren wat de heer verslaggever zelf in zijn verslag gedrukt heeft, amper veertien dagen geleden : luistert :

« Het ligt vóór de hand, » zegt de verslaggever, « dat het leger-vraagstuk door minister Devèze te herde gebracht, aan het kiezerskorps moet worden voorgelegd. » Ik lees woordelijk verder in het verslag : « Indien er een argument noodig ware voor de handhaving der verkiesingen in de maand Mei, dan zou dit ongetwijfeld volstaan om de beslissing te rechtvaardigen. »

Mijne heeren, u gaat het niet doen.

Maar dan zijt gij uw eigen menschen aan 't bedotten op een onveerlijk manier. Oftewel huichelt u verzet tegen Devèze, doch doet in der haast alles om de menschen toch voor een voldoening feit te stellen.

Ik zal uw eigen teksten gebruiken :

Hier is bijvoorbeeld het oud-katholiek blad van het arrondissement Eeklo, dat, in zijn nummer van 2 Januari, het volgende drukt. Luistert goed, heeren oud-katholieken :

« Algemeen besluit : we hebben ons niet te verdedigen : eerstens omdat we in totale onmogelijkheid verkeerden op eigen krachten alle degelijke verweer te bewerkstelligen. En omdat België terug het slagveld van Europa zou worden. »

En gij helpt hier Devèze zijn planner doorvoeren!

Hoe rijmt ge dat te samen met uw eigen volk, met uw eigen bladen die alle wapenning nutteloos en zelfs noodlottig achten.

Gij zult misschien antwoorden dat het algemeen landsverdediging niet ter sprake komt in het wetsvoorstel Devèze, dat het enkel een verlenging van dienstdag is.

Maar, mijne heeren, het land moet of verder, of niet verder in de militaire verdediging. Voor uw eigen volk, voor uw eigen kiezers is elke stap verder, een stap naar den afgrond, een stap in een zelfgedolven graf.

Luistert wat in hetzelfde blad van den 9^e Februari gezegd wordt. (Gerucht van particuliere gesprekken.)

M. le président. — Si vous ne faites silence, on dira que c'est parce qu'un Flamand parle que vous ne voulez pas écouter et c'est à moi qu'on le reprochera. Veuillez faire silence, messieurs.

De heer De Lille. — Uw eigen bladen schrijven dus : « Napoléon Devèze wil zijn pil van meer soldaten, meer dienstdag, meer kanonnen en meer forten doen slikken... Beter onmiddellijk de Wetgevende Kamers en de provincieraden ontbinden en kiezing houden vóór Paschen! »

Hoe kan het nu met uw eerlijkheid overeenstemmen, wanneer ge diezelfde kiezers bedot door de kiezing te verplaatsen tot de maand Juni.

Een ander van uwe oud-katholieke bladen schrijft nog Zondag laatst :

« Met kanonnen en forten aan de grens kunnen wij ons van den oorlog niet vrijwaren. De gas- en lucht oorlog kan maar geweerd worden door geen oorlog te voeren. De Belgische openbare opinie is verduwaasd en bereid zelfmoord te plegen. »

En nogmaals morgen gaat ge toch, zonder het volk te raadplegen, Devèze laten begaan.

Ik moet niet enkel op de geweldige huichelarij der katholieken wijzen, doch eveneens op deze der socialistten.

De heer Dierkens. — Gij houdt goede lezingen!

De heer De Lille. — Ze schilderen in hun Zondagsblad Devèze als een opgeblazen : « Napoléon Devèze, die sedert vier en twintig uren opeens heeft ontdekt dat er een gat in de Oostergrenzen ontstaan is waar de Duitschers zouden kunnen doorspoelen ». En de socialistten zijn bezig : « Devèze op te blazen, zoodat hij gansch alleen maar dat Oostergat moet stoppen en als de vijand komt, dan ontploft hij maar ».

Zoo schrijven de socialistten over minister Devèze.

Wat moeten hun lezers en kiezers dan denken wanneer de socialistten in de stemming van morgen door uitsiel der kiezing, Devèze in de gelegenheid stellen zijn plannen op te dringen?

De heer Vaes. — 't Is niet anders dan eigen belang.

De heer De Lille. — Bedoelt ge dat ik er belang bij heb den kiesstrijd te zien houden op de militaire kwestie? Wel zeker. U niet? Het achtbaar lid Vaes is dus ook al militair gewerd!

Komen we terug tot de socialistten. In hun bladen zouden ze dus liever Devèze zien ontploffen. (Gelach.)

De heer Dierkens. — Zeer wel!

Mlle Dejardin. — C'est une belle image!

De heer De Lille. — Maar dan zouden ze moeten beginnen met Devèze en zijn plan aan het kiezerskorps over te leveren, doch u doet het niet, u speelt duidelijk en onloochenbaar in de kaart van Devèze.

De heer Dierkens. — Wat weet ge daarvan?

De heer De Lille. — Met uw uitsiel der kiezing maakt ge de stemming van zijn plannen mogelijk.

De heer Dierkens. — Weet gij dat wij dat zullen emmen?

De heer De Lille. — Ge geeft aan de anderen en ook aan uw verzet militaristische socialistten de gelegenheid zeg ik, de zelfmoordplannen van het land er door te krijgen. Geweld dat die plannen door uw rechtstreekse of onrechtstreekse schuld nog voor de kiezing gestemd zullen zijn?

Inderdaad, mijne heeren, hier gebeurt morgen Donderdag het grootste volksbedrog. U slacht uw volk, lijk varkens en koelen. De jongens en mannen die gedood zullen worden, belet ge mee te spreken.

M. le président. — La parole est à M. Jacquemotte.

M. Jacquemotte. — La discussion du projet gouvernemental montre la fermeté de sa politique en ce qui concerne la date des élections, où il fit preuve des plus remarquables variations. Proposant d'abord le mois d'octobre, il justifia son projet par toute une série de considérations extrêmement graves et importantes, notamment la possibilité d'une situation internationale particulièrement critique. De plus, en face des difficultés temporaires que rencontre le gouvernement, dans son propre sein, à propos des projets militaires de M. Devèze, le gouvernement laissa annoncer que si un accord ne se produisait pas dans les groupes constituant la majorité, on recourra à une dissolution brusquée et à des élections hâtées. Et, finalement, après avoir enregistré l'accord de tous les ministres sur l'aggravation aiguë des charges militaires imposées au pays, le gouvernement proposa la date du 21 juin!

J'imagine que s'il n'y avait pas eu le 14 juin la Fête-Dieu, la date proposée par le groupe libéral de cette assemblée aurait été admise! Ce qui eût fait encore une autre date.

Dès que la date définitive des élections est posée, une question importante est de savoir devant quels travaux le parlement se trouve. Je vais en citer quelques-uns, afin d'indiquer la nécessité de procéder à des méthodes très actives de travail, si la Chambre veut terminer, avant les élections, la discussion et le vote d'un certain nombre de questions importantes.

Il y a d'abord le rapport sur les pouvoirs spéciaux du gouvernement d'union nationale. Le gouvernement a demandé un an pour réaliser sa tâche. Vous savez que, dans sa première proposition, il avait déclaré qu'il ne pourrait pas terminer sa tâche sans une prolongation de six mois de son existence. Nous pouvons donc déjà dire que, de l'aveu même du gouvernement, sa tâche ne sera pas terminée et que son bilan est d'avance incomplet et faussé.

Il y a ensuite la question de la composition de la future législature, qui se pose incontestablement, en rapport avec l'augmentation de la population. Déjà, les sections en ont discuté et la Chambre devra pouvoir se prononcer.

Puis se présente la proposition de loi du droit de suffrage féminin à la province, puis encore la discussion des projets militaires, que nous connaissons maintenant, tout au moins dans leurs grandes lignes, comportant la prolongation jusqu'à 18 mois du temps de service pour certaines formations militaires, réforme applicable pour les levés des milices de 1937, mais que le gouvernement se réserve le droit d'imposer aux miliciens actuellement enrégimentés et encasernés.

Puis vient le rapport de l'historique commission d'enquête parlementaire sur les responsables et les profiteurs de la dévaluation. Ce n'est sans doute pas le moment de faire l'historique de cette montagne qui risque d'accoucher du cadavre d'une souris (rires); mais il n'en sera pas moins intéressant que la Chambre discute le rapport qui lui sera soumis. L'honorable M. De Winde a souligné dans son rapport, approuvé par la quasi-unanimité de la Chambre, que si même des poursuites pénales ne peuvent pas être organisées contre les profiteurs de la dévaluation, des taxes doivent être établies sur ces bénéfices illicites et criminels, et qu'il les profiteurs doivent rendre gorge. Le gouvernement, qui se plaint toujours de n'avoir pas d'air, tant quand il s'agit d'augmenter les allocations de chômage et les salaires et traitements des travailleurs de l'Etat, ainsi que les pensions et allocations pour les vieux et les mutilés et estropiés, mais qui trouve cependant des dizaines et des dizaines de millions quand il s'agit d'augmenter les charges militaires, sera sans doute très désireux de frapper lourdement, ainsi que l'envisage l'honorable M. De Winde, les bénéfices scandaleux réalisés par les profiteurs de la dévaluation? Peut-être le gouvernement pourra-t-il en profiter pour décider certaines améliorations nécessaires, par suite de la situation particulièrement catastrophique de toute une série de couches de la population.

Il y a aussi un grand nombre d'autres propositions de loi d'initiative parlementaire qui méritent d'aboutir à une solution avant la séparation des Chambres. A ce propos, je tiens à appeler l'attention sur deux propositions de loi dues à l'initiative de la fraction communiste de cette assemblée : l'une qui sera déposée à bref délai, concernant les mesures à prendre pour mettre fin aux douloureuses lésures et aux défauts essentiels qui existent dans la loi des pensions pour les vieux mineurs, l'autre, qui vise la fourniture du charbon gratuit aux mineurs, en mettant les dépenses à charge des patrons et de l'Etat et non pris à charge de la caisse des pensions des mineurs.

Puis il y a le projet déposé il y a quelques jours, tendant à aménager toute une série de cafetiers qui ont été frappés pour avoir porté atteinte à la loi sur l'alcool, à cette loi dont tout le monde reconnaît qu'elle est sabotée dans la plupart des régions du pays, parfois même avec l'approbation ouverte des autorités chargées de la faire appliquer, tandis que des cafetiers sont lourdement frappés.

Il y a aussi la proposition de loi concernant la révision de la loi sur le contrat d'embauche pour les employés, de même que toute une série d'autres questions qui intéressent les masses de la population travaillantes. Il y a, de plus — et c'est une chose essentielle, — à surmonter les arêtes-touts de famine et de misère imposés par les gouvernements de la déflation et maintenus par le gouvernement d'union nationale.

On voit, messieurs, par cette simple énumération, qui, d'ailleurs, mérite d'être sérieusement complétée, que le parlement devrait faire preuve de la plus grande activité s'il voulait résoudre normalement tous les problèmes figurant à son ordre du jour.

Ma conclusion concerne la date qui a été fixée pour les élections.

Je ne suis nullement certain que les Chambres siégeront jusqu'à la date prévue. Il est parfaitement possible qu'après avoir prévu que les élections auront lieu en octobre 1936, ou après avoir admis la date du 21 juin, le gouvernement finisse par procéder à une dissolution brusquée, de telle sorte que nous nous trouverions, d'ici quelques semaines, devant une consultation générale du corps électoral qui, selon l'expression utilisée par l'honorable M. Hubin, est « notre affaire à tous ».

Il ferait cependant une constatation à cet égard. C'est que c'est un malheur que l'on n'écoute qu'une fois tous les quatre ans, un maître qui n'a pas mené tous les quatre ans d'exécuter ses volontés, mais pour les saboter immédiatement après!

Je suis convaincu que si l'on avait consulté le corps électoral sur le point de savoir s'il fallait procéder à une nouvelle dévaluation de la monnaie, si l'on devait amputer le franc de 28 p. c. pour « sauver les banques », comme M. le premier ministre van Zeeland l'a affirmé, « notre maître à tous » aurait répondu : jamais!

Pour ce qui nous concerne, que les élections aient lieu en juin ou à une autre date, nous sommes sans doute les seuls à pouvoir dire que nous avons respecté les engagements que nous avons pris durant la période électorale de 1932. Au contraire, tous les partis représentés au gouvernement d'union nationale ont violé leurs promesses et ont renié leur signature! (Très bien! très bien! sur le banc communiste.)

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. du Bus de Warnaffe, ministre de l'intérieur (à la tribune). —

Madame, messieurs, le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a pour objet, en ordre principal, de reporter les dates des élections législatives et provinciales respectivement au 21 et au 28 juin. D'autre part, le gouvernement a cru opportun de saisir l'occasion qui s'offrirait à lui pour proposer à la loi organique des élections provinciales quelques retouches inspirées par la logique et qui, je crois, sont suffisamment défendues par l'exposé des motifs pour ne pas devoir y revenir. D'ailleurs, elles n'ont fait l'objet d'aucune discussion au sein de la section centrale.

En suite de la dissolution de novembre 1932 et aux termes de l'article 240 du Code électoral, le renouvellement normal des Chambres devrait avoir lieu le 24 mai de cette année. Le gouvernement propose de reporter cette consultation au 21 juin. Quelle serait la situation si les élections devaient avoir lieu en mai? Les pouvoirs spéciaux expireraient à la fin du mois de mars, c'est-à-dire à la veille des vacances de Pâques. Suivant l'article 2 de la loi du 31 juillet 1934 sur les pouvoirs spéciaux, aux termes de l'exercice de ces derniers il doit être fait rapport aux Chambres sur les mesures arrêtées par le gouvernement. Rédigé au lendemain du 31 mars, ce rapport doit être imprimé et distribué avant d'être soumis aux délibérations de la Chambre et du Sénat, en manière telle qu'il n'est pas possible de prévoir, en mettant les choses au mieux, que ce rapport puisse faire l'objet d'un débat devant la Chambre avant la fin du mois d'avril, c'est-à-dire moins d'un mois avant les élections et au cœur même de la période électorale, puisqu'aux termes de l'article 115 du Code électoral les candidatures devraient être déposées le 3 mai. Le gouvernement estime qu'en raison des circonstances dans lesquelles il devra se présenter en avril devant le parlement, il n'est souhaitable, ni pour lui-même, ni pour la représentation nationale, ni pour le pays, que la discussion des actes importants qui ont marqué notre politique intérieure depuis à peu près un an soit entamée et poursuivie à la veille même du jour où les Chambres devraient normalement se séparer.

Il désire — et il est persuadé que dans son énorme majorité le parlement et le pays désirent comme lui — que le débat sur l'exercice des pouvoirs spéciaux soit un acte qui permette une confrontation sérieuse et objective des opinions diverses que défendront dans cette enceinte les élus de la nation, soucieux exclusivement de l'intérêt national.

Telle est, madame, messieurs, la raison pour laquelle le gouvernement propose de retarder de quatre semaines les élections afin de permettre au parlement de discuter les actes de sa gestion sans devoir hâsuler les débats.

On a fait à cette proposition certaines objections. Je retiendrais tout particulièrement celles qui ont été émises par l'honorable M. Van Belle et par l'honorable M. Driën.

M. Van Belle nous a dit qu'il était dangereux de modifier, pour une année déterminée, la date d'une consultation électorale; que cela pourrait constituer un précédent dont pourrait s'inspirer un jour une majorité, soit de droite, soit de gauche, pour fixer une élection suivant les convenances de ses intérêts électoraux.

Messieurs, je crois que le danger signalé par l'honorable M. Van Belle ne doit pas nous émouvoir. En effet, faut-il vous le dire, ce n'est pas — et l'honorable membre ne le contestera pas lui-même, — en raisons d'intérêts électoraux que le gouvernement, cette fois, vous propose de remettre de quatre semaines la date des élections. Dès lors, si ce précédent devait être invoqué, il faudrait qu'il le fût dans des circonstances identiques aux circonstances qui motivent aujourd'hui la mesure que le gouvernement vous propose. Et quant à l'observation faite éminemment par l'honorable M. Van Belle, et consistant à dire qu'à la fin de chaque session il reste toujours une série considérable de projets ou d'actes qui n'ont pas été examinés et sur lesquels des débats ne se sont pas ouverts, je pense, messieurs, que c'est faire une analogie singulièrement hardie que d'assimiler les projets ordinaires des sessions normales des Chambres avec l'acte d'exceptionnel que constitue, dans les conjonctures présentes, la discussion sur les pouvoirs spéciaux.

Je crois donc qu'il n'y a pas de précédent dangereux à craindre dans la proposition qui vous est faite aujourd'hui par le gouvernement.

Il y a également l'argument frontalier. A cet égard, j'ai eu l'occasion et l'honneur de fournir à la section centrale des renseignements, dont l'honorable M. Van Belle a dit, et au sujet desquels je reconnais moi-même, qu'ils ne sont pas de très fraîche date.

M. Truffaut. — Pour le ministère de l'intérieur, c'est déjà bien.

M. du Bus de Warnaffe, ministre de l'intérieur. — Oh! ne médisez pas trop du ministère de l'intérieur. Il est peut-être plus moderne que vous ne vous l'imaginez. (Rires.)

Lorsque la section centrale m'a demandé des statistiques sur le mouvement frontalier, il m'a demandé une chose que je ne pouvais lui fournir à moins d'avoir devant moi un délai très long car d'une enquête de ce genre n'est fait, à l'heure actuelle, aucun relevé spécial dans nos statistiques. Il eût fallu, comme on l'a fait en 1898, instaurer une enquête dans chacune des communes du pays, enquête qui eût été longue et qui n'eût pas encore été terminée à l'heure actuelle, étant donné qu'elle devrait se faire sur des données que maintes administrations communales ne possèdent pas.

Alors j'ai fourni à la section centrale les chiffres de 1898, en lui faisant une double observation : c'est que : 1° ces chiffres n'avaient aucune valeur absolue pour l'excellente raison qu'en 1898 le mouvement général des saisonniers s'était traduit par le chiffre total de 57,000, alors que, suivant les statistiques les plus récentes, ces mouvements se traduisent aujourd'hui par un nombre d'ouvriers frontaliers que l'on peut estimer à 20 ou 25,000. J'ai reconnu tout de suite que, en eux-mêmes, les chiffres de 1898 n'avaient aucune valeur absolue; mais j'ai ajouté qu'ils avaient une valeur indicative, en ce sens que, si les entrées et les sorties des ouvriers saisonniers se traduisent par des chiffres moindres en valeur absolue, elles se présentent dans des proportions identiques à celles de 1898. En effet, si le nombre des saisonniers peut changer, l'époque de leurs migrations reste identique. C'est sur la base de ces éléments que j'ai dit à la section centrale et que je répète à la Chambre que, en ce qui concerne le mouvement des frontaliers de la deuxième quinzaine de mai et de la deuxième quinzaine de juin — donc les deux dates actuellement confrontées — il n'y a véritablement aucune différence sensible. Par conséquent, l'argument des frontaliers, en ce qui concerne la date de juin, n'a pas plus de valeur qu'il ne pourrait en avoir au regard de la date de mai. Dans ces conditions, j'estime que les arguments qu'a fait valoir l'honorable M. Van Belle ne doivent pas être retenus, parce qu'ils ne sont pas pertinents.

Je me permettrai de faire le même sort aux arguments d'ordre constitutionnel qui ont été invoqués par M. Driou. L'honorable membre vous a signalé que le premier projet du gouvernement aurait pour conséquence, selon lui inadmissible, de ne faire siéger la législature de 1936 que pendant trois ans et sept mois, alors qu'aux termes de la Constitution la durée du mandat parlementaire est de quatre ans; que, d'autre part, le projet amendé ajourne sans raison les élections de quatre semaines.

Messieurs, toute la question qui se pose est de savoir ce qu'il faut entendre et ce qui a été régulièrement entendu par les quatre ans fixés comme durée du mandat parlementaire, aux termes de l'article 51 de la Constitution. A cet égard, je me permets d'user vis-à-vis de M. Driou d'un argument *ad hominem* : ou bien l'article 51 de la Constitution, en disant quatre ans, veut dire quatre fois trois cent soixant-cinq jours, c'est-à-dire quatre années solaires, ou bien il veut dire quatre sessions ordinaires.

Si la première interprétation est la bonne, elle justifie à elle seule le reproche d'inconstitutionnalité qui a été adressé au projet de loi déposé par M. Driou lui-même, étant donné que si cette proposition avait été admise et la date des élections remises à mai 1937, la durée du mandat eût été de quatre ans et six mois.

Si la Constitution a fixé la durée du mandat à quatre années solaires, l'article 240 du Code électoral qui ramène, après chaque dissolution, la date des élections au mois de mai est lui-même anticonstitutionnel puisqu'il réduit la durée du mandat à moins de quatre ans, alors que la Constitution ne prévoit aucune durée spéciale pour le mandat conféré à la suite d'une dissolution.

Si c'est cela que le constituant a voulu, il est inutile de discuter et de légiférer sur la date des élections, mais il faut aller aux urnes, date pour date, quatre ans après les élections de 1932.

Mais cette interprétation n'a jamais prévalu et ce que le constituant a voulu et ce que le Code électoral a consacré, c'est que la durée du mandat soit de quatre années parlementaires, c'est-à-dire quatre sessions ordinaires au cours desquelles l'on vote le budget des voies et moyens.

Or, le projet du gouvernement respecte cette volonté étant donné que, lorsque la date des élections sonnera en juin de cette année, la législature aura accompli quatre années parlementaires puisqu'elle aura vécu pendant quatre sessions ordinaires au cours desquelles aura été voté chaque fois le budget des voies et moyens.

On a également objecté que notre projet va à l'encontre des dispositions organiques du Code électoral qui veulent que, sauf le cas de dissolution, les élections se fassent à époque fixe. L'objection est exacte, mais sans pertinence du point de vue juridique parce qu'une loi, même organique, ne peut être assimilée à la Constitution, et que le législateur reste toujours juge souverain de la nécessité des modifications ou des dérogations à y apporter.

Dans ces conditions, messieurs, je crois que la Chambre ferait chose sage en se ralliant, comme la section centrale, à la proposition du gouvernement, dont l'honorable M. Hubin a reconnu qu'elle constitue une solution de conciliation.

DEPÔT D'UN RAPPORT.

INDIENING VAN EEN VERSLAG.

M. Merget. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport fait au nom de la commission qui a examiné le budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1936.

Traduction :

Ik heb de eer ter tafel neer te leggen het verslag van de commissie betreffende de begroting van het ministerie van landbouw voor het dienstjaar 1936.

— Impression et distribution.

Drukken en ronddeelen.

PROJET DE LOI REPORTANT AU MOIS D'OCTOBRE 1936 LA DATE DES PROCHAINES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES.

Reprise de la discussion générale.

WETSONTWERP WAARBIJ DE DATUM DER AANSTAANDE PARLEMENTS- EN PROVINCIEERAADSKIEZINGEN NAAR DE MAAND OCTOBER 1936 WORDT VERSCHOVEN.

Hervatting van de algemeene bespreking.

M. le président. — Nous reprenons la discussion en cours.

La parole est à M. Van Belle.

M. Van Belle. — Messieurs, je n'ai pas grand-chose à répondre au discours de l'honorable ministre, sinon qu'il ne m'a pas convaincu.

Il nous dit que le rapport sur l'exercice des pleins pouvoirs ne pourra être discuté avant la fin du mois d'avril. Il considère donc qu'il faudra un mois pour imprimer ce document, le distribuer et nous permettre de l'étudier.

M. du Bus de Warnaffe, ministre de l'intérieur. — Il y a les vacances de Pâques, vous l'avez dit vous-même.

M. Van Belle. — Je répète ce que j'ai dit. A mon avis, le rapport sur l'exercice des pleins pouvoirs, bien que n'existant pas encore, est discuté à l'occasion de l'examen de tous les budgets. Relisez les discussions qui se sont produites à l'occasion de l'examen de tous les budgets qui ont été soumis à nos délibérations jusqu'à ce jour et vous vous rendrez compte qu'on y a discuté en long et en large les arrêtés-lois et les circulaires ministérielles édictés par le gouvernement en application des pleins pouvoirs. Je puis donc dire que j'ai fait la Chambre, en discutant les budgets, examiner également l'usage que vous avez fait de vos pleins pouvoirs.

Au surplus, votre rapport ne va pas, je suppose, consommer un document formidable comportant des centaines de pages et pesant une dizaine de kilos. Nous espérons, au contraire, qu'il sera concis et que sa lecture n'exigera pas de nous plusieurs heures. Quant à la discussion, elle devra nécessairement être brève puisque aussi bien ce ne sera qu'une réédition partielle de tout ce qui aura été dit à propos des arrêtés-lois et des circulaires ministérielles, au cours de la discussion des budgets. Par conséquent, je pose en fait qu'avec un peu de bonne volonté, on pourrait très aisément discuter le rapport sur les pleins pouvoirs pendant la dernière semaine de session, c'est-à-dire pendant la semaine précédant les vacances de Pâques, moment où la Chambre partira en vacances.

L'honorable ministre a dit qu'on ne pourrait pas se prévaloir de la décision que nous allons prendre pour créer un précédent. En effet, dit-il, il ne s'agit pas d'intérêts électoraux, mais de permettre à la Chambre d'examiner le rapport sur les pleins pouvoirs.

Messieurs, je pense qu'on ne fera admettre à personne que si la Chambre siège quatre semaines de plus, elle consacrerait tout ce temps à l'examen du rapport. Pendant ce laps de temps, la Chambre discutera certainement d'autres projets et notamment des projets d'ordre électoral. Par conséquent, je puis dire que vous allez poser un précédent dangereux que l'on invoquera dans l'avenir pour dire que, puisque vous avez changé la date des élections de 1936, rien n'empêche, en invoquant des raisons peut-être tout aussi plausibles, de le faire encore dans la suite.

L'honorable ministre a répondu à M. Drion que, depuis toujours, l'article 240 du Code électoral fixait la durée du mandat à quatre sessions et non pas à quatre années solaires.

S'il était vrai que le mandat est de quatre ans jour pour jour, les élections de 1936 devraient avoir lieu au mois de novembre, puisque aussi bien c'est au cours du mois de novembre qu'ont eu lieu les élections de 1932.

Mais cette interprétation n'a jamais été admise. Il a toujours été dit que lorsque les élections ont lieu normalement le quatrième dimanche de mai de l'année, les élections suivantes ont lieu le quatrième dimanche de mai, quatre ans plus tard. Mais quand il y a eu une dissolution, ce qui est le cas, les législateurs ont toujours voulu qu'on revienne à la date du quatrième dimanche de mai. Si on n'avait pas procédé de la sorte, on aurait décidé en fait que le gouvernement ou le Roi, chaque fois qu'il aurait prononcé la dissolution du parlement, aurait modifié la date des élections. Or, on n'a jamais voulu que cette prérogative fût accordée au Roi. Et quand ce droit de dissolution a été exercé, du moment que les législateurs ont accompli quatre sessions, c'est-à-dire dès qu'ils ont voté quatre fois le budget des voies et moyens, on en revient à la date normale des élections, qui est le quatrième dimanche de mai. C'est cela l'application de la loi que vous voulez modifier en choisissant cette fois-ci, pour 1936, le mois de juin. Cela n'empêchera pas le gouvernement de nous proposer une élection en août au lieu de le faire en mai, sous différents prétextes, car on trouvera toujours des justifications en l'occurrence.

Par conséquent, je ne modifie pas mon point de vue. Je considère que tous les arguments qu'on fait valoir, notamment la discussion du rapport au mois d'avril, ne sont valables que pour 1936. En tout cas, la discussion du rapport est un argument qui ne vaut ni pour 1940 ni pour 1944, il n'a de valeur que pour 1936. C'est un argument de circonstance et je ne peux pas admettre qu'on modifie le Code électoral.

Je demande donc à la Chambre de s'en tenir au respect de la loi, telle qu'elle a toujours été appliquée.

M. le président. — Messieurs, la discussion est donc close. Nous allons passer à l'examen des articles. Je propose de prendre comme base de la discussion le projet tel qu'il est amendé par le gouvernement et approuvé par la section centrale. Sommes-nous d'accord? (Oui! oui!)

La parole est à M. Van Belle.

M. Van Belle. — Je me permets de vous demander, monsieur le président, comment vous croyez procéder. Les amendements dont vous demandez l'examen proposent de fixer en juin la date des élections. Or, d'après la conclusion du premier rapport, les élections doivent être maintenues au mois de mai. Je crois que ce projet est le plus radical et que le maintien du mois de mai devrait être mis aux voix d'abord, avant les amendements du gouvernement. S'il n'y a pas majorité pour le maintien du mois de mai, les membres de la Chambre pourraient se prononcer sur l'amendement du gouvernement; tandis que si vous mettez aux voix l'amendement du gouvernement d'abord, nous devrions nécessairement voter contre.

Je demande donc que l'on mette aux voix la question du maintien du mois de mai pour la date des élections.

M. le président. — Ne pensez-vous pas que c'est le contraire? Quelle est la loi? D'après la loi actuellement en vigueur, les élections sont fixées en mai. On propose une dérogation à cette loi.

C'est évidemment la proposition de dérogation que je dois mettre aux voix.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Messieurs, je pense qu'il est préférable de se rendre aux arguments présentés par l'honorable M. Van Belle, pour que le vote ait lieu en pleine clarté.

Que demande-t-il? C'est le statu quo. Si vous votez sur la date du mois de juin, vous aurez contre vous ceux qui sont partisans du mois de mai et ceux qui sont partisans du mois d'octobre; en votant successivement pour le mois de mai et ensuite pour le mois de juin, les partisans de la première date peuvent voter pour la seconde si leur point de vue n'est pas admis.

M. le président. — Si nous mettons aux voix la date du mois de mai, nous demandons à la Chambre de dire que c'est la loi en vigueur qui restera. Or, il n'est pas besoin de vote pour cela.

Mais, le gouvernement proposant de déroger à la loi existante, c'est cette proposition que nous devons mettre aux voix. Je crois que c'est logique. Sommes-nous d'accord?

M. Van Belle. — Vous allez faire rejeter le projet de loi du gouvernement.

M. le président. — Tant pis. Mais pour qu'il n'y ait pas de surprise, nous pourrions décider de remettre le vote à demain.

M. Troclet. — Je pense, monsieur le président, qu'il faudrait poser la question autrement.

Y a-t-il lieu de déroger à la date légale, c'est-à-dire au mois de mai? C'est à la Chambre à en décider. Si cette date est repoussée, nous nous trouvons alors en présence de la date proposée par le gouvernement, laquelle doit être mise aux voix ensuite.

M. le président. — Je ne puis mettre aux voix que des textes et non pas simplement la question de savoir s'il y a lieu de déroger à une loi. Le texte doit préciser comment on dérogera à la loi.

M. Van Belle. — Je m'incline.

M. Bouchery. — Ajournons le vote à demain, monsieur le président.

M. le président. — Je crois qu'il existe une certaine confusion dans les esprits. Je vous répète, pour dissiper toute confusion, que, d'après la loi actuelle, les élections doivent avoir lieu au mois de mai. Le gouvernement propose une dérogation à cette règle.

Si ce n'est pas pour voter sur cette dérogation, il n'y a pas besoin de vote. Par conséquent, c'est cette dérogation qu'il faut préciser en indiquant la date proposée et c'est sur cette date que nous devons voter.

Je vois que les esprits n'étaient pas préparés à cela et comme je ne veux pas de surprise, je propose d'ajourner le vote à demain. Est-ce entendu?

M. Somerhausen. — Je n'y fais pas d'objection, mais si l'on veut voter en pleine clarté, pour éviter le malentendu que craint M. Troclet, le plus simple serait de mettre d'abord aux voix la date d'octobre et, ensuite, éventuellement celle de juin. Si ces deux dates sont rejetées, ce sera le statu quo.

M. le président. — Vous oubliez qu'il n'existe plus aucune proposition pour octobre. Dans son premier projet, le gouvernement proposait de remettre les élections au mois d'octobre; mais le gouvernement a retiré ce projet que la section centrale avait d'ailleurs elle-même rejeté. La date d'octobre n'est donc plus proposée.

D'autre part, je reçois à l'instant, par express, un amendement présenté par M. Van Hoeylandt proposant de fixer les élections au dimanche 12 juillet et au dimanche 19 juillet.

Voilà donc encore un amendement qui arrive au dernier moment. Je ne sais pas s'il est appuyé.

M. Jacquemotte. — Nous ne savons pas ce qu'il contient.

M. le président. — Il va en être donné lecture par M. le secrétaire, dans la langue où l'amendement est écrit, c'est-à-dire en flamand.

M. Bouchery. — Voici l'amendement :

Aan artikel één in te lusschen : « ... onderscheidenlijk vastgelegd op de Zondagen 12 en 19 Juli. »

Traduction :

A l'article premier : « ... sont fixées respectivement aux dimanches 12 et 19 juillet. »

M. le président. — L'amendement de M. Van Hoeylandt est-il appuyé? (Aucun membre ne se lève.)

L'amendement n'étant pas appuyé vient à tomber.

Puisqu'il n'y a plus de proposition de fixation au mois d'octobre et qu'on n'a pu proposer la proposition de fixer à juillet, il ne reste que la proposition de fixation en juin. C'est celle-là que je dois donc mettre aux voix. Nous sommes d'accord? (Aux voix!)

S'il n'y a plus d'opposition et si la Chambre se déclare éclairée, je ferai donc procéder au vote aujourd'hui. (Adhésion.)

Je dois d'abord faire voter les articles. Il est bien entendu que nous prenons comme base le projet tel qu'il a été proposé en dernier lieu par la section centrale, c'est-à-dire avec les amendements du gouvernement. (*Assentiment.*) En premier lieu, nous devons modifier le titre du projet de loi comme suit :

« Projet de loi modifiant pour 1936 la date des élections législatives et provinciales. »

« Wetsontwerp tot wijziging voor 1936 van den datum der wetgevendende en provinciale verkiezingen. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Passons aux articles :

Article 1^{er}. Par dérogation aux articles 105, 216 et 240 du Code électoral et à l'article 29 de la loi organique des élections provinciales, les dates des réunions ordinaires des collèges électoraux ayant pour objet, d'une part, le remplacement des représentants et sénateurs en fonctions, d'autre part, le renouvellement des conseils provinciaux actuels, sont fixés respectivement aux dimanches 21 et 28 juin 1936; la date de la réunion des conseils provinciaux nouveaux pour la nomination des sénateurs à élire par eux est fixée au jeudi 23 juillet 1936.

Artikel 1. Met afwijking van de artikelen 105, 216 en 240 van het Kieswetboek en van artikel 29 van de organieke wet op de provincieraadsverkiezingen, worden de data van de gewone oproepingen der kiescolleges voor het vervangen, enerzijds, van de in functie zijnde volksvertegenwoordigers en senatoren, en het vernieuwen, anderzijds, van de huidige provinciale raden, onderscheidenlijk vastgesteld op de Zondagen 21 en 28 Juni 1936; de datum van de oproeping der nieuwe provinciale raden voor het benoemen van de door deze raden te verkiezen senatoren wordt op Donderdag 23 Juli 1936 vastgesteld.

L'article 1^{er} a été complété par l'alinéa suivant proposé par le gouvernement :

« Les dates et délais pour la présentation des candidats et l'arrêt des listes seront fixés par l'arrêté royal de convocation des électeurs conformément aux dispositions du Code électoral sous la seule modification de la date des opérations qui, normalement, devraient avoir lieu le dimanche et le lundi de la Pentecôte. »

« De data en tijdsbestekken voor het voordragen van de kandidaten en het sluiten van de lijsten worden vastgesteld bij het koninklijk besluit tot oproeping van de kiezers, overeenkomstig de bepalingen van het Kieswetboek, doch met wijziging van den datum der verrichtingen, dewelke, op normale wijze, den Zondag en den Maandag van Pinksteren moesten plaats grijpen. »

Je mets donc l'article premier, ainsi complété, aux voix.

— L'article premier est adopté.

Artikel een wordt aangenomen.

M. le président. — Passons aux articles suivants :

Art. 2. Par dérogation à l'article 239 du Code électoral et à l'article 33 de la loi organique des élections provinciales, le mandat des représentants, des sénateurs élus directement par le corps électoral, des sénateurs provinciaux et des conseillers provinciaux, en fonctions, prendra fin aux dates fixées à l'article 1^{er} pour l'élection des nouveaux mandataires.

Art. 2. Met afwijking van artikel 239 van het Kieswetboek en van artikel 33 der organieke wet op de provincieraadsverkiezingen, loopt het huidige mandaat der volksvertegenwoordigers, der rechtstreeks door het kiezerskorps verkozen senatoren, der provinciale senatoren en der provinciale raadsleden ten einde op de data, bij artikel 1 voor de verkiezing der nieuwe mandatarissen vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Par dérogation à l'article 44 de la loi provinciale, la date de la réunion des conseils provinciaux en session ordinaire est fixée pour 1936, uniformément au 1^{er} octobre.

Art. 3. In afwijking van artikel 44 der provinciale wet, wordt de datum van de oproeping der provinciale raden in gewone zitting, voor 1936, eenvormig op 1 October vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Le premier alinéa de l'article 33 de la loi organique des élections provinciales est modifié comme suit :

« Les conseillers provinciaux sont élus pour un terme prenant fin le 30 juin de la quatrième année qui suit celle des élections pour le renouvellement des conseils. Ils sont rééligibles. »

Art. 4. Het eerste lid van artikel 33 der organieke wet op de provincieraadsverkiezingen wordt gewijzigd als volgt :

« De provinciale raadsleden worden verkozen voor een termijn eindigend op 30 Juni van het vierde jaar volgend op dat der verkiezingen voor de vernieuwing der raden. Zij zijn herkiezbaar. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Il sera procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi demain après-midi.

M. Van Belle. — Pourquoi ne votons-nous pas aujourd'hui?

M. le président. — Parce qu'on ne l'a pas proposé et que, d'autre part, l'ordre du jour ne prévoit de votes que pour demain après-midi. Dans ces conditions il sera procédé demain à l'appel nominal à moins que la Chambre ne veuille en décider autrement. (*Non! non!*)

Document 30: Rapport de la Commission de l'Intérieur du Sénat.

645 (1983-1984) — N° 2

645 (1983-1984) — N° 2

SENAT DE BELGIQUE**SESSION DE 1983-1984**

30 MAI 1984

**Proposition de loi modifiant l'article 105
du Code électoral****RAPPORT****FAIT AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'INTERIEUR
PAR M. GERITS**

La présente proposition de loi était inscrite à l'ordre du jour des réunions de la Commission de l'Intérieur du 27 mars et des 9 et 23 mai 1984.



L'article 51 de la Constitution dispose que « les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans » et « la Chambre est renouvelée tous les quatre ans ».

L'article 55 de la Constitution porte une disposition analogue : « Les sénateurs sont élus pour quatre ans. Le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans. »

D'après les auteurs de la présente proposition de loi, le texte actuel de l'article 105 du Code électoral n'est pas

Ont participé aux travaux de la Commission :

Membres effectifs : MM. Paque, président; Adriaensens, André, De Baere, De Kerpel, Geldolf, J. Gilliet, Gramme, Grosjean, Hubin, Luyten, Mouton, Mme Panneels-Van Baelen, MM. E. Peetermans, T. Toussaint, Vandenhaute, Vandermarliere, Vandezande, Van Herreweghe, Van houte, Van Rompaey et Gerits, rapporteur.

Membres suppléants : MM. Bossicart, Claeys et du Monceau de Bergendal.

BELGISCHE SENAAT**ZITTING 1983-1984**

30 MEI 1984

**Voorstel van wet tot wijziging van artikel 105
van het Kieswetboek****VERSLAG****NAMENS DE COMMISSIE VOOR DE
BINNENLANDSE AANGELEGENHEDEN
UITGEBRACHT
DOOR DE HEER GERITS**

Dit voorstel van wet is aan de orde gekomen ter vergadering van de Commissie voor de Binnenlandse Aangelegenheden van 27 maart en van 9 en 23 mei 1984.



Artikel 51 van de Grondwet bepaalt dat « de leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers worden gekozen voor vier jaar » en « dat de Kamer om de vier jaar vernieuwd wordt ».

Artikel 55 van de Grondwet houdt eenzelfde voorschrift in, luidende : « De senatoren worden gekozen voor vier jaar. De Senaat wordt om de vier jaar geheel vernieuwd. »

De huidige tekst van artikel 105 van het Kieswetboek is volgens de indieners van voorliggend wetsvoorstel, niet in

Aan de werkzaamheden van de Commissie hebben deelgenomen :

Vaste leden : de heren Paque, voorzitter; Adriaensens, André, De Baere, De Kerpel, Geldolf, J. Gilliet, Gramme, Grosjean, Hubin, Luyten, Mouton, Mevr. Panneel-Van Baelen, de heren E. Peetermans, T. Toussaint, Vandenhaute, Vandermarliere, Vandezande, Van Herreweghe, Van houte, Van Rompaey en Gerits, verslaggever.

Plaatsvervangers : de heren Bossicart, Claeys en du Monceau de Bergendal.

conforme au prescrit constitutionnel. Aussi leur objectif principal est-il de mettre ledit Code en concordance avec la Constitution.

Ils invoquent subsidiairement la nécessité pour les parlementaires de pouvoir disposer d'une période suffisamment longue afin d'accomplir correctement leur mandat. Or, l'article 105 actuel du Code électoral peut réduire la législature à 3,5 ans.

Le Ministre estime que la proposition à l'examen résout le problème juridique de la priorité de la Constitution ou de la loi, auquel on se heurterait sans cesse. Il qualifie cette initiative parlementaire de louable et trouve qu'elle apporte la clarté.

Il signale avoir demandé l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition; celui-ci, en son avis du 11 avril 1984, ne fait pas la moindre réserve. Avec l'autorisation du Ministre, cet avis est joint en annexe au présent rapport.

**

Plusieurs membres font des remarques, qui peuvent se résumer comme suit :

1. Le Code électoral actuel prévoit en son article 105 que la réunion ordinaire des collèges électoraux a lieu le quatrième dimanche de mai.

Un membre estime que si l'on a voté pareille disposition, c'est pour éviter que le nouveau gouvernement ne doive gérer le pays pendant la prochaine année budgétaire sur la base d'un budget établi par le gouvernement précédent. En organisant les élections en mai, on permet à la nouvelle majorité de confectionner son propre budget.

Un sénateur estime au contraire que si l'on organise les élections en mai, le pays n'est plus gouverné au cours des premiers mois de l'année des élections.

2. Un autre membre estime que l'on a donné la préférence au mois de mai parce qu'il s'agit d'une époque favorable : en dehors de la période des examens, conditions atmosphériques meilleures, etc.

3. Un sénateur craint que l'adoption de la proposition de loi n'ait pour conséquence que, si un gouvernement tombe pendant les vacances, il ne faille nécessairement organiser toutes les élections suivantes au cours de cette même période.

Il lui est répondu qu'il peut y avoir dissolution anticipée des Chambres, comme cela s'est fait, à plusieurs reprises dans le passé.

4. Un sénateur propose de remplacer la notion de « date anniversaire de l'élection législative précédente » par celle de « durée du mandat ».

overeenstemming met beide Grondwettelijke bepalingen. Het in overeenstemming brengen van het Kieswetboek met de Grondwet is dan ook het voornaamste motief van de indieners van het voorstel van wet.

Een ondergeschikte verantwoording vinden de indieners in de noodzakelijkheid voor de parlementairen, om over een voldoende lange periode te kunnen beschikken om hun parlementaire taak naar behoren te kunnen uitoefenen; met het huidig artikel 105 van het Kieswetboek kan de legislatuur namelijk beperkt worden tot 3,5 jaar.

De Minister is de mening toegedaan dat het voorstel van wet het steeds weerkerende juridische probleem in verband met de prioriteit van Grondwet of van wet oplost. Hij verklaart dat dit parlementaire initiatief lovenswaardig is en verhelderend werkt.

De Minister deelt mede dat hij aan de Raad van State om advies heeft verzocht betreffende voorliggend wetsvoorstel; het op 11 april 1984 gegeven advies maakt geen enkel voorbehoud. Met toelating van de Minister wordt dit advies als bijlage toegevoegd aan dit verslag.

**

Door meerdere leden worden opmerkingen gemaakt, die als volgt kunnen samengevat worden :

1. Het huidige Kieswetboek voorziet in zijn artikel 105 dat de gewone vergadering van het Kiescollege plaatsvindt de vierde zondag van mei.

Een lid meent dat dit zo aangenomen werd om uit te sluiten dat de nieuwe Regering het land, gedurende het komende begrotingsjaar, moet beheren op basis van een begroting door een vorige Regering opgesteld. Verkiezingen in mei laten de nieuwe meerderheid toe een eigen begroting op te stellen.

Een senator meent daarentegen dat verkiezingen in mei tot gevolg hebben dat het land de eerste maanden van het verkiezingsjaar niet meer geregeerd wordt.

2. Een ander lid meent dat de maand mei de voorkeur heeft genoten wegens het gunstige tijdstip : gelegen buiten de examenperiode, betere weersomstandigheden, enz.

3. Een senator vreest dat het stemmen van het wetsvoorstel tot gevolg zal hebben dat bij een val van de Regering in de vakantieperiode, elke volgende verkiezing noodzakelijkerwijze zal moeten plaatsvinden in dezelfde periode.

Hierop wordt gerepliceerd dat voortijdige ontbindingen mogelijk zijn, zoals uit het verleden herhaaldelijk gebleken is.

4. Een senator stelt voor het begrip « verjaardag van de vorige parlementsverkiezing » te vervangen door het begrip « duur van het mandaat ».

Un membre estime que cela nuirait au bon fonctionnement de l'Etat, étant donné qu'ainsi, le pays ne serait pas gouverné durant des mois.

5. Plusieurs commissaires sont partisans d'élections législatives à date fixe.

Un membre demande pourquoi la proposition de loi prévoir : « le dimanche qui précède la date anniversaire de l'élection législative précédente. » La conséquence en sera que la législature ne durera pas quatre années complètes.

Un sénateur souligne qu'avant d'instaurer un parlement de législature, il faudrait d'abord modifier la Constitution. Il ajoute que le fait de fixer la date des élections au dimanche précédant la date anniversaire de l'élection législative précédente permet d'obtenir une législature de quatre années à quelques jours près. La durée de quatre années entières ne pourrait être atteinte que si l'on prévoyait que les élections peuvent aussi avoir lieu en semaine.

Un membre propose de prévoir la possibilité d'organiser les élections un jour ouvrable. Cette proposition soulève plusieurs objections pratiques, notamment le fait que cela poserait bien des problèmes aux écoles qui cèdent des locaux pour les besoins des opérations électorales.

Un autre membre propose d'organiser les élections un samedi; de cette manière, les isolements pourraient être démontés dès le dimanche. Cela entraînerait toutefois des frais supplémentaires de main-d'œuvre, puisqu'il faudrait payer le personnel affecté à cette tâche.

6. Un membre propose par voie d'amendement de ne faire entrer en vigueur la future loi qu'après les prochaines élections législatives (voir *infra*).

7. Un membre, reprenant les paroles prononcées par le président de son groupe en séance publique du Sénat du mercredi 31 mars 1984, estime que la majorité actuelle renie en 1984, pour des raisons évidentes d'opportunité politique, ce qu'elle a elle-même proposé en 1976 en avançant des motifs juridiques légitimes. Cette manière de faire se situe dans la ligne de l'effacement du Parlement au profit du Gouvernement.

8. Un membre se réfère à une note du président de la Chambre du 30 novembre 1983, qui dit que les élections ne doivent avoir lieu qu'en mai 1986. Elle se fonde sur le texte français de l'article 240 du Code électoral, qui est rédigé comme suit : « ...au mois de mai de la quatrième année qui suit l'expiration de l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral extraordinaire a eu lieu ». Tenant compte des années civiles et non des années politiques, le président de la Chambre arrive à la conclusion que les élections doivent avoir lieu le 25 mai 1986 : pour lui, l'année pendant laquelle le renouvellement a eu lieu va des élections à l'ouverture de la session parlementaire suivante (novembre 1981 - octobre 1982).

En lid meent dat een dergelijk standpunt nefast is voor het goed functioneren van de Staat aangezien het land op die manier ongeregeerd zal blijven gedurende maanden.

5. Meerdere leden zijn voorstander van het vaststellen van een vaste datum voor de parlementaire verkiezingen.

En lid stelt de vraag waarom het voorstel van wet een zondag voorafgaand aan de verjaardag van de vorige parlementsverkiezingen, voorziet : hierdoor zal de legislatuur geen volle vier jaar duren.

En senator wijst erop dat voor het instellen van een legislatuurparlement, een Grondwetsherziening nodig is. Hij voegt hieraan toe dat het vaststellen van de verkiezingen op de zondag voorafgaand aan de verjaardag van de vorige parlementsverkiezing, tot gevolg heeft dat de volle vier jaar op een paar dagen na bereikt wordt. De volle vier jaar kunnen slechts bereikt worden zo men de verkiezingen ook tijdens de week laat doorgaan.

En lid stelt voor de verkiezingen inderdaad eventueel op een werkdag te laten plaatsvinden. Hiertegen worden meerdere praktische bezwaren geuit o.a. het feit dat dit heel wat problemen zou stellen aan de scholen die lokalen ter beschikking stellen voor de verkiezingen.

En ander lid suggereert de verkiezingen te laten plaatsvinden op een zaterdag; op die manier kunnen de kieshokjes weer 's zondags worden afgebroken. Dit veronderstelt echter bijkomende loonkosten voor het personeel dat hiervoor opgeroepen wordt.

6. Een lid stelt voor en dient hieromtrent trouwens een amendement in, om het voorstel van wet slechts in werking te laten treden na de eerstvolgende parlementsverkiezingen. (zie *infra*).

7. Een lid meent, en het haalt hiervoor de woorden aan van zijn fractievoorzitter, uitgesproken tijdens de openbare vergadering van de Senaat op woensdag 31 maart 1984, dat de huidige meerderheid in 1984 om evidente politieke opportunistische redenen afzweert wat zij in 1976 op terecht juridische gronden zelf heeft voorgesteld. Dit ligt in de lijn van de verdere onttrooning van het Parlement ten voordele van de Regering.

8. Een lid verwijst naar een nota van de Kamervoorzitter, d.d. 30 november 1983, waarbij gesteld wordt dat de verkiezingen pas in mei 1986 dienen plaats te hebben. Hiervoor baseert hij zich op de Franse tekst van artikel 240 van het Kieswetboek, die luidt als volgt : « ...au mois de mai de la quatrième année qui suit l'expiration de l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral extraordinaire a eu lieu ». Rekenend met burgerlijke en niet met politieke jaren komt de Kamervoorzitter tot het besluit dat de verkiezingen plaats moeten vinden op 25 mei 1986 : voor de Kamervoorzitter loopt het jaar waarin de vernieuwing plaats had, van de verkiezing tot de opening van de volgende parlementaire zitting (november 1981 - oktober 1982).

La quatrième année qui suit est, dans son optique, l'année allant d'octobre 1985 à octobre 1986; c'est pourquoi les élections devraient avoir lieu en mai 1986.

Plusieurs membres soulignent que cette interprétation est en contradiction avec le point de vue adopté par le ministre de l'Intérieur et qu'elle est, par ailleurs, contraire à l'avis que le Conseil d'Etat a émis sur la proposition qui nous occupe.

Un membre, qui appuie celle-ci, fait observer que le président de la Chambre fonde exclusivement son argumentation sur le texte français de l'article 240 du Code électoral. Le texte néerlandais n'est pas susceptible de pareille interprétation et l'abrogation de l'article 240, prévue dans un amendement, résout ce problème d'interprétation.

**

Des amendements sont déposés, qui visent à remplacer l'article unique de la proposition de loi par quatre articles. Ceux-ci sont repris dans le texte adopté par la Commission (voir pages 7, 8 et 9).

Ces amendements sont justifiés comme suit :

Article 1^{er}

La proposition fait débiter la législature à la date de l'élection, cette date étant celle retenue comme point de départ du délai de quatre années à l'issue duquel doit avoir lieu la nouvelle élection.

Or, la plupart des auteurs (1) s'accordent à dire que la législature ne débute que lorsque les nouvelles Chambres ont constitué leur bureau, c'est-à-dire en ce qui concerne le Sénat, lorsque non seulement les élus directs mais aussi les sénateurs provinciaux et cooptés ont été désignés.

Il existe d'ailleurs un obstacle juridique majeur à faire débiter la législature à la date de l'élection. En effet, en vertu de l'article 239 du Code électoral, les sénateurs provinciaux et cooptés demeurent respectivement en fonction, les premiers jusqu'au troisième lundi suivant la date de l'élection et les seconds jusqu'à la veille de la première réunion ordinaire ou extraordinaire du Sénat renouvelé. Ce qui signifierait dès lors qu'un certain nombre de sénateurs issus de l'ancienne législature resteraient temporairement en fonction, concurrentement avec les sénateurs élus directement par la nouvelle élection. Il paraît inconcevable sur le plan juridique que la législature nouvelle puisse commencer alors que le mandat d'un certain nombre de sénateurs ne serait pas terminé et que ce mandat pourrait ne pas être renouvelé.

L'amendement envisage deux hypothèses, à savoir d'une part (§ 1^{er}) le renouvellement ordinaire des deux chambres faisant suite à un autre renouvellement ordinaire et d'autre

Het vierde jaar dat daarop volgt is in zijn optiek oktober 1985 - oktober 1986; derhalve dienen de verkiezingen in mei 1986 plaats te vinden.

Meerdere leden wijzen erop dat die interpretatie in tegenpraak is met het door de Minister van Binnenlandse Zaken ingenomen standpunt en trouwens strijdig is met het advies van de Raad van State op voorliggend wetsvoorstel.

Een lid, dat het voorstel van wet steunt, wijst erop dat de Kamervoorzitter zijn argumentatie uitsluitend baseert op de Franse tekst van artikel 240 van het Kieswetboek. De Nederlandse tekst geeft geen aanleiding tot deze interpretatie. De schrapping van artikel 240, zoals voorzien in een amendement, lost het interpretatieprobleem op.

**

Er worden amendementen ingediend die tot doel hebben het enig artikel van het wetsvoorstel te vervangen door vier artikelen. De in deze amendementen voorgestelde nieuwe artikelen zijn opgenomen in de tekst aangenomen door de Commissie (zie bladzijden 7, 8 en 9).

De amendementen kregen volgende verantwoording :

Artikel 1

Krachtens het voorstel begint de zittingstermijn op de datum van de verkiezing, welke datum wordt gekozen als uitgangspunt van de termijn van vier jaar na verloop waarvan de nieuwe verkiezing moet plaats hebben.

De meeste auteurs (1) zijn het erover eens dat de zittingstermijn eerst begint wanneer de nieuwe Kamers hun bureau hebben samengesteld, dat wil zeggen, wat de Senaat betreft, wanneer niet alleen de rechtstreeks verkozenen maar ook de provinciale en de gecoöpteerde senatoren zijn aangewezen.

Er bestaat trouwens een ernstig juridisch bezwaar tegen de dag van de verkiezing als aanvangsdatum van de zittingstermijn. Krachtens artikel 239 van het Kieswetboek blijven de provinciale senatoren in functie tot de derde maandag volgend op de dag van de verkiezing en de gecoöpteerde senatoren tot de dag vóór de eerste gewone of buitengewone vergadering van de vernieuwde Senaat. Dat zou dus betekenen dat een aantal senatoren van de oude zittingstermijn tijdelijk in functie zouden blijven tegelijk met de senatoren die rechtstreeks verkozen zijn bij de nieuwe verkiezing. Op juridisch vlak lijkt het ondenkbaar dat de nieuwe zittingstermijn zou kunnen beginnen, terwijl het mandaat van een aantal senatoren niet zou beëindigd zijn en dat mandaat wellicht niet zou worden vernieuwd.

Het amendement neemt twee hypothesen in aanmerking, namelijk enerzijds (§ 1) de gewone vernieuwing van beide Kamers die volgt op een andere gewone vernieuwing en

(1) Notamment Pierre Wigny, *Cours de droit constitutionnel* 1973, pages 215 et 218, et Robert Senelle, *La Constitution belge commentée*, 1974, page 248.

(1) Met name Pierre Wigny, *Cours de droit constitutionnel*, 1973, blz. 215 en 218, en Robert Senelle, *La Constitution belge commentée*, 1974, blz. 248.

part (§ 2), le premier renouvellement ordinaire faisant suite à une dissolution anticipée des deux Chambres ou de l'une d'elles. L'hypothèse de la dissolution séparée des deux Chambres doit nécessairement être prévue puisqu'en vertu de l'article 71 de la Constitution, le Roi dispose d'un tel droit de dissolution.

Article 2

La proposition n'abroge pas l'article 240 du Code électoral qui cependant fait également référence au mois de mai pour la tenue de la première élection ordinaire faisant suite à une dissolution anticipée des deux Chambres ou de l'une d'elles. En outre, le libellé proposé ne tient pas compte de l'hypothèse — prévue à l'article 71 de la Constitution — où les Chambres à renouveler ont été dissoutes séparément.

Article 3

La proposition ne modifie pas les dispositions du Code électoral qui se réfèrent à la date du 1^{er} avril prévue à l'article 14 dudit Code pour l'établissement de la liste des électeurs : outre ledit article 14, il s'agit des articles 15, 16, 17, 95, §§ 12 et 13, et 107 du même Code. Il est évident que la date du 1^{er} avril a été fixée en fonction de la date retenue par l'article 105 pour l'élection ordinaire (le quatrième dimanche de mai). Dès l'instant où on supprime la référence au mois de mai pour la tenue de cette élection, il s'indique, si l'on veut rester logique avec cette suppression, de faire choix d'une autre date dans les dispositions précitées. La liste des électeurs devrait ainsi être dressée non plus à la date du 1^{er} avril, mais le 1^{er} du mois qui précède celui au cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en application du libellé proposé pour l'article 105.

Article 4

La proposition ne modifie pas l'article 29 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales qui fixe également au quatrième dimanche de mai la date de ces élections. Cet article doit cependant être nécessairement modifié puisque de nos jours, les conseils provinciaux sont toujours renouvelés en même temps que les Chambres.

A noter que si aux termes de l'article 56quater de la Constitution, le Roi a la faculté et non l'obligation de dissoudre les conseils provinciaux en cas de dissolution du Sénat, ces conseils sont, depuis de nombreuses années, dissous chaque fois qu'une dissolution anticipée des Chambres intervient.

Le § 1^{er} se réfère aux deux hypothèses prévues par l'article 105, à savoir d'une part, le renouvellement ordinaire des conseils provinciaux, coïncidant avec celui du Sénat et faisant suite à un autre renouvellement ordinaire de ces assemblées, et d'autre part, le premier renouvellement ordinaire des

anderzijds (§ 2) de eerste gewone vernieuwing die volgt op een voortijdige ontbinding van beide Kamers of van een ervan. Er moet noodzakelijkerwijze worden voorzien in de hypothese van de afzonderlijke ontbinding van beide Kamers, aangezien de Koning, krachtens artikel 71 van de Grondwet, zulk een recht tot ontbinding heeft.

Artikel 2

Het voorstel voorziet niet in de opheffing van artikel 240 van het Kieswetboek, dat ook verwijst naar de maand mei voor het houden van de eerste gewone verkiezing die volgt op een voortijdige ontbinding van beide Kamers of van een ervan. De voorgestelde tekst houdt bovendien geen rekening met het geval — bepaald in artikel 71 van de Grondwet — dat de te vernieuwen Kamers afzonderlijk zijn ontbonden.

Artikel 3

Het voorstel brengt geen wijzigingen aan in de bepalingen van het Kieswetboek die verwijzen naar de datum van 1 april, vastgelegd in artikel 14 van dat Wetboek, voor het opmaken van de kieszerslijst : het gaat hier, behalve artikel 14, om de artikelen 15, 16, 17, 95, §§ 12 en 13, en 107 van hetzelfde Wetboek. Het spreekt vanzelf dat de datum van 1 april werd vastgesteld op grond van de datum die artikel 105 bepaalt voor de gewone verkiezingen (de vierde zondag van mei). Maar als men de verwijzing naar de maand mei voor het houden van die verkiezingen loslaat, moet men, om logisch te blijven met zichzelf, in de voornoemde bepalingen een andere datum vaststellen. De kieszerslijst zou aldus niet langer op 1 april moeten worden opgemaakt, maar op de eerste dag van de maand voor die tijdens welke de gewone verkiezing moet plaatshebben met toepassing van de tekst voorgesteld voor artikel 105.

Artikel 4

Het voorstel brengt geen wijzigingen aan in artikel 29 van de organieke wet van 19 oktober 1921 op de provincieraadsverkiezingen, die de datum van die verkiezingen eveneens op de vierde zondag van mei vaststelt. Dit artikel moet evenwel noodzakelijkerwijze worden gewijzigd omdat tegenwoordig de provincieraden steeds tegelijkertijd met de Wetgevende Kamers worden vernieuwd.

Op te merken valt dat, hoewel de Koning volgens artikel 56quater van de Grondwet in geval van ontbinding van de Senaat, de provincieraden kan maar niet moet ontbinden, die raden sinds verschillende jaren ontbonden worden telkens wanneer de Kamers vervroegd worden ontbonden.

Paragraaf 1 betreft de twee mogelijkheden waarin artikel 105 voorziet, namelijk enerzijds de gewone vernieuwing van de provincieraden samen met die van de Senaat na een andere gewone vernieuwing van die assemblées, en anderzijds de eerste gewone vernieuwing van de provincieraden

conseils provinciaux, coïncidant avec celui du Sénat et faisant suite à un renouvellement extraordinaire de ces assemblées.

Le § 2 quant à lui se réfère à l'hypothèse où les conseils provinciaux sont renouvelés sans que le Sénat le soit simultanément : en vertu de l'article 56quater de la Constitution, le Roi peut en effet dissoudre les conseils provinciaux en cas de dissolution du Sénat mais il n'en a pas l'obligation : autrement dit, le renouvellement des conseils provinciaux ne coïncide pas nécessairement avec celui du Sénat. »

Les amendements proposant un article 1^{er} et un article 2 nouveaux sont adoptés par 10 voix contre 3.

Les amendements proposant un article 3 et un article 4 nouveaux sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Un autre amendement vise à ajouter un article final, libellé comme suit : « *La présente loi entre en vigueur le premier jour qui suit la date des prochaines élections législatives.* »

Il est justifié comme suit : « *Il n'est pas opportun de modifier, en cours de législature, la loi électorale.* »

Ses auteurs insistent beaucoup sur le fait qu'il est inconvénient de changer les règles du jeu en cours de partie.

Un sénateur considère que le raisonnement qui se trouve à la base de la proposition est indivisible : si l'on est d'accord sur la logique des arguments invoqués, la future loi doit être d'application immédiate, et l'on ne saurait admettre d'en suspendre l'application pendant une période déterminée, ce pour des motifs purement politiques.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 3.

La proposition de loi amendée a été adoptée par 11 voix contre 3.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité des 18 membres présents.

Le Rapporteur,
J. GERITS.

Le Président,
G. PAQUE.

samen met die van de Senaat na een buitengewone vernieuwing van die assemblées.

Paragraaf 2 betreft het geval dat de provincieraden worden vernieuwd zonder gelijktijdige vernieuwing van de Senaat; krachtens artikel 56quater van de Grondwet kan de Koning immers de provincieraden ontbinden in geval van ontbinding van de Senaat, maar is hij daartoe niet verplicht; met andere woorden, de vernieuwing van de provincieraden valt niet noodzakelijk samen met die van de Senaat. »

De amendementen die voorzien in een nieuw artikel 1 en in een nieuw artikel 2 worden aangenomen met 10 stemmen tegen 3.

De amendementen die voorziet in een nieuw artikel 3 en in een nieuw artikel 4 worden aangenomen bij eenparigheid van de 13 aanwezige leden.

Een ander amendement strekt ertoe een eindartikel toe te voegen, luidende als volgt : « *Deze wet treedt in werking de eerste dag na de eerstvolgende parlementsverkiezingen.* »

Dit amendement wordt als volgt verantwoord : « *Het is niet goed om de Kieswet in de loop van de legislatuur te wijzigen.* »

De indieners van dit amendement leggen zeer sterk de nadruk op het feit dat het onfatsoenlijk is de spelregels tijdens het spel te wijzigen.

Een senator meent dat de redenering die aan de basis ligt van het wetsvoorstel, ondeelbaar is : zo men de aangevoerde logica aanvaardt, dient het wetsvoorstel onmiddellijk uitvoerbaar te worden en kan men niet toelaten dat de uitvoerbaarheid ervan gedurende een bepaalde periode geschorst wordt en dit om zuiver politieke motieven.

Het amendement wordt verworpen met 10 stemmen tegen 3.

Het geamendeerde voorstel van wet wordt aangenomen met 11 stemmen tegen 3.

Dit verslag is goedgekeurd bij eenparigheid van de 18 aanwezige leden.

De Verslaggever,
J. GERITS.

De Voorzitter,
G. PAQUE.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

NOUVEL INTITULE

Proposition de loi modifiant les articles 14, 15, 16, 17, 95, 105, 107 et 240 du Code électoral et l'article 29 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales

ARTICLE 1^{er}

L'article 105 du Code électoral est remplacé par la disposition suivante :

« Article 105. — § 1^{er}. La réunion ordinaire des collèges électoraux à l'effet de pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de quatre années prenant cours à la date à laquelle il a été procédé à la désignation des sénateurs cooptés lors de l'élection ordinaire précédente.

Si le dimanche visé à l'alinéa précédent coïncide avec un jour férié légal, l'élection est remise au dimanche suivant.

§ 2. Le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu soit pour les deux Chambres, soit pour celle qui seule a été renouvelée extraordinairement, le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de quatre années prenant cours soit à la date à laquelle il a été procédé à la désignation des sénateurs cooptés au cas où les deux Chambres simultanément ou le seul Sénat ont été renouvelés extraordinairement, soit à la date à laquelle a eu lieu l'élection extraordinaire au cas où seule la Chambre des Représentants a été renouvelée extraordinairement.

Si le dimanche visé à l'alinéa précédent coïncide avec un jour férié légal, l'élection est remise au dimanche suivant. »

ART. 2

L'article 240 du même Code est abrogé.

ART. 3

a) Dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du même Code, les mots « le 1^{er} avril » sont remplacés par les mots « le 1^{er} du mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 »;

b) Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du même Code, les mots « à la date du 1^{er} avril » sont remplacés par les mots « à la date à laquelle la liste doit être dressée »;

c) Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 du même Code, les mots « depuis le 1^{er} avril » sont rem-

TEKST AANGENOMEN DOOR DE COMMISSIE

NIEUW OPSCHRIFT

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 14, 15, 16, 17, 95, 105, 107 en 240 van het Kieswetboek en van artikel 29 van de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen

ARTIKEL 1

Artikel 105 van het Kieswetboek wordt vervangen als volgt :

« Artikel 105. — § 1. De gewone vergadering van de kiescolleges voor de vervanging van de aftredende volksvertegenwoordigers en senatoren heeft plaats de eerste zondag die volgt op het verstrijken van een termijn van vier jaar die ingaat op de dag waarop de gecoöpteerde senatoren zijn aangewezen bij de vorige gewone verkiezing.

Indien de zondag genoemd in het vorige lid, samenvalt met een wettelijke feestdag, wordt de verkiezing tot de volgende zondag uitgesteld.

§ 2. De eerste gewone vernieuwing volgens op een buitengewone volledige vernieuwing heeft plaats hetzij voor beide Kamers, hetzij alleen voor die welke buitengewoon vernieuwd is, op de eerste zondag die volgt op het verstrijken van een termijn van vier jaar die ingaat hetzij op de datum waarop de gecoöpteerde senatoren zijn aangewezen ingeval beide Kamers tegelijk of alleen de Senaat buitengewoon zijn vernieuwd, hetzij op de datum waarop de buitengewone verkiezing heeft plaatsgehad ingeval alleen de Kamer van Volksvertegenwoordigers buitengewoon vernieuwd is.

Indien de zondag genoemd in het vorige lid, samenvalt met een wettelijke feestdag, wordt de verkiezing tot de volgende zondag uitgesteld. »

ART. 2

Artikel 240 van hetzelfde Wetboek wordt opgeheven.

ART. 3

a) In artikel 14, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden in de eerste volzin de woorden « op 1 april » vervangen door de woorden « op de eerste dag van de maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

b) In artikel 14, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden in de tweede volzin de woorden « op 1 april » vervangen door de woorden « op de datum waarop de lijst opgemaakt moet zijn »;

c) In artikel 14, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden in de tweede volzin de woorden « van 1 april » vervangen

placés par les mots « depuis la date à laquelle la liste visée à l'alinéa précédent a été dressée »;

d) Dans la troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 du même Code, les mots « De la liste dressée le 1^{er} avril » sont remplacés par les mots « De la susdite liste visée à l'alinéa précédent » et les mots « depuis cette date » par les mots « depuis la date à laquelle elle a été dressée »;

e) Dans l'article 15, premier alinéa, du même Code, les mots « Le 1^{er} juin, au plus tard, » sont remplacés par les mots « Chaque année, au plus tard le 1^{er} du mois qui suit celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 »;

f) Dans l'article 15, premier alinéa, du même Code, les mots « dressée le 1^{er} avril » sont remplacés par les mots « visée à l'article 14, alinéa 1^{er} »;

g) Dans l'article 15, premier alinéa, du même Code, les mots « depuis le 1^{er} avril » sont remplacés par les mots « depuis la date à laquelle la susdite liste visée à l'article 14, alinéa 1^{er}, a été dressée »;

h) Dans l'article 15, deuxième alinéa, du même Code, les mots « le 20 avril » sont remplacés par les mots « le 15 du mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection doit avoir lieu en exécution de l'article 105 ».

i) Dans l'article 16 du même Code, les mots « pendant le mois d'avril » sont remplacés par les mots « durant le mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 ».

j) Dans l'article 17 du même Code, les mots « le 15 mars » sont remplacés par les mots « le 15 du deuxième mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 ».

k) Dans la deuxième phrase du § 12, alinéa 1^{er}, de l'article 95 du même Code, les mots « dans le courant du mois de mars » sont remplacés par les mots « durant le deuxième mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 ».

l) Dans le § 13 de l'article 95 du même Code :

1. les mots « avant le mois d'avril » sont remplacés par les mots « durant le deuxième mois qui précède celui dans le cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu en exécution de l'article 105 »;

2. les mots « entre le 22 mai prochain et le 22 mai de l'année suivante » sont supprimés.

m) Dans l'article 107, alinéa 4, du même Code le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Si l'élection a lieu à la date fixée par l'article 105, les électeurs inscrits au registre des électeurs à la date visée à l'article 14, alinéa 1^{er}, ainsi que ceux qui, entre cette date et la date de l'élection, ont été inscrits au registre des élec-

teur de la date de l'élection, ont été inscrits au registre des élec-

d) In artikel 14, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden in de derde volzin de woorden « Van de op 1 april gemaakte lijst » vervangen door de woorden « Van de lijst bedoeld in het voorgaande lid » en worden de woorden « sedert deze datum » vervangen door de woorden « sedert de datum waarop die lijst is opgemaakt »;

e) In artikel 15, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden « uiterlijk op 1 juni » vervangen door de woorden « ieder jaar, uiterlijk de eerste van de maand na die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

f) In artikel 15, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden « van de op 1 april opgemaakte lijst van kiezers » vervangen door de woorden « van de lijst van kiezers bedoeld in artikel 14, eerste lid »;

g) In artikel 15, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden « sedert 1 april » vervangen door de woorden « sedert de datum waarop de lijst bedoeld in artikel 14, eerste lid, is opgemaakt »;

h) In artikel 15, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden « uiterlijk op 20 april plaats » vervangen door de woorden « uiterlijk plaats op de 15e van de maand voor die waarin de verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

i) In artikel 16 van hetzelfde Wetboek worden de woorden « tijdens de maand april » vervangen door de woorden « tijdens de maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

j) In artikel 17 van hetzelfde Wetboek worden de woorden « 15 maart » vervangen door de woorden « de 15e van de tweede maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

k) In artikel 95, § 12, eerste lid, worden in de tweede volzin de woorden « in de loop van de maand maart » vervangen door de woorden « in de loop van de tweede maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

l) In artikel 95 § 13, van hetzelfde Wetboek :

1. worden de woorden « voor de maand april » vervangen door de woorden « in de loop van de tweede maand voor die waarin de gewone verkiezing plaats moet hebben ter uitvoering van artikel 105 »;

2. vervallen de woorden « tussen 22 mei daaropvolgend en 22 mei van het volgend jaar »;

m) In artikel 107, vierde lid, van hetzelfde Wetboek wordt het bepaalde onder 1 vervangen als volgt :

« 1. Ingeval de verkiezing plaats heeft op de datum bepaald bij artikel 105, de kiezers die op de datum bedoeld in artikel 14, eerste lid, in het kiezersregister zijn ingeschreven, alsmede degenen die tussen die datum en de datum van de

teurs suite à une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un arrêt de la cour d'appel. »

ART. 4

L'article 29 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales est remplacé par la disposition suivante :

« Article 29. — § 1^{er}. La réunion ordinaire des collèges électoraux à l'effet de pourvoir au renouvellement intégral des conseils provinciaux a lieu à la date fixée en exécution de l'article 105 du code électoral, si ce renouvellement coïncide avec celui du Sénat.

§ 2. Dans le cas contraire, cette réunion a lieu le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de quatre années prenant cours à la date à laquelle il a été procédé à l'élection précédente.

Si le dimanche visé à l'alinéa précédent coïncide avec un jour férié légal, l'élection est remise au dimanche suivant. »

verkiezing in het kiezersregister zijn ingeschreven ingevolge een beslissing van het college van burgemeester en schepenen of een arrest van het hof van beroep. »

ART. 4

Artikel 29 van de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen wordt vervangen als volgt :

« Artikel 29. — § 1. De gewone verkiezingen tot algehele vernieuwing van de provincieraden worden gehouden op de datum bepaald ter uitvoering van artikel 105 van het Kieswetboek, indien deze vernieuwing samenvalt met die van de Senaat.

§ 2. In het tegenovergestelde geval worden die verkiezingen gehouden de eerste zondag die volgt op het verstrijken van een termijn van vier jaar, welke ingaat op de dag waarop de vorige verkiezing heeft plaatsgehad.

Indien de zondag bedoeld in het voorgaande lid samenvalt met een wettelijke feestdag, wordt de verkiezing naar de volgende zondag verschoven. »

ANNEXE

Avis de la section d'administration du Conseil d'Etat, VI^e chambre, sur demande formulée le 20 janvier 1984 par le Ministre de l'Intérieur, en application de l'article 9 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (A. 31.152/VI-9-914).

Par lettre du 20 janvier 1984, le Ministre de l'Intérieur demande à la section d'administration, en application de l'article 9 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, son avis « sur la compatibilité de l'article 240 du Code électoral — tel qu'il a été modifié par la loi du 5 juillet 1976 — avec les articles 51 et 55 de la Constitution », question dont il est dit qu'elle n'est pas litigieuse et qui est développée dans les termes suivants :

« Selon ces dispositions constitutionnelles, les membres de la Chambre des Représentants aussi bien que les sénateurs sont élus pour quatre ans. Or, selon l'article 240 du Code électoral, le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu soit pour les deux Chambres, soit pour celle qui seule a été renouvelée extraordinairement, au mois de mai de la quatrième année qui suit l'expiration de l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral extraordinaire a eu lieu.

Cette disposition légale donne lieu à des difficultés d'interprétation qui proviennent essentiellement du fait que l'on peut donner aux mots « renouvellement intégral extraordinaire » deux sens différents. On peut soutenir que le législateur a visé la date des élections mais rien, dans les travaux parlementaires, ne vient accréditer cette thèse et l'article 239 permet même de la combattre. On peut également soutenir que le renouvellement intégral extraordinaire n'est acquis que lorsque le Sénat est entièrement constitué, c'est-à-dire lorsque non seulement les élus directs mais aussi les provinciaux et les cooptés ont été désignés. Il faudrait, en d'autres termes, que le Sénat ait constitué son bureau (cf. Wigny, *Cours de droit constitutionnel*, p. 215).

Le même article 240 du Code électoral est susceptible en outre de donner aux législatures des durées différentes, tellement différentes même que l'on se demande si elles sont compatibles avec les dispositions constitutionnelles. A titre d'exemple, je cite les élections du 8 novembre 1981 qui ont fait suite à la dissolution anticipée des Chambres suite à la déclaration de révision de la Constitution du 5 octobre 1981. Suite à ces élections, les sénateurs cooptés ont été désignés le 7 décembre 1981. Le renouvellement intégral extraordinaire a donc été acquis à cette date.

Le délai de quatre années dont question à l'article 240 du Code électoral a donc commencé à courir le 1^{er} janvier 1982 de manière telle que, sauf nouvelle dissolution anticipée, les prochaines élections devront être organisées en mai 1985. Si le renouvellement intégral extraordinaire avait eu lieu après le 1^{er} janvier 1982, les élections auraient dû être organisées en mai 1986.

Dans le premier cas, la législature aura duré plus ou moins trois ans et six mois, dans le deuxième cas, elle aurait duré quatre ans et six mois.

S'il résulte effectivement de l'analyse qui précède qu'il y a une certaine incompatibilité entre le texte législatif et le prescrit constitutionnel, il deviendrait indispensable de modifier le Code électoral — ainsi que la loi électorale provinciale — sur ce point.

BIJLAGE

(onofficiële vertaling)

Advies van de afdeling administratie van de Raad van State, VI^e kamer, over een verzoek geformuleerd op 30 januari 1984 door de Minister van Binnenlandse Zaken, met toepassing van artikel 9 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 (A. 31.152/VI-9-914)

Bij brief van 20 januari 1984, verzoekt de Minister van Binnenlandse Zaken de afdeling administratie, met toepassing van artikel 9 op de gecoördineerde wetten op de Raad van State, om haar advies « over de overeenstemming van artikel 240 van het Kieswetboek — zoals gewijzigd door de wet van 5 juli 1976 — met de artikelen 51 en 55 van de Grondwet », een aangelegenheid waarvan gezegd wordt dat zij niet betwist wordt en die wordt uiteengezet in de volgende bewoordingen :

« Volgens die grondwetsbepalingen worden de leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers zowel als de senatoren voor vier jaar gekozen. Volgens artikel 240 van het Kieswetboek nu heeft de eerste gewone vernieuwing na een buitengewone algehele vernieuwing plaats, hetzij voor beide Kamers, hetzij voor de Kamer die buitengewoon vernieuwd werd, in de maand mei van het vierde jaar dat volgt op het jaar tijdens hetwelk de buitengewone algehele vernieuwing heeft plaatsgehad.

Die wetsbepaling geeft aanleiding tot interpretatiemoeilijkheden, die in hoofdzaak hieraan te wijten zijn dat aan de woorden « buitengewone algehele vernieuwing » twee verschillende betekenissen kunnen worden gegeven. Men kan stellen dat de wetgever bedoeld heeft op de datum van de verkiezingen, maar niets in de parlementaire werkzaamheden bevestigt dat standpunt en artikel 239 maakt het zelfs mogelijk het te bestrijden. Men kan eveneens staande houden dat de buitengewone algehele vernieuwing pas een voldoende feit is wanneer de Senaat volkomen is samengesteld, d.w.z. wanneer niet alleen de rechtstreeks gekozen maar ook de provinciale en de gecoöpteerde senatoren zijn aangewezen. Met andere woorden, het is nodig dat de Senaat zijn bureau heeft samengesteld (cf. Wigny, *Cours de droit constitutionnel*, blz. 215).

Hetzelfde artikel 240 van het Kieswetboek kan bovendien aan de zittingstermijnen een uiteenlopende duur verlenen, zo uiteenlopend zelfs dat men zich afvraagt of hij nog verenigbaar is met de Grondwetsbepalingen. Ik noem bijvoorbeeld de verkiezingen van 8 november 1981, gehouden na de voortijdige ontbinding van de Kamers als gevolg van de verklaring tot herziening van de Grondwet van 5 oktober 1981. Na die verkiezingen zijn de gecoöpteerde senatoren aangewezen op 7 december 1981. De buitengewone algehele vernieuwing is dus op die datum uitgevoerd.

De termijn van vier jaar, waarvan sprake is in artikel 240 van het Kieswetboek, ging dus in op 1 januari 1982, zodat de eerstvolgende verkiezingen, behoudens voortijdige ontbinding, zullen moeten gehouden worden in mei 1985. Indien de buitengewone algehele hernieuwing had plaatsgehad na 1 januari 1982, dan hadden de verkiezingen moeten worden gehouden in mei 1986.

In het eerste geval zal de zittingstermijn min of meer drie jaar en zes maanden belopen, in het tweede geval zou hij vier jaar en zes maanden hebben geduurd.

Indien uit de bovenstaande analyse werkelijk blijkt dat er een zekere onverenigbaarheid bestaat tussen de wettelijke en het voorschrift van de Grondwet, dan zou het Kieswetboek — alsmede de wet op de provincieraadsverkiezingen — op dit punt moeten worden gewijzigd.

Si la demande d'avis devait être comprise comme portant sur la constitutionnalité de l'article 240 du Code électoral au regard notamment des articles 51 et 55 de la Constitution, la section d'administration devrait se déclarer incompétente car la question posée ne serait ni une question ni une affaire « d'ordre administratif » au sens de l'article 9 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ni une difficulté ou contestation qu'il appartient, au sens de l'article 8 des mêmes lois coordonnées, au pouvoir exécutif « de résoudre ou de trancher ».

Il faut donc interpréter la demande d'avis comme portant sur la date à laquelle les prochaines élections législatives doivent être organisées; ainsi précisée, la demande d'avis a pour objet une question d'ordre administratif qui entre dans la compétence d'avis du Conseil d'Etat.



La Constitution dispose en son article 51 :

« Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans.

La Chambre est renouvelée tous les quatre ans. »

Et en son article 55 :

« Les sénateurs sont élus pour quatre ans. Le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans. »

Ces règles sont reprises dans les articles 237 et 238 du Code électoral. Les articles 239 et 240 du même Code en précisent les modalités d'application.

L'article 239 dispose :

« Le mandat des membres des Chambres législatives prend fin normalement :

Pour les membres de la Chambre des représentants et du Sénat nommés par l'élection directe, à la date fixée par l'article 105 pour la réunion ordinaire des collèges électoraux appelés à pourvoir au remplacement des représentants et des sénateurs sortants;

Pour les sénateurs élus par les conseils provinciaux, à la date fixée en application de l'article 216 pour leur remplacement;

Pour les sénateurs choisis par le Sénat, la veille de la première réunion ordinaire ou extraordinaire du Sénat renouvelé. »

Tandis que l'article 240 dispose :

« Le premier renouvellement ordinaire suivant un renouvellement intégral extraordinaire a lieu soit pour les deux Chambres, soit pour celle qui, seule, a été renouvelée extraordinairement au mois de mai de la quatrième année qui suit l'expiration de l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral extraordinaire a eu lieu. »

Cette dernière disposition est le résultat d'une modification du texte antérieur par la loi du 5 juillet 1976. On peut lire dans l'exposé des motifs (1) le commentaire suivant, qui est reproduit presque textuellement dans le rapport au Sénat (2) et dans le rapport à la Chambre (3) :

« L'article 240 actuel du Code électoral suscite des controverses quant à son interprétation.

Cet article précise que les élections ordinaires suivant un renouvellement intégral extraordinaire du Parlement ont lieu au mois de mai qui suit la quatrième session ordinaire et que la session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres ont voté le budget des Voies et Moyens.

Indien het verzoek om advies moet worden begrepen als slaande op de grondwetigheid van artikel 240 van het Kieswetboek, met name gelet op de artikelen 51 en 55 van de Grondwet zou de afdeling administratie zich onbevoegd moeten verklaren, want de gestelde vraag zou noch een zaak noch een aangelegenheid « van administratieve aard » zijn, in de zin van artikel 9 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, noch een moeilijkheid of betwisting « waarvan de oplossing of de beslechting » krachtens artikel 8 van dezelfde gecoördineerde wetten tot de bevoegdheid der uitvoerende macht behoort.

Men moet dus het verzoek om advies interpreteren als slaande op de datum waarop de eerstvolgende parlementsverkiezingen moeten worden gehouden; aldus nauwkeuriger bepaald heeft het verzoek om advies betrekking op een zaak van administratieve aard die tot de bevoegdheid van de Raad van State behoort.



Artikel 51 van de Grondwet bepaalt het volgende :

« De leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers worden gekozen voor vier jaar.

De Kamer wordt om de vier jaar hernieuwd. »

En artikel 55 ervan luidt als volgt :

« De senatoren worden gekozen voor vier jaar. De Senaat wordt om de vier jaar geheel vernieuwd. »

Die regels worden overgenomen in de artikelen 237 en 238 van het Kieswetboek. De artikelen 239 en 240 van hetzelfde Wetboek bepalen de wijze van toepassing ervan.

Artikel 239 bepaalt het volgende :

« Het mandaat van de leden der Wetgevende Kamers eindigt normaal :

Voor de rechtstreeks gekozen leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en van de Senaat, op de dag bij artikel 105 vastgesteld voor de gewone vergadering van de kiescolleges die in de vervanging van de afgetredene volksvertegenwoordigers en senatoren moeten voorzien;

Voor de door de provincieraden gekozen senatoren op de dag overkomstig artikel 216 bepaald voor hun vervanging;

Voor de door de Senaat gekozen senatoren, daags vóór de eerste gewone buitengewone zitting van de vernieuwde Senaat. »

Terwijl artikel 240 bepaalt :

« De eerste gewone vernieuwing na een buitengewone algehele vernieuwing heeft plaats, hetzij voor beide Kamers, hetzij voor de Kamer die buitengewoon vernieuwd werd, in de maand mei van het vierde jaar dat volgt op het jaar tijdens hetwelk de buitengewone algehele vernieuwing heeft plaatsgehad. »

Deze laatste bepaling is het resultaat van een wijziging van een wijziging van een vroegere tekst door de wet van 5 juli 1976. In de memorie van toelichting (1) staat het volgende commentaar te lezen, dat nagenoeg letterlijk wordt overgenomen in het verslag van de Senaat (2) en in het verslag van de Kamer (3) :

Het huidige artikel 240 van het Kieswetboek doet, wat zijn interpretatie betreft, twistpunten ontstaan.

Dit artikel bepaalt dat de gewone verkiezingen die op een buitengewone algehele vernieuwing van het Parlement volgen, plaatshebben in de maand mei na de vierde gewone zitting en dat de gewone zitting deze is waarin de Kamers de Rijksmiddelenbegroting hebben aangenomen.

(1) Doc. parl. Sénat 696 (1975-1976) - n° 1, p. 11.

(2) Doc. 696/2, p. 10.

(3) Doc. parl. Chambre 842 (1975-1976) - n° 14, p. 17.

(1) Gedr. Stuk Senaat 696 (1975-1976) - nr. 1, blz. 11.

(2) Gedr. Stuk 696/2, blz. 10.

(3) Gedr. Stuk Kamer 842 (1975-1976) - nr. 14, blz. 17.

Afin d'éviter toute équivoque et d'assurer que la durée de la législature (quatre ans) ne puisse pas être éventuellement prolongée au gré du pouvoir exécutif (auquel revient le droit de clôturer la session ordinaire et de préparer le budget), l'article 240 nouveau précise que les élections ordinaires suivant un renouvellement intégral extraordinaire ont lieu « au mois de mai de la quatrième année qui suit l'expiration de l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral extraordinaire a eu lieu. »

L'article 240, adopté à la suite de la suppression des renouvellements partiels des assemblées prévus dans les lois des 3 mars 1831 et 10 avril 1835, s'inspire néanmoins, pour déterminer le moment des élections en vue du renouvellement des Chambres, de la même conception de fonctionnement des institutions. Cette conception diffère sur deux points de la situation actuelle. En effet, les dissolutions anticipées qui, à l'estime du législateur, devaient être exceptionnelles, sont devenues la règle; il n'a pas été tenu d'élections ordinaires depuis 1936 et, quant aux législatures qui sont arrivées à leur terme, elles ont pris fin par des dissolutions consécutives à des déclarations de révision constitutionnelle. D'autre part, les sessions parlementaires qui étaient relativement brèves, sont devenues permanentes. On peut concevoir que la fréquence des dissolutions anticipées et la quasi-permanence du temps de session des Chambres entraînent une révision des conceptions qui ont inspiré le texte de l'article 240 du Code électoral et fassent adopter une législation plus proche des prescrits constitutionnels. Il convient de rappeler, à cet égard, deux propositions de loi déposées l'une au Sénat, le 31 janvier 1984, par MM. Wathelet et autres (1) et la seconde, le 16 février 1984, à la Chambre, par MM. Coppieters et Bourgeois (2). La première de ces propositions remplace le texte actuel de l'article 105 (3) du Code électoral par le texte suivant :

« La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu, à l'expiration de quatre années, le dimanche qui précède la date anniversaire de l'élection législative précédente.

Si cette date coïncide avec un jour férié, l'élection législative est remise au dimanche suivant. »

Cette proposition est motivée par les considérations suivantes :

« Le texte actuel de l'article 105 du Code électoral relatif aux élections législatives n'est pas conforme au prescrit constitutionnel. Les articles 51 et 55 de la Constitution sont impératifs : les membres de la Chambre des représentants et les sénateurs « sont élus pour quatre ans. »

Retenir une date unique, le quatrième dimanche de mai, peut avoir pour effet de réduire considérablement une législature et ne correspond pas au contenu des dispositions constitutionnelles susvisées.

Aujourd'hui davantage qu'hier, il est souhaitable de maintenir, dans l'intérêt du pays, une législature de quatre années conformément au vœu du constituant.

Dans tous les pays démocratiques, la proximité des élections rend relativement difficile l'action des gouvernements et le travail des Chambres législatives : il convient dès lors, en cas de renouvellement normal de celles-ci, de respecter scrupuleusement la durée de quatre ans inscrite dans la Constitution. »

La seconde proposition remplace l'article 105 du Code électoral par le texte suivant :

(1) Sénat, session de 1983-1984, 645, n° 1.

(2) Chambre, session de 1983-1984, 861, n° 1.

(3) Le texte est le suivant :

« La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu le quatrième dimanche de mai, à moins que cette date ne soit celle du dimanche de Pentecôte, auquel cas l'élection législative est remise au dimanche suivant. »

Ten einde elke dubbelzinnigheid uit te sluiten en te waarborgen dat de duur van de wetgevende periode (vier jaar) niet zou kunnen verlengd worden naar willekeur van de uitvoerende macht (aan wie het recht tot sluiting van de gewone zitting en het voorbereiden van de begroting toekomt) bepaalt het nieuw artikel 240 dat de gewone verkiezingen die volgen op een buitengewone algehele vernieuwing plaatshebben « in de maand mei van het vierde jaar dat volgt op het jaar tijdens hetwelk de buitengewone algehele vernieuwing heeft plaatsgehad ».

Artikel 240, dat werd aangenomen na de opheffing van de gedeeltelijke vernieuwingen van de vergaderingen, bepaald door de wetten van 3 maart 1831 en 10 april 1835, steunt evenwel, wat betreft de vaststelling van het tijdstip van de verkiezingen met het oog op de vernieuwing van de Kamers, op dezelfde opvatting inzake werking van de instellingen. Die opvatting verschilt op twee punten van de huidige toestand. Want de voortijdige ontbindingen die, naar het oordeel van de wetgever, de uitzondering moesten blijven, zijn de regel geworden; sedert 1936 zijn geen gewone verkiezingen gehouden en, wat betreft de zittingstermijnen die hun eindpunt hebben bereikt, zij hebben een einde genomen door ontbindingen die volgden op verklaringen tot herziening van de Grondwet. De parlementaire zittingen, dieb etrekkelijk kort waren, zijn bovendien permanent geworden. Men kan zich voorstellen dat de frekwentie van de voortijdige ontbindingen en de vrijwel permanente zittingstijd van de Kamers leiden tot een herziening van de opvattingen die ten grondslag lagen aan de tekst van artikel 240 van het Kieswetboek en van een wetgeving die nauwer aansluit bij de grondwetsbepalingen. In dit opzicht moet worden gewezen op twee voorstellen van wet ingediend, de eerste in de Senaat op 31 januari 1984 door de heren Wathelet c.s. (1) en de tweede op 16 februari 1984 in de Kamer door de heren Coppieters en Bourgeois (2). Het eerste voorstel vervangt de huidige tekst van artikel 105 (3) van het Kieswetboek als volgt :

« De gewone vergadering van de kiscolleges voor de vervanging van de aftredende volksvertegenwoordigers en senatoren heeft plaats, na verloop van vier jaar, op de zondag die voorafgaat aan de verjaardag van de vorige parlementsverkiezing.

Indien die datum op een feestdag valt, wordt de parlementsverkiezing uitgesteld tot de volgende zondag. »

De huidige tekst van artikel 105 van het Kieswetboek betreffende de parlementsverkiezingen is niet in overeenstemming met de grondwettelijke bepalingen. De artikelen 51 en 55 van de Grondwet zijn gebiedende voorschriften : de leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en senatoren « worden gekozen voor vier jaar ».

Een enkel datum, de vierde zondag in mei, bepalen, kan tot gevolg hebben dat de zittingstermijn aanzienlijk wordt ingekort en niet meer voldoet aan de eis van de voornoemde grondwetsbepalingen.

Het is thans meer dan vroeger gewenst om in het belang van het land een vierjarige zittingstermijn te handhaven, zoals de grondwetgever het gewild heeft.

In alle democratische landen worden de actie van de Regering en het werk van de Wetgevende Kamers vrij moeilijk wanneer de verkiezingen naderbij komen : bij een normale vernieuwing van die Kamer behoort derhalve de duur van vier jaar, zoals die is vastgelegd in de Grondwet, schroomvallig in acht te worden genomen.

Het tweede voorstel vervangt artikel 105 van het Kieswetboek als volgt :

(1) Senaat, zitting 1983-1984, 645, nr. 1.

(2) Kamer, zitting 1983-1984, 861, nr. 1.

(3) De tekst luidt als volgt :

« De gewone vergadering van de kiscolleges voor de vervanging van de aftredende volksvertegenwoordigers en senatoren heeft plaats de vierde zondag van mei, tenzij die dag Pinksterzondag is, in welk geval de parlementsverkiezing tot de volgende zondag wordt uitgesteld. »

« La réunion des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs lors du renouvellement de la Chambre et du Sénat ou de l'une de ces deux Chambres, tant un renouvellement ordinaire qu'un renouvellement intégral extraordinaire, a lieu le dimanche qui précède le quatrième jour anniversaire de ce renouvellement ordinaire ou de ce renouvellement intégral extraordinaire.

Lorsque ce dimanche coïncide avec un jour férié légal, l'élection est avancée d'une semaine. »

Elle abroge, en outre, l'article 240 du Code électoral. Elle est motivée notamment par les développements suivants :

« ... Il est clairement établi dans la Constitution que la durée normale d'une législature ordinaire est de quatre ans sous réserve du droit de dissolution reconnu au Roi à l'article 71.

L'application des articles 105 et 240 du Code électoral a pour conséquence que dans certaines circonstances, ces dispositions constitutionnelles sont sans effet au niveau de la législation électorale... Ces dispositions impliquent que la durée de la législature consécutive à une dissolution anticipée peut varier entre trois ans et cinq mois et quatre ans et cinq mois, suivant que les élections anticipées préalables ont eu lieu avant ou après le 1^{er} janvier.

Cela n'est manifestement pas conforme aux dispositions constitutionnelles des articles 51 et 55... »



L'article 240 du Code électoral détermine l'époque à laquelle les élections ordinaires doivent être organisées par référence « à l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral extraordinaire a eu lieu ».

Pour déterminer ce qu'il faut entendre par « renouvellement intégral extraordinaire », il y a lieu d'examiner à quel moment une assemblée est intégralement renouvelée à la suite d'élections ordinaires.

Le renouvellement des assemblées parlementaires est une opération qui comporte la sortie de charge des membres sortants, les élections et l'entrée en fonction des nouveaux élus.

La date d'expiration du mandat des membres des Chambres législatives est fixée par l'article 239 du Code électoral. C'est, pour les députés et sénateurs élus directement, la date des élections; pour les sénateurs provinciaux, la date de l'élection par le conseil provincial, et pour les sénateurs cooptés, la veille de la première réunion du Sénat renouvelé.

La date de l'élection des députés et sénateurs élus directement est déterminée par l'arrêté royal convoquant les collèges électoraux, celle de l'élection par le conseil provincial des sénateurs provinciaux, par l'arrêté royal convoquant les conseils provinciaux. L'élection des sénateurs cooptés a lieu à la première ou à la deuxième séance du Sénat renouvelé.

Enfin, l'entrée en fonction des nouveaux élus a lieu, en vertu de l'article 236 du Code électoral, immédiatement après la vérification de leurs pouvoirs et leur prestation de serment. A la Chambre, la vérification des pouvoirs de ses membres a lieu lors de la première réunion. Il en va de même au Sénat pour les sénateurs élus directement et pour les sénateurs provinciaux, tandis que les sénateurs cooptés sont généralement élus et installés lors de la deuxième séance du Sénat.

Il en résulte que le renouvellement des Chambres se produit non pas le jour des élections mais au moment où tous les nouveaux membres des deux assemblées ont prêté serment.

« De vergadering van de kiescolleges voor de vervanging van de volksvertegenwoordigers en senatoren bij de vernieuwing, van de Kamer en van de Senaat of van één van beide, zowel na een gewone als na een buitengewone algehele vernieuwing heeft plaats op de zondag die de vierde verjaardag van die gewone of buitengewone algehele vernieuwing voorafgaat.

Valt die zondag samen met een wettelijke feestdag, dan wordt de verkiezing met een week vervroegd. »

Het heft bovendien artikel 240 van het Kieswetboek op. De toelichting luidt onder meer als volgt :

« ... Het is een duidelijke grondwettelijke regel dat de duur van een gewone wettgevende legislatuur normaal vier jaar dient te duren, onder voorbehoud van het ontbindingsrecht van de Koning zoals bepaald in artikel 71.

De toepassing van de artikelen 105 en 240 van het Kieswetboek brengt mede dat in bepaalde omstandigheden de grondwettelijke bepalingen hun uitwerking niet krijgen in de kieswetgeving... Die beschikkingen brengen mede dat de duur van de legislatuur die volgt op een voortijdige ontbinding kan schommelen tussen drie jaar en vijf maanden en vier jaar en vijf maanden, naargelang de voorafgaande vervroegde verkiezingen hebben plaatsgehad vóór of na 1 januari.

Dit is duidelijk niet in overeenstemming met de grondwettelijke bepalingen van de artikelen 51 en 55... »



Artikel 240 van het Kieswetboek bepaalt het tijdvak waarin de gewone verkiezingen moeten worden gehouden onder verwijzing naar « het jaar tijdens hetwelk de buitengewone algehele vernieuwing heeft plaatsgehad ».

Om aan te geven wat moet worden verstaan onder « buitengewone algehele vernieuwing » moet worden onderzocht op welk tijdstip een vergadering geheel vernieuwd wordt na gewone verkiezingen.

De vernieuwing van de parlementaire vergaderingen is een verrichting die omvat de aftreding van de leden, de verkiezingen en de ambtsaanvaarding van de nieuw gekozenen.

De datum van het verstrijken van het mandaat van de leden van de Wetgevende Kamers wordt vastgesteld door artikel 239 van het Kieswetboek. « Vor de volksvertegenwoordigers en de rechtstreeks gekozen senatoren is het de datum van de verkiezingen, voor de provinciale senatoren is het de datum van de verkiezing door de provincieraad en voor de gecoöpteerde senatoren is het de dag voor de eerste vergadering van de vernieuwde Senaat.

De datum van de verkiezing van de volksvertegenwoordigers en rechtstreeks gekozen senatoren wordt vastgesteld door het koninklijk besluit dat de kiescolleges bijeenroep, die van de verkiezing, door de provincieraad, van de provinciale senatoren, door het koninklijk besluit dat de provincieraad bijeenroep. De verkiezing van de gecoöpteerde senatoren heeft plaats op de eerste of de tweede vergadering van de vernieuwde Senaat.

De ambtsaanvaarding van de nieuw gekozenen tenslotte heeft artikel 236 van het Kieswetboek plaats onmiddellijk na het onderzoek van hun geloofsbrief en hun eedaflegging. In de Kamer heeft het onderzoek van de geloofsbrief van de leden plaats bij de eerste vergadering. Dit geldt ook voor de Senaat voor de rechtstreeks gekozen senatoren en voor de provinciale senatoren, terwijl de gecoöpteerde senatoren doorgaans worden gekozen en geïnstalleerd op de tweede vergadering van de Senaat.

Hieruit volgt dat de vernieuwing van de Kamers zich voordoet niet op de dag van de verkiezingen, maar op het tijdstip dat alle nieuwe leden van beide vergaderingen de eed hebben afgelegd.

En effet, les élections n'ont pas pour effet, par elles-mêmes, de renouveler les assemblées parlementaires.

D'une part, les élections en vue de renouveler le Sénat ont lieu à trois dates différentes.

D'autre part, à la Chambre comme au Sénat, certains élus peuvent renoncer à leur mandat, d'autres doivent opter entre leur mandat parlementaire et une fonction qui serait incompatible avec celui-ci et, enfin, les opérations électorales peuvent faire l'objet de contestation. De plus, suivant l'article 240 du Code électoral, le délai de quatre ans court à partir de l'expiration de l'année au cours de laquelle le renouvellement intégral (1) a eu lieu, ce qui confirme que les nouveaux parlementaires doivent être, non pas élus mais installés dans leurs fonctions pour que les Chambres soient renouvelées.

Les principes relatifs à un renouvellement ordinaire s'appliquent également à un renouvellement extraordinaire et, par conséquent, au renouvellement extraordinaire des Chambres à la suite des élections du 8 novembre 1981. Comme les membres de la Chambre des Représentants ont prêté serment à la séance du 24 novembre 1981 et les sénateurs cooptés à la séance du Sénat du 7 décembre 1981, il en résulte que, conformément à l'article 240 du Code électoral, le renouvellement ordinaire de la Chambre et du Sénat doit se faire au mois de mai de la quatrième année à partir du 31 décembre 1981, c'est-à-dire au cours du mois de mai 1985.

Si, par hypothèse, le Sénat n'avait pu être renouvelé intégralement qu'au cours du mois de janvier 1982, le renouvellement ordinaire de cette assemblée aurait dû se faire en mai 1986, alors que celui de la Chambre des Représentants aurait dû avoir lieu en mai 1985.

Il s'ensuit que, suivant le moment où se réalise le renouvellement ordinaire ou extraordinaire de chacune des assemblées parlementaires, non seulement la durée du mandat parlementaire pourrait être inférieure ou supérieure au délai prévu par les articles 51 à 55 de la Constitution mais, en outre, le renouvellement de chacune de ces assemblées pourrait se produire à des dates différentes. Une telle situation est la conséquence des règles inscrites dans les articles 105 et 240 du Code électoral. Les propositions de loi précitées tendent à remédier à cette situation.

Avis donné le 11 avril 1984, sur rapport de M. l'auditeur LEROY, par la VI^e chambre du Conseil d'Etat, composée de :

Messieurs : REMION, premier président du Conseil d'Etat;
STRYCKMANS et CLOSSET, conseillers d'Etat;

Madame : DUPONT, greffier.

De verkiezingen op zichzelf hebben namelijk niet als uitwerking dat de parlementaire vergaderingen worden vernieuwd.

Eenzijds hebben de verkiezingen voor de vernieuwing van de Senaat plaats op drie verschillende datums.

Anderzijds kunnen, in de Kamer zowel als in de Senaat, bepaalde gekozenen afzien van hun mandaat, anderen moeten kiezen tussen hun parlementair mandaat en een ambt dat hiermee onverenigbaar zou zijn en tenslotte kunnen de kiesverrichtingen worden betwist. Bovendien gaat, volgens artikel 240 van het Kieswetboek, de termijn van vier jaar in vanaf het verstrijken van het jaar waarin de algehele vernieuwing (1) heeft plaatsgehad, hetgeen bevestigt dat de nieuwe parlementsleden niet moeten gekozen maar wel in hun functie geïnstalleerd zijn, opdat de Kamers zouden vernieuwd zijn.

De beginselen betreffende een gewone vernieuwing gelden ook voor een buitengewone vernieuwing en, bijgevolg, voor de buitengewone vernieuwing van de Kamers na de verkiezingen van 8 november 1981. Daar de leden van de kamer van Volksvertegenwoordigers de eed hebben afgelegd ter vergadering van 24 november 1981 en de gecoöpteerde senatoren ter vergadering van de Senaat van 7 december 1981, volgt hieruit dat, overeenkomstig artikel 240 van het Kieswetboek, de gewone vernieuwing van de Kamer en de Senaat moet plaatshebben in de maand mei van het vierde jaar te rekenen van 31 december 1981, dat wil zeggen in de loop van de maand mei 1985.

Gesteld dat de Senaat eerst in de loop van de maand januari 1982 had kunnen worden vernieuwd, dan zou de gewone vernieuwing van die vergadering moeten hebben plaatsgehad in mei 1986, terwijl die van de Kamer van Volksvertegenwoordigers zou moeten hebben plaatsgehad in mei 1985.

Hieruit volgt dat, al naar het tijdstip waarop de gewone of buitengewone vernieuwing van elk van de parlementaire vergaderingen plaatsheeft, niet alleen de duur van het parlementair mandaat korter of langer zou kunnen zijn dan de termijn bepaald door de artikelen 51 tot 55 van de Grondwet, maar dat bovendien de vernieuwing van elk van die vergaderingen zou kunnen plaatshebben op verschillende datums. Een dergelijke toestand is het gevolg van de regels vervat in de artikelen 105 en 240 van het Kieswetboek. De voornoemde voorstellen van wet strekken om die toestand te verhelpen.

Advies verstrekt op 11 april 1984, op verslag van de heer auditeur LEROY, door de VI^e Kamer van de Raad van State, bestaande uit :

De heren : REMION, eerste voorzitter van de Raad van State;
STRYCKMANS en CLOSSET, staatsraden;

Mevrouw : DUPONT, griffier.

(1) On retrouve les termes « renouvellement intégral des « Chambres législatives » dans les articles 29, 32, 50 et 51 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Au sujet de la signification de ces termes, voyez F. Delpérée : *Chroniques de crise*, p. 174.

(1) De uitdrukking « algehele vernieuwing van de Wetgevende Kamers » wordt aangehouden in de artikelen 29, 32, 50 en 51 van de wet bijzondere wet tot hervorming der instellingen van 8 augustus 1980. In verband met de betekenis van die termen, zie F. Delpérée : « *Chroniques de crise* », blz. 174.

Document 31: Amendement Hubin et consorts.

645 (1983-1984) — N° 3

645 (1983-1984) — N° 3

SENAT DE BELGIQUE**BELGISCHE SENAAT****SESSION DE 1983-1984****ZITTING 1983-1984**

6 JUIN 1984

6 JUNI 1984

**Proposition de loi
modifiant l'article 105 du Code électoral****Voorstel van wet
tot wijziging van artikel 105 van het Kieswetboek****AMENDEMENT PROPOSE PAR
M. HUBIN ET CONSORTS****AMENDEMENT VAN
DE HEER HUBIN c.s.****ART. 5 (nouveau)****ART. 5 (nieuw)**

Ajouter un article 5 (nouveau), rédigé comme suit :

Een artikel 5 (nieuw) toe te voegen, luidende :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour qui suit la date des prochaines élections législatives. »

« Deze wet treedt in werking de eerste dag na de eerstvolgende parlementsverkiezingen. »

*Justification**Verantwoording*

Il n'est pas opportun de modifier, en cours de législature, la loi électorale.

Het is niet goed de kieswet in de loop van de legislatuur te wijzigen.

F. HUBIN.

T. TOUSSAINT.

H. MOUTON.

G. PAQUE.

Document 32: Le Soir du 9-10-11 juin 1984.

Elections en novembre 85 ?

On est toujours mieux servi par soi-même. C'est la réflexion qui a inspiré les quatre chefs des groupes de la majorité au Sénat, lorsqu'ils ont découvert une divergence entre d'une part les articles 51 et 55 de la Constitution qui prévoient que les députés et les sénateurs sont élus pour quatre ans, et d'autre part l'article 105 du Code électoral qui retient une date unique pour les élections législatives, à savoir le quatrième dimanche de mai.

Soutenu par ses trois collègues, le chef du groupe P.R.L., Jacques Wathelet, a donc décidé de remplacer l'article 105 par la disposition suivante : « La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et des sénateurs sortants a lieu, à l'expiration de quatre années, le dimanche qui précède la date anniversaire de l'élection législative précédente. Si cette date coïncide avec un jour férié, l'élection législative est remise au dimanche suivant. »

Le gouvernement et ses partisans estiment donc que l'actuelle législature devrait se terminer le 10 novembre 1985 et non, comme initialement prévu, le 2 juin 1985. Et la proposition a donc été votée par 103 voix (majorité plus V.U.) contre 37 (socialistes) et 12 abstentions (F.D.F. et Ecolo). Reste à attendre le verdict de la Chambre.

Document 33: Articles 7 et 78 de la loi électorale communale.

Art. 7. La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement des conseils communaux a lieu de plein droit, tous les six ans, le deuxième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes et aux places nouvellement créées par suite de la revision de la classification des communes. Elle a toujours lieu un dimanche.

Art. 78. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseils sont renouvelés intégralement tous les six ans.

Document 34: Articles 29 et 33 de la loi organique des élections provinciales.

Art. 29. [La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseils provinciaux a lieu de plein droit, tous les quatre ans, le quatrième dimanche de mai, à moins que ce dimanche ne soit celui de la Pentecôte, auquel cas l'élection est remise au dimanche suivant.]
(L. 15.V.1949, art. 9, litt. b)

Art. 33. [Les conseillers provinciaux sont élus pour un terme prenant fin le jour fixé pour le renouvellement normal et intégral des conseils provinciaux. Ils sont rééligibles.]
(L. 15.V.1949, art. 9, litt. c)

Document 35: Article 25 de la Constitution de 1958.

ART. 25. — Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Document 36: Articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance 58-1065.

ART. 2. — L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement.

ART. 3. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit son élection.

ART. 4. — Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Document 37: Articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance 58-1097.

ART. 2. — Les sénateurs sont élus pour neuf ans.

ART. 3. — Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau annexé à la loi relative à l'élection des sénateurs.

ART. 4. — Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions.

L'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat.

Document 38: Article 39 de la loi fondamentale.

ART. 39 [*Réunion et législature*]. — 1. Le Bundestag est élu pour quatre ans. La législature prend fin quatre ans après sa première réunion ou lors de sa dissolution. Les nouvelles élections ont lieu au cours du dernier trimestre de la législature et, en cas de dissolution, soixante jours au plus tard après celle-ci.

2. Le Bundestag se réunit au plus tard le trentième jour après les élections, mais non avant l'expiration de la législature du Bundestag précédent.

3. Le Bundestag fixe la clôture et la reprise de ses sessions. Le président du Bundestag peut le convoquer à une date antérieure. Il est tenu de le faire sur demande d'un tiers des membres, du président de la République fédérale ou du chancelier fédéral.

Document 39: Articles 60 et 61 de la Constitution du 27 décembre 1947.

ART. 60. — La Chambre des Députés est élue pour cinq ans, le Sénat de la République pour six.

La durée de chaque Chambre ne peut être prorogée que par une loi et seulement en cas de guerre.

ART. 61. — Les élections des nouvelles Chambres ont lieu dans les soixante-dix jours qui suivent la fin des précédentes. La première réunion a lieu dans les vingt jours suivant les élections.

Tant que les nouvelles Chambres ne sont pas réunies, les pouvoirs des Chambres précédentes sont prorogés.